

ARCHIVES DU MAROC

N° 3/2018

« La question de l'archive n'est pas une question du passé [...] c'est une question d'avenir, la question de l'avenir même, la question d'une réponse, d'une promesse, d'une responsabilité pour demain ». Jacques DERRIDA

Kaolack le 8 juillet 1914

Monsieur Le Trésorier général de la ligne
des droits de l'homme

David

J'ai en possession de votre lettre du 15 juin écoulé. C'est un oubli de ma part à l'envoi de mon abonnement. Je resterais toujours des vôtres, et je compte vous procurer quelques abonnés auxquels je fais faire des lectures de temps à autres quand un moment de loisir me le permet. Je suis installé depuis 18 ans dans le Sine Saloum, j'ai aussi quelques biens au Maroc dans un village nommé Ouadous dans les environs, où j'ai mon père ma mère mon fils et mes frères, et Dieu sait ce qui peut arriver demain, dans le cas où j'aurais une affaire à régler, je vous tiendrai au courant. Je vous envoie un mandat poste de 8 francs pour mon abonnement n° 080 série 817,659. Veuillez agréer avec mes remerciements l'assurance de mon plus profond respect. - Je vous salue que je n'ai reçu le bulletin du mois d'avril écoulé. Dans l'attente de vous lire. Recevez mes sincères salutations

Inohamed Saloum



DOSSIER

ARCHIVES ET DROITS DE L'HOMME



Publications des Archives du Maroc



Les bijoux de Todgha - Fonds des Beaux-arts, des Antiquités et des Monuments Historiques.
Archives du Maroc



أرشيف المغرب
Archives du Maroc

Directeur responsable
M. Jamaâ BAIDA

Conception et réalisation

Manal BAICHOU

Adil CHOURAK

Sanaa IDRISSE OUKILI

Mounir FANID

M'hammed HAMMOUMI

Hassan LARHMAID

Khalid AICH

Ahmed YOUBI

Youssef BENIJJANE

Dépôt légal :

2016PE0105

ISSN :

2509-1271

Edition: 2018

Couverture: Lettre d'un Marocain originaire d'Oued Noun à la Ligue des Droits de l'Homme (Paris) en 1914; fds Mohammed Salem Ould Salek, Archives du Maroc.

Impression :

Éditions et impressions Bouregreg

Contact :

5, avenue Ibn Battouta

Agdal - Rabat B.P 764

(212) 05.37.77.66.85

(212) 05.37.68.35.45

secretariat@archivesdumaroc.ma

www.archivesdumaroc.ma

Archives du Maroc

Archives du Maroc

N°3-2018

Editorial

4 Jamaâ BAIDA, Directeur des Archives du Maroc



5 Manifestations et actualités

Dons d'archives privées et fonds disponibles

14 Dons d'archives privées : Année 2018

16 Fonds mis récemment à la disposition des usagers



Dossier

ARCHIVES ET DROITS DE L'HOMME

20 Voici donc venu le temps de l'histoire (Driss EL YAZAMI)

22 Archives et droits de l'Homme : dynamique d'une rencontre et d'une reconnaissance (Perrine CANAVAGGIO)

45 Les archives dans l'expérience brésilienne de justice transitionnelle (Silvia WHITAKER)

52 Guerres et répressions : les paradoxes français (Eric LECHEVALLIER)

55 Une expérience de collecte et de préservation de documents nativement numériques : les archives du soulèvement tunisien (Jean-Marc SALMON)

61 Enjeux archivistiques de la réconciliation au Togo (Adama ALY PAM)

65 Les archives et les droits linguistiques au Cameroun (Narcisse EKONGOLO MAKAKE)

76 Traitement et versement des archives de l'Instance Indépendante d'Arbitrage (IIA) et de l'Instance Équité et Réconciliation à Archives du Maroc (Belmekki ALAOUI AZZEDDINE)





Jamaâ BAIDA (Directeur des Archives du Maroc)

La corrélation entre les archives et les droits de l'Homme est aujourd'hui une chose évidente. C'est l'aboutissement d'un processus de longue haleine dans lequel la société civile et les forces démocratiques à travers le monde ont joué un rôle de premier plan. Les archives –publiques et privées– ont une valeur probante pour vérifier le respect ou la violation des droits de l'Homme et constituent, en outre, un matériau indispensable dans les contextes de transition démocratique. En même temps qu'elles sont d'une grande utilité dans la reddition des comptes, les archives garantissent à la fois le droit de savoir, le devoir de mémoire et la prévention de la récurrence des violations des droits humains fondamentaux.

C'est donc tout naturellement que le Conseil International des Archives, son groupe de travail dédié aux archives et droits de l'Homme, ainsi que diverses associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents ont organisé des colloques et tables rondes, et émis des recommandations soulignant les liens étroits entre les archives et la question des droits de l'Homme.

Au Maroc, la loi sur les archives (2007) et l'établissement en charge des archives sont issus d'un processus de transition démocratique dont le socle est le respect de la dignité humaine et la diffusion des valeurs universelles dans ce domaine. C'est sur recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) que l'un et l'autre ont vu le jour.

C'est donc tout naturellement que l'établissement Archives du Maroc a dédié, en partenariat avec le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), une table ronde à la thématique «**Archives et droits de l'Homme**» dont les actes forment le dossier du présent numéro de la revue Archives du Maroc. Le choix du *timing* de cet événement n'est pas fortuit puisqu'il coïncide avec le 70^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948-2018) ; un moment hautement symbolique pour que le CNDH prenne la décision courageuse et exemplaire de verser aux Archives du Maroc les dossiers de l'IER.



Manifestations et actualités

Manifestations et actualités

Cérémonie de remise des archives de l'Alliance Israélite Universelle

Archives du Maroc a déployé de grands efforts, ces dernières années, afin d'enrichir ses collections en archives et de donner une impulsion à la recherche académique sur le judaïsme marocain. En novembre 2017, l'établissement a déjà reçu des milliers de copies d'archives en provenance des Archives Diplomatiques de France et du Mémorial de la Shoah de Paris.

Ces fonds ont été enrichis, par la suite, par des copies numériques de documents très importants et qui concernent les archives historiques de l'Alliance Israélite Universelle et couvrant la période 1862-1940. La réception de ces copies d'archives a eu lieu le 6 mars 2018, au siège des Archives du Maroc.

Notons ici que les archives historiques de l'Alliance constituent une source irremplaçable sur l'histoire de l'institution et de la communauté juive marocaine, mais aussi sur bien d'autres aspects de l'histoire générale du Maroc.



Dans ce cadre, une convention de partenariat a été signée entre le Directeur des Archives du Maroc, Monsieur Jamaâ BAIDA, et le Président de l'Alliance israélite universelle, Monsieur Marc EISENBERG. En plus de la remise d'archives sous version numérique, ladite convention a posé également les jalons d'une collaboration future comprenant la réciprocité dans l'échange d'archives, la valorisation du

judaïsme marocain par expositions, colloques, publications, etc.

Célébration de la Journée Internationale de la Femme – Edition 2018

A l'occasion de la Journée Internationale de la Femme (8 mars), l'Association des Œuvres Sociales des Archives du Maroc a pris l'initiative cette année de célébrer cette journée en l'honneur des femmes archivistes et de tout le personnel de l'établissement. Pour cette 1^{ère} édition, nous avons choisi comme thème: « *Les femmes et le travail : un défi au féminin* ».



A travers cette journée, nous saluons ces femmes travailleuses –véritable pierre angulaire de notre institution- et exprimons notre solidarité avec leur lutte quotidienne pour une reconnaissance équitable de leurs efforts et de leur professionnalisme.

Participation à l'Assemblée générale du Réseau numérique francophone

L'Assemblée générale du Réseau numérique francophone a eu lieu à Tunis, les 3 et 4 mai 2018, avec la participation de 23 délégués représentant 19 bibliothèques et Archives Nationales des pays francophones.



Son objectif est de réaffirmer le rôle du réseau dans la préservation et la valorisation du patrimoine écrit francophone par l'encouragement et le soutien des projets de numérisation dans les pays membres.

Cérémonie de signature d'une convention avec the US Holocaust Memorial Museum de Washington D.C

Après les archives du Mémorial de la Shoah et de l'Alliance Israélite Universelle, les fonds des Archives du Maroc s'enrichissent davantage avec la remise d'un fonds en provenance des Etats-Unis.

En effet, Archives du Maroc et «**The United States Holocaust Memorial Museum**» à Washington, D.C ont signé un accord de coopération, le 7 mai 2018, lors d'une cérémonie marquée par la présence du Conseiller de S.M. le Roi Mohammed VI, Monsieur André Azoulay, la chargée d'affaires à l'ambassade des États-Unis au Maroc, Madame Stéphanie Miley, le directeur de « International Educational Outreach », Monsieur Tad Stahnke, et le président de la Communauté israélite de Rabat, Monsieur David Tolédano.



En vertu de cette convention, il y aura des échanges d'archives, de différents supports, mais aussi tout un travail en commun pour valoriser le patrimoine judéo-maghrébin par des colloques, des expositions et des publications.

Présentation du guide référentiel de la gestion des archives publiques

Les documents administratifs constituent, à la fois, la pierre angulaire de toute administration et un pilier fondamental de la gestion des affaires de l'Etat.

Dans ce sens, l'article 5 de la **loi n°69-99** sur les archives stipule que :

Les administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics ainsi que des organismes privés chargés de la gestion d'un service public sont tenus, en collaboration avec «Archives du Maroc» et conformément à ses missions, d'élaborer et de mettre en application un programme de gestion de leurs archives courantes et des archives intermédiaires. Ce programme désigne les structures, les moyens et les procédures qui permettent la gestion de ces documents depuis leur création jusqu'à leur archivage définitif dans un service d'archives public ou leur élimination.



C'est dans ce cadre, et après plus de deux ans de dur labeur et de travail acharné sur ce programme -par une équipe de l'institution chargée de ladite mission- qu'il y a eu enfin un guide référentiel dédié à la gestion des archives dans les administrations publiques et déjà disponible en versions papier et électronique. Ce guide a été précédé par une enquête,

menée auprès des ministères, et qui donne un aperçu sur l'état des lieux des archives publiques.

La présentation de ce guide référentiel a eu lieu lors d'une rencontre des secrétaires généraux de différents départements ministériels, le 23 mai 2018, en partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la réforme de l'Administration et de la fonction publique.



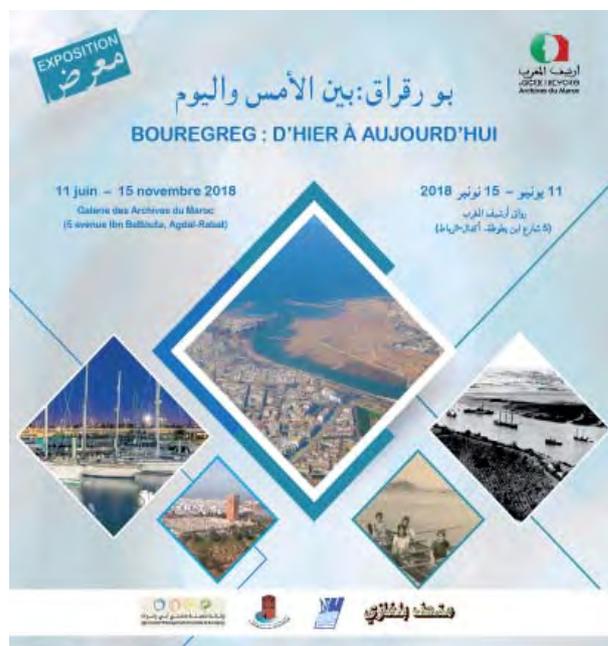
C'était l'occasion de faire participer les principaux acteurs, concernés par ce projet pilote, et les impliquer dans l'application de ce guide dans les administrations et les établissements publics par la normalisation des pratiques archivistiques à moyen et long terme.

Exposition « BOUREGREG : D'HIER A AUJOURD'HUI »

A l'occasion de la Journée Internationale des Archives (9 juin), Archives du Maroc a organisé, en partenariat avec l'Agence d'Aménagement de la vallée de Bouregreg, l'Association Ribat al-Fath, l'Association Bouregreg et les Musées Belghazi, une exposition dédiée au thème «*Bouregreg : d'hier à aujourd'hui*».

Avec la Qasbah de Chellah, les Oudayas, le minaret Hassan, la Marina et de nombreux chantiers à vocation culturelle, la vallée de l'embouchure du Bouregreg porte aujourd'hui à la fois des valeurs historiques et patrimoniales, et une aspiration à la modernité et au développement. Les grands travaux d'infrastructure sur le site ont complètement

transformé depuis quelques années l'organisation spatiale de l'agglomération de Rabat-Salé (ligne de tramway reliant Salé et Rabat, pont Hassan II, tunnel sous les Oudayas, etc.).



Ouverte au grand public du 9 juin au 15 novembre 2018, cette exposition propose ainsi à ses visiteurs un voyage entre le passé et le présent à travers une diversité d'archives inédites, de photographies historiques et actuelles et d'objets de collection.



En parallèle à cet événement, une table ronde a été organisée, le 8 juin, en réunissant des historiens, des archéologues, des architectes et des paysagistes pour débattre de «*Bouregreg : d'hier à demain*» ; une façon de réfléchir sur le devenir d'un site exceptionnel où se pose la question de la conciliation entre la préservation d'un patrimoine national et les exigences des chantiers modernes de développement.

Cérémonie de signature d'un mémorandum d'entente avec les Archives Nationales du Sultanat d'Oman

Dans le but de renforcer la coopération et les échanges culturels et scientifiques entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman dans le domaine de la gestion et de la promotion des archives, un mémorandum d'entente a été signé, le 25 juin 2018, entre M. Jamaâ BAIDA, Directeur des Archives du Maroc, et M. Hamad Mohmmed Al DHAWIANI, Directeur des Archives Nationales du Sultanat d'Oman. Cet événement a eu lieu au siège des Archives du Maroc, en présence de l'ambassadeur du Sultanat d'Oman, M. Abdullah BIN OBAID AL-HINAI.



Ledit mémorandum renforcera la coopération entre les deux parties dans les domaines de la documentation et de la recherche historique, et favorisera également l'échange de copies d'archives, d'instruments de recherche, de publications et d'études. En outre, le mémorandum préconise l'échange et le partage d'expertise, en matière de la gestion électronique des documents, ainsi que la coopération culturelle et scientifique par le biais de l'organisation de séminaires et d'expositions sur des thématiques liées aux archives.

Participation à la réunion du Comité exécutif de la stratégie arabe dans le domaine des archives

L'institution Archives du Maroc a été présente, le 4 juillet 2018 à la Ligue des Etats arabes au

Caire, lors d'une réunion du Comité exécutif de la stratégie commune arabe pour la restitution des archives déplacées dans le contexte de la colonisation.



Le Comité comprend des représentants :

- Des établissements d'Archives Nationales au Maroc, en Tunisie, en Algérie, au Soudan, en Irak, en Palestine et en Libye.
- Du secteur de la communication et des médias de la Ligue des Etats arabes.
- De l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO)
- De la branche régionale arabe du Conseil International des Archives (ARBICA).

Visites à des centres d'archives espagnols

Dans le cadre d'échange et de coopération à l'échelle internationale, et compte tenu de l'histoire commune entre le Maroc et l'Espagne, Archives du Maroc s'est donc engagée dans une collaboration nécessaire et constructive avec ses homologues espagnoles dans le domaine des archives.

En effet, des visites de travail ont été entamées, du 11 au 13 juillet 2018, auprès des institutions d'archives espagnoles; à savoir :

- Les Archives d'Etat d'Espagne ;
- Les Archives Générales de Simancas (200 km au nord de Madrid) ;
- Les Archives Générales de l'Administration (Alcalá de Henares, Madrid).



Réunion avec M. Juan Ramon Fernandez-Pachero, le Directeur des Archives d'Etat d'Espagne.



Réunion avec le Sous-directeur des Archives de Simancas, M. José Maria Barrieza Météos.



Réunion de travail avec la Directrice des Archives Générales de l'Administration, Mme Mercedes Martin-Palomino y Benito.

Visites aux Archives du Maroc

Durant l'année 2018, l'institution a reçu plusieurs visites de personnalités étrangères, afin d'entrevoir d'éventuelles pistes de coopération dans la gestion des archives.



Visite de M. Joel das Neves Tembe, Directeur des Archives Historiques du Mozambique, le 22 février 2018.



Visite de Mme Maria Rita Ferro, Ambassadeur du Portugal à Rabat, accompagnée de M. Silvestre Lacerda, Directeur général des Archives du Portugal, le 9 mai 2018.



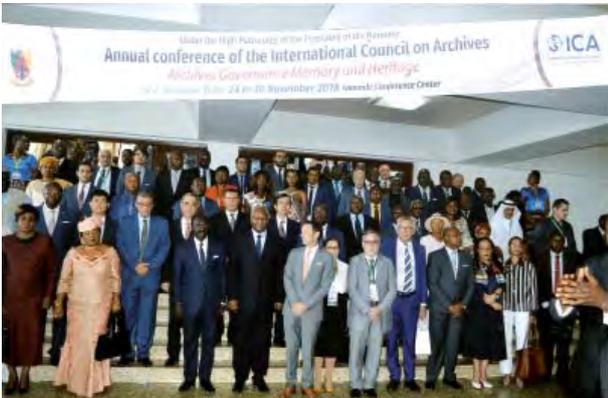
Visite de Mme Clélia Chevrier Kolacko, Conseillère de coopération et d'action culturelle à l'Ambassade de France au Maroc, le 2 octobre 2018.



Visite de M. Datuk Azemi B. Abdul Aziz, Directeur général des Archives Nationales de Malaisie, le 10 octobre 2018.

Conférence annuelle du CIA

Du 24 au 30 novembre 2018, Yaoundé (Cameroun) a abrité la conférence annuelle du Conseil International des Archives sous le thème "**Archives : Gouvernance, Mémoire et Patrimoine**". L'occasion a été idéale pour présenter l'expérience marocaine (dans le cadre du Forum des Archivistes Nationaux) et prendre contact avec de nombreux experts du monde des archives.



Exposition en hommage à Feu Abdallah CHAKROUN

À l'occasion de la Journée Nationale des Archives (30 novembre) et en hommage à feu Abdallah CHAKROUN (1926-2017), les Archives du Maroc ont organisé une exposition sous le thème « **Abdallah CHAKROUN : Culture et information** », en partenariat avec la SNRT, l'Institut Supérieur d'Art Dramatique et d'Animation Culturelle (ISADAC) et l'Union des radios et télévisions des Etats arabes (ASBU).



Cette exposition est dédiée à la mémoire d'Abdellah CHAKROUN ; un grand intellectuel et l'une des figures de l'histoire contemporaine du pays. Pionnier de la radio et télévision marocaine (RTM), il était également un passionné du théâtre et de la littérature.

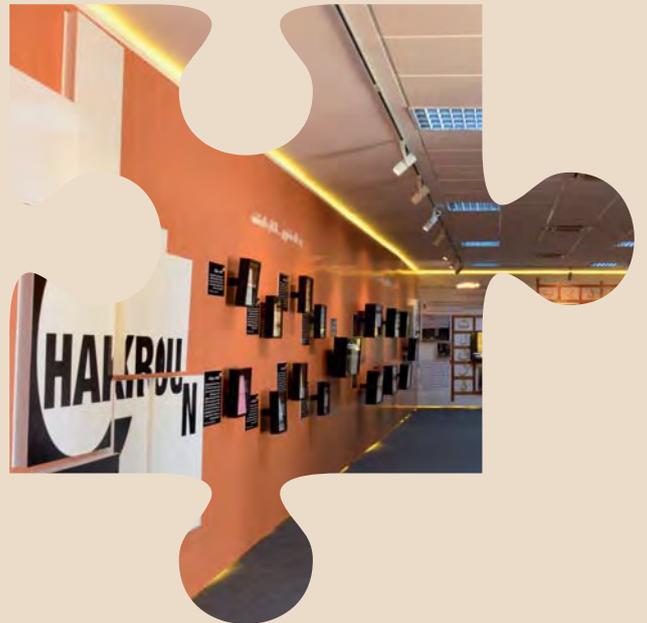
L'exposition retrace, ainsi, le parcours exceptionnel d'Abdellah CHAKROUN à travers ses photos, ses publications et ses ouvrages manuscrits et dactylographiés comportant un volumineux répertoire théâtral radiophonique des années 60 et 70; un héritage précieux patrimoine que le défunt a remis aux Archives du Maroc peu de temps avant son décès, pour les générations futures.



Le vernissage de cette exposition a été suivi d'une présentation théâtrale de la part des étudiants de la 3^{ème} année de l'ISADAC, sous la direction de l'artiste **Latifa Ahrrare**. Le public était également invité à apprécier certains témoignages, à propos de Feu Abdellah CHAKROUN, par des personnalités qui l'ont côtoyé de près.

Exposition

Abdellah CHAKROUN : Culture et information



**Dons
d'archives
privées
et fonds
disponibles**

Dons d'archives privées : Année 2018

Fonds Gérard FALANDRY

Après la signature d'une convention de don d'archives privées, le 5 avril 2018, entre M. Jamaâ BAIDA, Directeur des Archives du Maroc et M. Gérard FALANDRY, Patron des Editions du patrimoine à Casablanca, un fonds portant le nom du donateur fait désormais partie des collections de notre établissement.



Il s'agit d'un lot de centaines de pièces d'archives, essentiellement en arabe mais également en langues hébraïque et française. Patiemment constitué pendant plusieurs décennies, ce lot est d'une grande valeur historique et patrimoniale ; il comprend des correspondances, des rapports et des registres datant du 19^{ème} siècle et début du 20^{ème} siècle.

Fonds David HART

Le Professeur Jacques VIGNET-ZUNZ a fait don aux Archives du Maroc, le 28 juin 2018, d'une soixantaine de correspondances pour enrichir le "Fonds David Hart" constitué initialement par un don de l'historien américain Ross Dunn.



Il s'agit de documents originaux en sa possession, pour la plupart des correspondances que David Hart lui a adressé entre 1976 et 2000.

Ce nouveau lot s'ajoute à une série de correspondances que David Hart a adressées au Professeur Ross E. Dunn (convention signée le 7 avril 2017), entre 1967 et 2000 et qui totalisent quelque 10.000 pages.

Fonds FENNICHE



Monsieur Abdelmajid FENNICHE a fait don, le 24 septembre 2018, au nom de sa famille, d'un lot d'archives privées qui seront désormais conservées au sein de l'établissement et mises à la disposition des chercheurs et autres usagers sous l'appellation de «Fonds FENNICHE».

Fonds Alain Bourbouze / Jean-Paul Cheylan

Le 19 juillet 2018, une convention de don d'archives privées a été signée entre les Archives du Maroc et les Professeurs Alain Bourbouze et Jean-Paul Cheylan, respectivement ingénieur agronome (France) et géographe (chercheur émérite, CNRS, France).





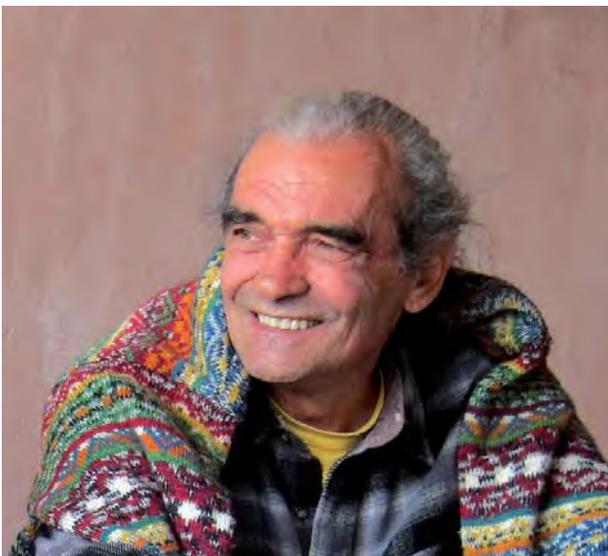
Les archives personnelles de Haim ZAFRANI

C'est là un grand événement à inscrire en lettres d'or dans le registre de la collecte des archives privées relatives au Maroc. Grâce à l'amabilité de Monsieur André AZOULAY, Conseiller de Sa Majesté le Roi et Président-fondateur de l'Association Essaouira-Mogador, plusieurs cartons d'archives ont été déposés, le 07 novembre 2018, aux Archives du Maroc.

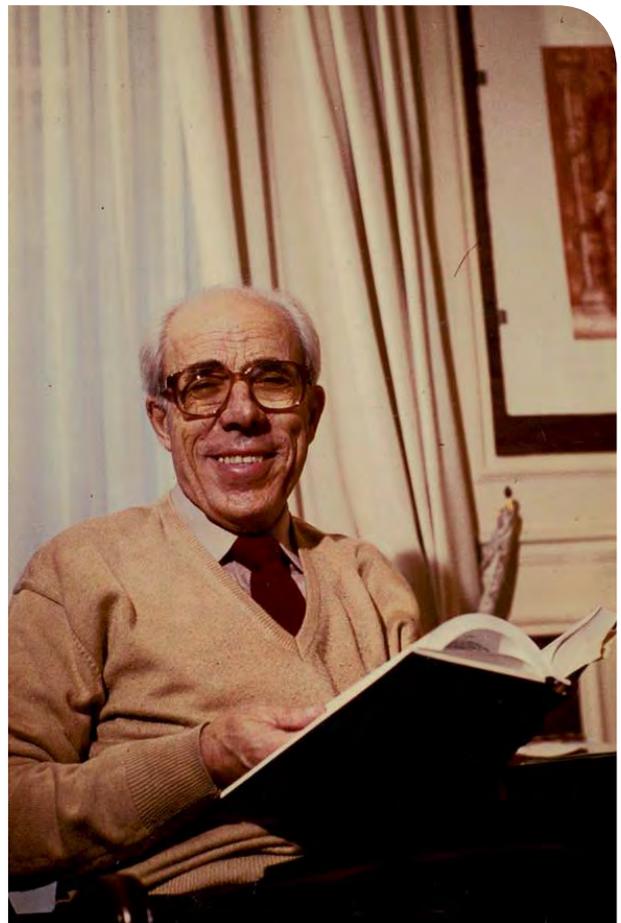
L'établissement prendra grand soin de ce patrimoine précieux qui sera mis à la disposition des usagers après inventaire et conditionnement.

Les archives, objet de cette convention, concernent la Zaouiya AHANSAL et région, et se présentent sous forme de documents originaux, de reproduction sur papier et des copies numériques.

Peu de temps après ce geste généreux, nous avons appris avec tristesse aux Archives du Maroc, le décès de M. Jean-Paul Cheylan, le 03 août 2018.



Que la veuve du défunt et tous les membres de sa famille veuillent bien accepter nos condoléances les plus sincères.

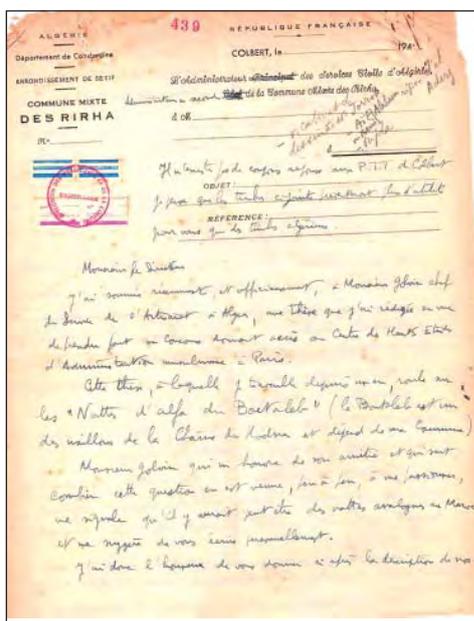


Rappelons que Haim ZAFRANI (Essaouira 1922- Paris 2004) était un grand penseur de renommée internationale, spécialiste du judaïsme marocain et grand militant du vivre-ensemble. Parmi ses nombreux ouvrages, citons «*Deux mille ans de vie juive au Maroc*».

Fonds mis récemment à la disposition des usagers

Fonds du Service des Beaux-arts, des Antiquités et des Monuments Historiques

Auparavant conservées à la Direction du Patrimoine Culturel (Ministère de la Culture et de la Communication), les **archives de la Direction des Beaux-arts, des Antiquités et des Monuments Historiques** font enfin leur entrée aux Archives du Maroc.

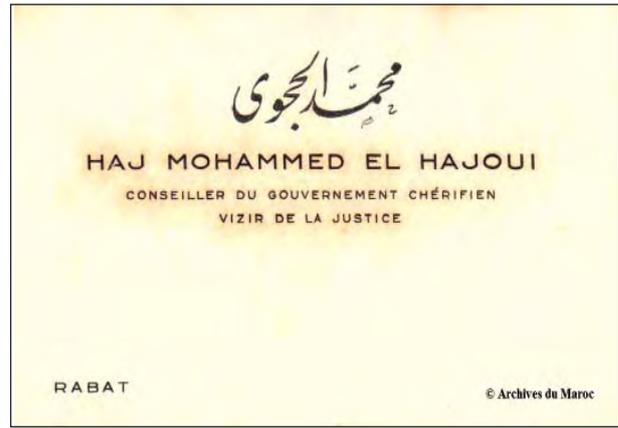
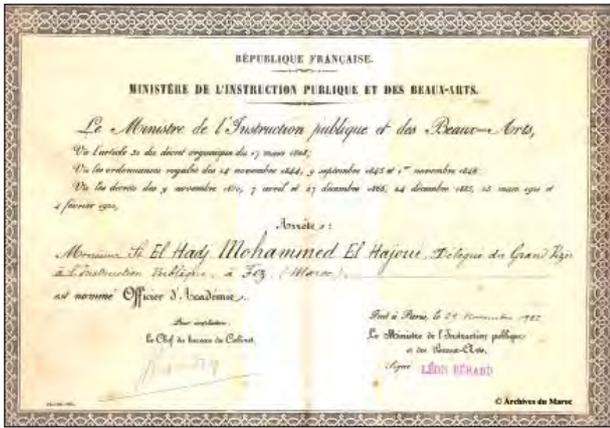


Les premiers lots de ce fonds sont disponibles à la salle de consultation.

Fonds Mohamed Ben Hassan EL HAJOUI

Un fonds riche et divers comprenant de très nombreux documents -dont la plupart sont en langue arabe- officiels mais également d'ordre privé et familial : dahirs, correspondances, contrats, fatwas, conférences, notes personnelles, manuels scolaires, journaux, magazines, contrats de propriété, registres, reçus de paiement, transactions commerciales, papiers officiels, etc.).

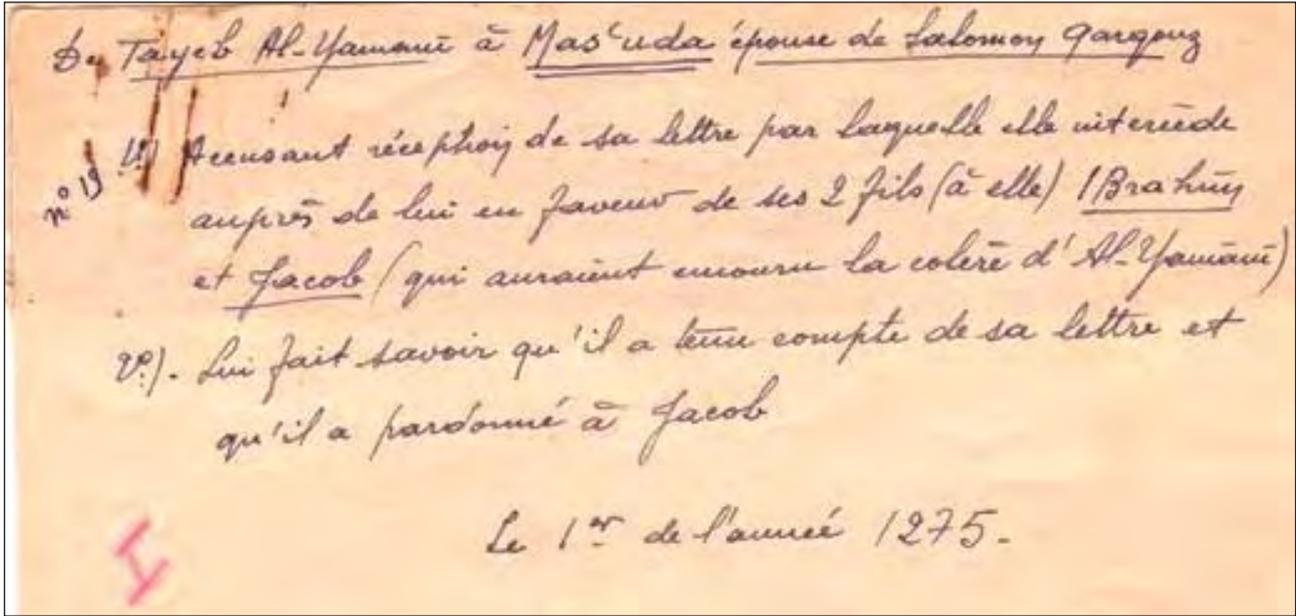
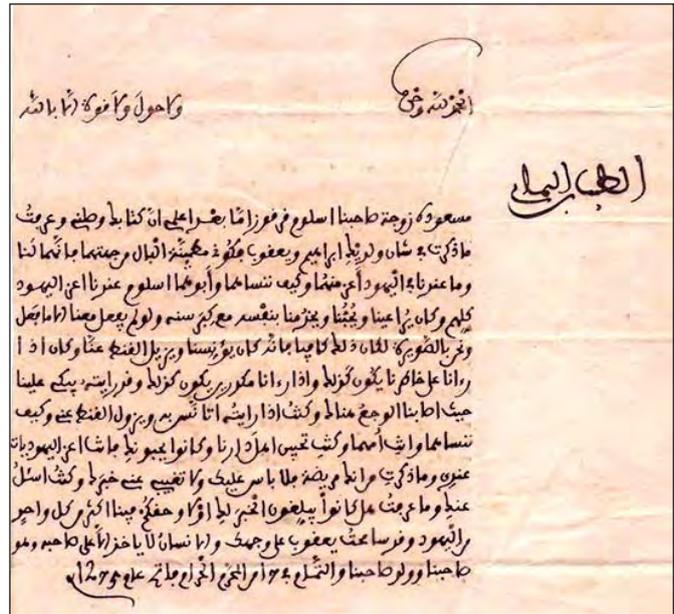




Fonds Corcos

Le fonds Corcos est un fonds d'une grande valeur historique, disponible en version numérique. Il s'agit d'un don de M. Sidney Corcos aux Archives du Maroc, qui renseigne sur la vie sociale et politique des Marocains juifs, notamment d'une élite économique judéo-marocaine du 19^{ème} siècle.

Il contient des documents divers qui traitent plusieurs thématiques dont le parcours professionnel de la famille en plus des papiers personnels et familiaux (Correspondances, conventions, contrats de vente).



Cérémonie de remise des équité et réconciliation (IER)

Fachraoui, 2014



أرشيف المغرب
المغرب | المغرب
Archives du Maroc



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المغرب | المغرب | المغرب
Conseil national des droits de l'Homme



archives de l'Instance
R) a Archives du Maroc

Dossier

Archives et Droits de l'Homme





Driss EL YAZAMI (Président du CNDH)

Voici donc venu le temps DE L'HISTOIRE

La revue des Archives du Maroc publie ci-après plusieurs communications présentées au séminaire organisé conjointement avec le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) le 9 décembre 2017, à l'occasion du versement par le CNDH des archives de l'Instance équité et réconciliation (IER, 2004-2006). Quelques mois auparavant, un autre séminaire avait aussi accompagné le versement des archives de l'Instance indépendante d'arbitrage (1999-2004).

Comme le rappelle Perrine Canavaggio dans sa contribution, le cas du Maroc est, s'agissant du lien archives-droits de l'Homme, un cas unique. Dans notre pays, l'institution archivistique est née de l'expérience de justice transitionnelle, qui avait mis en exergue le retard affligeant du Maroc dans ce domaine et émis une recommandation dans ce sens. Il n'est donc pas étonnant que le CNDH soit à ce jour la seule institution publique à avoir versé deux fonds conséquents d'archives.

Ce partenariat, quasi naturel donc entre les deux institutions, va être prochainement renforcé par le dépôt des archives du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), qui font actuellement l'objet d'un premier traitement par le service archives du CNDH.

Ce faisant, le CNDH et Archives du Maroc mettent en place les premiers fondements du travail académique futur sur une séquence essentielle de notre histoire. La période considérée (1956-1999) reste fondamentalement marquée par une sorte d'inflation mémorielle, des archives nationales quasi-inexistantes, une profusion d'articles de presse et une faiblesse des témoignages des principaux acteurs politiques. Les principaux fonds d'archives susceptibles de contribuer partiellement à l'écriture de l'histoire

de cette période sont pour l'essentiel à l'étranger. C'est dire la difficulté d'entreprendre le travail scientifique dont nous avons besoin.

Le versement des deux fonds et le versement à venir ne régleront pas entièrement, loin s'en faut, cette difficile équation. Ils n'en sont pas moins significatifs.

D'une part parce qu'ils permettront, à terme et conformément à la loi, de mettre à disposition de la recherche, des archives permettant d'éclairer l'expérience marocaine de justice transitionnelle : le contexte de la création des deux instances, leur cadre légal, leur fonctionnement, leur réception par le public, les attitudes et les actions des organisations de la société civile nationale et internationale, les résultats atteints, etc.

D'autre part parce qu'ils fourniront, ici et là, des clefs de compréhension de quelques épisodes de l'histoire du Maroc indépendant, et notamment lors de certaines crises politiques. Je pense par exemple aux différentes émeutes urbaines de 1965, 1981, 1984, et 1990.

Mais ne nous leurrions pas. Le cheminement ne fait que commencer.

Il faudrait par exemple, pour enrichir les versements évoqués ci-dessus, que des ONG des droits de l'Homme et notamment les plus anciennes, déposent les archives qu'elles auraient préservé depuis leur création, permettant ainsi de montrer leur action avant et pendant le processus de justice transitionnelle, complexifiant ainsi notre compréhension de ce moment intense de notre histoire. De même, on ne peut que souhaiter la multiplication des mémoires des acteurs politiques et de la société civile, témoignant de leur action et

de leur lecture de notre histoire tels les ouvrages récents d'Abderrahmane Youssoufi et d'Abdelouahed Radi. Leurs mémoires nous donnent un premier aperçu de ce que fut notre histoire et fournissent aux historiens un matériau supplémentaire

J'ai ressenti, probablement comme d'autres, cette demande d'histoire en assistant il y a peu à l'hommage rendu à Rabat à feu Driss Seghrouchni, éminent linguiste marocain décédé récemment.

J'écoutais justement le témoignage d'Abdelouahed Radi racontant comment et pourquoi il avait, juste après l'indépendance, sollicité avec un groupe de jeunes étudiants marocains M. Seghrouchni pour présider l'Union nationale des étudiants du Maroc, l'UNEM. Et je me demandais en l'écoutant combien de jeunes marocains connaissent aujourd'hui quelques bribes de l'histoire de cette prestigieuse association, qui a joué un rôle central dans la vie politique du Maroc

des années 1960 et 1970. Plusieurs anciens dirigeants étaient présents dans la salle (MM. Mohamed Haloui, Hamid Berrada, Mohamed Lakhssasi, Omar Fassi Fihri, Abdeljalil Lahjomri, Fathallah Oualaalou, Mohamed Seddiki, etc.) et certains ont pris la parole.

Je rêvais néanmoins à un programme d'histoire orale qui permettrait à ces figures et à d'autres de léguer un patrimoine unique aux jeunes historiens, leur permettant de restituer l'importance et la richesse de l'organisation estudiantine. Un tel programme me semble nécessaire car je ne pense pas que les archives écrites soient en l'occurrence bien préservées et facilement, pour celles qui existeraient encore, facilement accessibles.

Le temps de l'histoire (du temps présent j'entends) semble enfin venu, mais il exige encore et toujours ce patient et ingrat travail de préservation des archives que l'institution dirigée par Jamaa Baïda mène tous les jours et dont ce dossier témoigne.





Perrine CANAVAGGIO⁽¹⁾ (Ancienne chef de service des archives de la présidence de la République française)

ARCHIVES ET DROITS DE L'HOMME : DYNAMIQUE D'UNE RENCONTRE ET D'UNE RECONNAISSANCE

Je suis particulièrement heureuse d'intervenir sur cette question dans un pays dont l'institution Archives est directement issue des travaux et recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation. Le Maroc est de ce point de vue un cas unique dans le monde. D'habitude ce sont les Archives nationales qui s'efforcent, avec un succès inégal, d'obtenir le versement des archives de ces commissions d'enquête. Ici, il est inutile de vous expliquer l'importance des archives pour la défense des droits de l'Homme car vous êtes bien placés pour le savoir.

Pourtant le rapprochement de ces deux termes – archives et droits de l'Homme - et l'intérêt porté par la communauté internationale des archivistes à cette question sont relativement récents, puisqu'ils datent de 2003.

Avant de rappeler les étapes qui ont jalonné cette prise de conscience, un mot sur le Conseil international des Archives (ICA) : il a été créé sous l'égide de l'UNESCO, en 1948 et sa mission est de promouvoir la préservation et l'accès aux archives dans le monde. Cette organisation comprend 2000 membres institutionnels et individuels, en provenance de 199 pays et territoires⁽²⁾.

La relation entre les archives et les droits des citoyens est évidente. Et c'est la première raison de leur conservation avant la recherche historique et la sauvegarde du patrimoine. Les lois française et marocaine sont claires sur ce point : «La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la recherche

scientifique et la sauvegarde du patrimoine national⁽³⁾».

Ce lien n'est donc pas nouveau mais il a été considérablement renforcé depuis quelques années en raison de la lutte contre l'impunité des responsables de violations graves des droits de l'Homme et de l'émergence du droit à la vérité. Les archives peuvent en effet constituer des preuves de ces violations.

Je rappellerai d'abord comment s'est opérée la prise de conscience de leur importance vitale de ce point de vue et les circonstances de la rencontre entre archivistes et défenseurs des droits de l'Homme. Et je présenterai ensuite les étapes de la reconnaissance par les Nations Unies de leur importance comme condition d'exercice du droit à la vérité.

1. Le contexte international des trente dernières années, avec l'extension de la lutte contre l'impunité et la mondialisation de la Justice, a fait émerger de nouveaux droits individuels et collectifs.

En 1993, la Sous-Commission des droits de l'Homme de l'ONU a désigné le magistrat français Louis Joinet, comme Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme. Il s'agissait alors de chercher « *un introuvable équilibre entre la logique de l'oubli qui anime l'ancien oppresseur et la logique de justice à laquelle en appelle la victime*⁽⁴⁾. »

(1) Conservateur général du patrimoine (h)
Ancienne présidente du groupe de travail « Archives et droits de l'Homme » de l'ICA (2003-2009).

(2) <https://www.ica.org/fr>

(3) Article 1 de la loi marocaine de 2007 qui mentionne la sauvegarde du patrimoine national alors que la loi française de 2008 se limite à la documentation historique de la recherche.

(4) Rapport final sur la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité : Document E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, page 3.

Dans son rapport de 1997 étaient énoncés un *Ensemble de 40 Principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*. Ces principes sont fondés sur les trois droits qu'ont les victimes : le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparations. A ces droits le rapport ajoute, à titre préventif, une série de mesures destinées à garantir le non-renouvellement des violations.

Le droit de savoir n'est pas seulement un droit individuel mais c'est un droit collectif. Il implique le droit inaliénable à la vérité qui est affirmé par le principe n°1 : « *Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés...* »

Le deuxième principe résulte du premier : c'est le devoir de mémoire qui incombe à l'Etat et « *La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées* ».

De ces deux principes, Louis Joinet fait découler la nécessité de préserver les archives et il consacre cinq de ces quarante principes à leur préservation et à leur accès⁽⁵⁾.

L'adoption de ces Principes par la Commission des droits de l'Homme en 1997 constitue une étape essentielle. Pour la première fois le lien entre archives et lutte contre l'impunité était reconnu par une instance de l'ONU. Ces Principes ont été confirmés en 2005 par Diane Orentlicher, la juriste américaine qui a actualisé le rapport.

2. Dans le même temps, la désintégration de l'empire soviétique et la fin des régimes communistes en Europe centrale et orientale, se traduisaient, du point de vue archivistique, par un afflux massif et sans précédent de dossiers provenant des services de police et de sécurité de ces régimes : les 180 Kilomètres linéaires d'archives de la Stasi en sont l'exemple le plus emblématique.

(5) Principe 17 : Mesures spécifiques concernant les archives à caractère nominatif Principe 18 : Mesures spécifiques relatives aux processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de la transition vers celles-ci

Les Archives nationales de ces pays, soucieuses de sauvegarder un patrimoine documentaire en danger, se trouvaient confrontées à un défi et elles étaient démunies face aux problèmes nouveaux que posaient ces dossiers et fichiers, en termes de traitement et d'accès.

En 1993, à l'issue de la Conférence internationale de la Table Ronde des archives⁽⁶⁾ (CITRA) de Mexico, un groupe d'experts a été chargé par l'UNESCO et le Conseil international des Archives de rédiger un rapport sur *le traitement des archives des services de sécurité des anciens régimes répressifs*. Le groupe piloté par un archiviste espagnol, Antonio González Quintana, a rendu son rapport en 1995. Il soulignait la fonction fondamentale de ces archives dans la consolidation des droits collectifs et individuels des citoyens : par un effet qualifié de *boomerang*, les documents de police qui avaient servi à réprimer les populations se révélaient être les meilleurs garants de leur réhabilitation sur le plan individuel et de la réconciliation sur le plan collectif.

Parmi les recommandations finales, figuraient les droits collectifs des peuples à l'intégrité de leur mémoire, à la vérité et à identifier les responsables des crimes contre les droits de l'Homme, et les droits individuels des victimes et de leurs familles à connaître le destin de leurs parents disparus, à la réhabilitation, à connaître les données les concernant, à la recherche historique, à l'amnistie pour les prisonniers politiques et à réparation et restitution des biens confisqués.

Ces deux rapports, établis dans des perspectives différentes - celle du magistrat et celle de l'archiviste - et sans concertation, aboutissaient à des conclusions identiques, quoique formulées de façon légèrement différente. La convergence conceptuelle des approches

(6) La CITRA réunissait chaque année depuis 1954, dans l'intervalle des Congrès internationaux, les directeurs d'Archives nationales et les présidents d'associations nationales d'archivistes, membres de l'ICA. Elle a été remplacée en 2013 par une Conférence annuelle, ouverte à l'ensemble des professionnels des archives.

juridique et archivistique restait néanmoins méconnue, en raison du cloisonnement des professions.

Ainsi, le rapport de Louis Joinet demeurait inconnu des archivistes, même des Français qui en connaissaient pourtant bien l'auteur mais dans un contexte strictement national⁽⁷⁾. Quant au rapport ICA/UNESCO, il a été publié en anglais sur le site de l'UNESCO⁽⁸⁾ et en français dans une revue professionnelle à diffusion limitée⁽⁹⁾. Son existence a donc été ignorée, en dehors du cercle restreint des archivistes intéressés par les questions internationales, alors qu'il s'agissait d'un thème d'une actualité brûlante qui intéressait l'ensemble des citoyens dans de nombreux pays.

Il faut dire que la question des violations des droits de l'Homme peut être difficile à aborder à l'ICA, organisation financée par des pays qui ne sont pas tous des démocraties.

3. Il a fallu attendre la réunion en 2003 de la Conférence internationale de la Table Ronde des archives au Cap, en Afrique du Sud, pour que les deux notions d'archives et de droits de l'Homme fassent, pour la première fois, l'objet d'une conférence internationale.

Le travail exemplaire mené par la Commission Vérité et Réconciliation et le transfert de ses archives aux Archives nationales d'Afrique du Sud ont facilité le choix de ce thème pour la Conférence.

Lors de son intervention inaugurale, Desmond Tutu, ancien président de la Commission Vérité et Réconciliation et Prix Nobel de la Paix, a déclaré : *Nous avons honte de cette partie de notre histoire mais c'est quand même notre histoire. Et elle est là, conservée dans nos archives nationales...Les archives sont cruciales*

(7) Louis Joinet connaissait le monde des archives pour avoir été chargé de la question épineuse du Fichier juif et directeur de la Commission nationale Informatique et Libertés.

(8) http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?catno=140074&set=005A58F08B_1_48&gp=1&mode=e&lin=1&ll=f

(9) Antonio González Quintana, "Les archives de services de sécurité des anciens régimes répressifs". Janus, 1999.1.

pour nous permettre de rendre des comptes... Elles sont un puissant rempart contre les violations des droits de l'Homme. Nous devons nous rappeler notre passé pour faire en sorte qu'il ne se répète pas.

Les intervenants ont alors exposé les problèmes posés par la préservation des *archives dites de la terreur*, pour reprendre la terminologie latino-américaine, (archives publiques des services de police et de renseignement), mais aussi des *archives de la douleur* (archives des organisations de défense des droits de l'Homme qui sont des archives privées).

La vulnérabilité de ce type de documents et la nécessité d'en avoir une approche professionnelle sont apparues clairement :

Pour d'évidentes raisons, les archives des services de police sont souvent l'objet d'éliminations, dès que le vent de l'histoire commence à tourner. C'est le cas quand les responsables de ces services disposent de temps pour effacer les traces de leurs abus. Cela s'est produit en Afrique du Sud et en Rhodésie, en Roumanie, au Chili et en Argentine entre autres⁽¹⁰⁾.

Il est aussi arrivé que les nouveaux gouvernements fassent détruire les dossiers après la phase d'épuration, sous prétexte d'en finir avec le passé ou parce qu'ils contiennent des informations mensongères susceptibles d'être réutilisées. En détruisant à jamais ces archives, on rend encore plus difficile la rédaction de l'histoire de cette période, qui devient entièrement dépendante des témoignages individuels qui peuvent être subjectifs. Ce sont donc les victimes et les générations futures qui sont finalement lésées.

Quand les archives des services de police ont disparu, celles des organisations de défense des droits de l'Homme constituent des sources alternatives précieuses. Les associations de

(10) Les dossiers disparus peuvent réapparaître des années après, comme ce fut le cas en 1992 des archives dites du Plan Condor au Paraguay, (qui coordonnait la répression planifiée par les régimes dictatoriaux du Cône Sud, de celles de la police de la province de Buenos Aires) et de celles de la Police nationale du Guatemala (5 km) redécouvertes en 2005.

soutien aux victimes ont souvent commencé à rassembler dans la clandestinité informations et témoignages destinés à prouver ultérieurement les abus subis.

Ces documents sont particulièrement menacés, parce que la conservation à long terme n'est pas une priorité pour les militants qui travaillent souvent dans la clandestinité. Ils sont exposés au risque d'une disparition involontaire, par manque de moyens ou simplement par négligence, ces organisations étant portées par vocation davantage sur l'action immédiate et l'urgence que sur la conservation.

La Conférence du Cap a été déterminante dans la prise de conscience du lien entre archives et droits de l'Homme et de leur rôle capital dans les sociétés en transition.

4. Un groupe de travail « archives et droits de l'Homme » s'est alors constitué au sein de l'ICA pour mettre en œuvre les résolutions adoptées à l'issue de la Conférence⁽¹¹⁾.

La conférence a révélé le cloisonnement des professions et la méconnaissance des activités des uns et des autres: ignorance du monde des archives de la part de la société qui en avait au mieux une vision uniquement patrimoniale et culturelle, tradition de discrétion de la part des archivistes.

Le groupe a donc lancé un certain nombre d'initiatives destinées à sensibiliser à la question de l'opinion publique, les acteurs de la défense des droits de l'Homme et les archivistes :

La première a été de rencontrer Louis Joinet et nous avons co-signé en 2004 un article paru dans *Le Monde* et *El País*⁽¹²⁾. Intitulé « Les archives contre l'oubli », il insistait sur l'urgence de faire connaître aux gouvernements, à la société civile et à la communauté internationale les enjeux politiques, juridiques, historiques et

(11) <https://www.ica.org/en/about-archives-and-human-rights>. Le directeur des Archives du Maroc, Jamaa Baida, est membre du groupe de travail.

(12) Perrine Canavaggio et Louis Joinet, « Les archives contre l'oubli », *Le Monde*, 23 juin 2004 et « Los archivos contra el olvido », *El País*, 7 novembre 2004.

mémoriels que représentent ces archives et les risques qu'elles encourent.

D'autres actions ont été lancées

- En direction d'autres professions directement concernées :

organisation de colloques et tables rondes avec des juristes et des magistrats⁽¹³⁾, participation à un événement parallèle pendant une session du Conseil des droits de l'Homme pour sensibiliser les diplomates⁽¹⁴⁾, présence dans des Forums pour rencontrer les ONG de défense des droits de l'Homme⁽¹⁵⁾.

- En direction des pouvoirs publics :

Le rapport ICA/UNESCO de 1995 sur les archives des services de sécurité devait être actualisé et élargi en raison des avancées de la réflexion sur la question.

Le nouveau rapport intitulé *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'Homme*⁽¹⁶⁾ ne porte plus seulement sur les archives de police et de renseignement mais il a été étendu aux archives des institutions de la justice transitionnelle - commissions d'enquête extrajudiciaires et tribunaux pénaux internationaux - ainsi qu'à celles des organisations de défense des droits de l'Homme.

(13) Un colloque international a notamment été organisé à Lyon en 2006 sur le thème *Archives, Justice et Droits de l'Homme* avec l'Association française pour l'histoire de la Justice et l'Association des archivistes français. Driss El Yazami y a présenté l'expérience de l'IER. Un autre colloque international a été organisé au Parlement du Danemark à Copenhague et au Musée de Malmö en 2009 avec l'Association des archivistes danois et les Archives municipales de Malmö.

(14) Cet « événement parallèle » a été organisé en 2007, dans le cadre de la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme à Genève, avec le Département fédéral des relations extérieures et les Archives fédérales suisses.

(15) Des tables rondes ont été organisées dans des Forums internationaux, tels que le Forum Social Mondial de Porto Alegre et le Forum international des droits de l'Homme à Nantes.

(16) *Políticas archivísticas para la defensa de los derechos humanos*, Fundación 10 de Marzo, 2009. Il a été publié en espagnol et traduit en français et en anglais. Il est accessible sur le site de l'ICA à : https://www.ica.org/sites/default/files/Politique_defense_droit_de_homme_FR.pdf

L'auteur, Antonio González Quintana, plaide pour des politiques archivistiques globales qui ne visent pas que les archives publiques mais protègent aussi les archives privées. Il demande aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour que les archives de l'oppression soient conservées et utilisées dans des conditions matérielles sûres, et encadrées par des mesures législatives et réglementaires qui protègent tant les intérêts de l'État que ceux des personnes privées. Il leur est également demandé d'accorder aux Archives nationales les ressources humaines et matérielles nécessaires.

Des actions de communication ont également été menées :

Le groupe publie ainsi depuis 2008 une lettre d'information mensuelle en anglais. Initialement lancée sur le site de l'UNESCO par Jens Boel, membre fondateur du groupe, elle est rédigée depuis 2009 par Trudy Peterson, présidente du groupe de 2009 à 2016. Elle donne des informations internationales et nationales, et elle signale les nouvelles publications dans ce domaine. Diffusée à plus de 1000 exemplaires, elle invite ses lecteurs à partager l'information et c'est une mine. Elle est accessible sur le site web de l'ICA⁽¹⁷⁾.

Des actions de professionnalisation ont été également entreprises pour améliorer la préservation et le traitement de ces archives, dès leur création dans les organisations disposant de peu de moyens :

- Publication d'un manuel *Les archives des ONG : Une mémoire à partager* en français et anglais, traduit en 9 langues dont l'arabe⁽¹⁸⁾.
- développement d'un logiciel libre, normalisé et multilingue baptisé AtoM (*Access to*

Memory)⁽¹⁹⁾ pour décrire et faciliter la mise en ligne des fonds d'archives ; conçu au départ pour les fonds concernant les violations des droits de l'Homme, il fonctionne pour tous les fonds⁽²⁰⁾. Un financement de l'UNESCO et d'autres sponsors a permis le développement de ce logiciel.

- De son côté notre collègue américaine Trudy Peterson a publié en anglais plusieurs études : un *Guide pour la préservation des archives des Commissions de vérité* en 2005⁽²¹⁾, un rapport sur *les archives des tribunaux pénaux internationaux* en 2006⁽²²⁾ et un guide pour *la sauvegarde des archives de police* en 2013⁽²³⁾.

5. Ces actions de sensibilisation ont été très vite suivies d'effets :

Grâce au lobbying de Louis Joinet auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et de la Commission des droits de l'Homme, le processus de reconnaissance de l'importance des archives pour le droit à la vérité a été lancé à l'ONU. Nous disposons ainsi aujourd'hui d'un ensemble de recommandations et de lignes directrices dans ce domaine.

A partir de 2005, la Commission, puis le Conseil des droits de l'Homme, ont à trois reprises souligné l'importance des archives pour le droit à la vérité, en 2005, en 2006 et en 2012.

Le Haut-Commissariat, de son côté, a réalisé en 2006 et 2007, à la demande de la Commission, deux études sur le droit à la vérité qui vont dans le même sens. Et en 2011, il a organisé un séminaire qui a réuni des experts d'ONG et

(19) Il est conforme aux normes de l'ICA (ISAD(G), ISDF, ISDIAH, ISAAR (CPF) et entièrement conçu pour le web.

(20) Ce logiciel est actuellement utilisé dans environ 250 applications dans le monde ; on en trouvera quelques exemples sur le site web du développeur à <https://www.ica-atom.org/>. fonctionne en 30 langues dont l'arabe.

(21) *Final Acts: A Guide to Preserving Records of Truth Commissions*, Johns Hopkins University Press, 2005

(22) *Temporary Courts, Permanent Records*, Woodrow Wilson Center for Scholars, 2008

(23) *Securing Police Archives. A Guide for Practitioners*, Swisspeace, 2013

(17) <https://www.ica.org/en/hrwg-newsletters>

(18) Ce *Guide pratique en 60 questions*, écrit par Armelle Le Goff à l'intention des responsables et bénévoles des ONG, donne en une trentaine de pages des conseils élémentaires sur le traitement des documents. Il est accessible sur le site web du Conseil international des Archives en 9 langues dont l'arabe.

de commissions Vérité, des magistrats et des archivistes, qui ont exposé les leçons apprises des expériences internationales.

Ce séminaire a été suivi en 2012 par l'adoption par le Conseil des droits de l'Homme d'une résolution sur le droit à la vérité qui a été reprise en 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution «encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place une politique nationale des archives afin de conserver toutes les archives ayant trait aux droits de l'homme et à promulguer une législation disposant que le patrimoine documentaire de la nation doit être conservé...».

Le Haut-Commissariat a alors chargé Trudy Peterson d'une étude approfondie sur la question des archives et du droit à la vérité. Publiée en 2015 dans la série d'outils intitulés «Instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit», elle donne des conseils pratiques sur la gestion et l'utilisation des archives dans les pays en post conflit ou en transition démocratique. Elle présente les types de documents nécessaires aux besoins des enquêtes, des procédures de criblage/épuration et de réparations, et elle passe en revue tous les problèmes généralement rencontrés.

Enfin, en 2012 le Conseil des droits de l'Homme a désigné le juriste colombien Pablo de Greiff comme Rapporteur spécial *sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*. Deux de ses rapports annuels font expressément référence aux archives :

Celui de 2013, qui a été présenté à l'Assemblée générale, s'intéresse aux commissions Vérité et mentionne le cas du Maroc⁽²⁴⁾. Il se dit convaincu que l'établissement de commissions et d'Archives nationales peut contribuer de façon substantielle à la réalisation du droit à la vérité et il souligne le rempart que constituent les archives des commissions contre le révisionnisme et le déni.

(24) A/HRC/24/42

Le rapport de 2015 va plus loin et émet un ensemble de recommandations à l'intention des commissions vérité sur la préservation et l'accès à leurs propres archives. Il les encourage aussi à recommander l'établissement de politiques nationales d'archives et l'adoption de législations modernes sur les archives, l'accès à l'information et la protection des données. Il recommande aussi aux autorités de donner les moyens de fonctionner aux Archives nationales et locales, et d'établir des systèmes complets qui protègent aussi les archives des ONG importantes pour les violations.

Son dernier rapport à l'Assemblée générale en octobre 2017 met l'accent sur la prévention et consacre un paragraphe aux archives et à la documentation : *L'accès à des archives bien conservées et protégées est un outil pédagogique de lutte contre le négationnisme et le révisionnisme, crucial tant pour l'enseignement de l'histoire que pour la réforme institutionnelle*⁽²⁵⁾.

Ces recommandations reprennent celles des experts de l'ICA, du rapport d'Antonio González Quintana et des études de Trudy Peterson.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a désormais fait des archives un des piliers de son action en faveur du rétablissement de l'état de droit dans les pays en transition démocratique.

6. D'autres acteurs se sont particulièrement investis dans la mise en œuvre des Principes Joinet et dans la protection de ces archives: c'est le cas de la Suisse.

La fondation SwissPeace a lancé en 2011, avec les Archives fédérales et le Département des affaires étrangères, un projet conjoint Archives and Dealing with the Past⁽²⁶⁾ (Archives et traitement du passé). Il repose sur les quatre piliers que sont le droit de savoir, le droit à la

(25) A/72/523, paragraphe 80

(26) <http://archivesproject.swisspeace.ch/>. Swisspeace préfère parler de traitement du passé plutôt que de justice transitionnelle pour souligner le fait qu'il s'agit d'un processus à long terme, qui n'est pas linéaire et qui implique des négociations compliquées avec les différents acteurs.

justice, le droit à la réparation et la garantie de non-répétition.

L'objectif de ce projet est de contribuer à préserver et rendre accessibles les archives qui documentent les violations des droits de l'Homme dans les pays en transition ou en post conflit. Il met en relation les défenseurs des droits de l'Homme engagés dans les processus de justice transitionnelle avec des archivistes experts. Deux membres du groupe de travail font partie du comité consultatif de ce projet, Trudy et Antonio.

La fondation finance des missions d'experts, notamment en Tunisie, au Tchad, au Guatemala, en Colombie, au Zimbabwe.

Elle constitue aussi une plateforme d'échanges de bonnes pratiques pour les experts en archives et en justice transitionnelle, et son site web donne une liste très complète des textes internationaux de référence, ainsi qu'une bibliographie des ouvrages et articles publiés dans ce domaine.

Elle vient de publier en février 2017 un manuel *Mapping Archives for Dealing with the Past Processes*, qui décrit les étapes à suivre pour faire de façon professionnelle un recensement des archives nécessaires pour les processus de traitement du passé : localisation, contenu, accessibilité, identification des archives menacées et mesures à prendre pour les préserver⁽²⁷⁾. Il a été fait sur la base de l'expérience de l'Instance Vérité et Dignité tunisienne.

7. Le groupe de travail a d'autres projets en cours :

Nous avons élaboré des Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des Droits de l'Homme.

Le Code de déontologie de l'ICA et La Déclaration universelle des Archives, adoptée par l'UNESCO en 2011, fournissent un cadre

pour les responsabilités de la profession mais il est très général.

Le premier objectif de ces Principes est d'aider les archivistes à régler les problèmes complexes - éthiques, juridiques et pratiques - qu'ils rencontrent quand ils traitent des archives ayant des implications pour les droits de l'Homme, et de leur donner des lignes directrices. Ils sont souvent isolés et ils peuvent subir des pressions les incitant à éliminer des documents compromettants ou à ne pas en signaler l'existence dans leurs instruments de recherche.

Le second objectif est d'aider les responsables internationaux qui ont à traiter de questions liées aux droits de l'Homme à comprendre la contribution essentielle que les archivistes peuvent apporter à la protection des droits de l'Homme.

Nous avons en effet constaté que certains rapports de l'ONU sur les droits de l'Homme ne mentionnent pas la nécessité de préserver les archives. C'est le cas notamment des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011. Pourtant le rôle des archives et des archivistes dans les entreprises est essentiel pour la traçabilité de leurs activités, pour lutter contre l'impunité et pour prévenir les abus.

Les Principes de base comprennent 25 articles. Ils encouragent les archivistes à notamment :

- préserver l'intégrité et la valeur probatoire des archives susceptibles de contenir des preuves de violations des droits de l'Homme et empêcher leur destruction.
- prendre en compte leur utilité potentielle pour la défense des droits de l'Homme au moment de la sélection des documents (identification des auteurs de violations, connaissance du sort de personnes disparues ou obtention de réparations).
- décrire rapidement et en priorité ces fonds d'archives.
- donner accès à ces archives aux victimes même si elles ne sont pas communicables

(27) Trudy Peterson et Elizabeth Baumgartner, *Mapping Archives for Dealing with the Past Processes*, Swisspeace, 2017.

au grand public tout en garantissant la protection des informations personnelles.

- ne pas faire de distinction entre accusateurs et accusés.

Ils affirment aussi que les archivistes qui découvrent des archives contenant des preuves de violations graves des droits de l'Homme doivent informer les autorités compétentes de leur existence et que les pouvoirs publics doivent leur fournir des canaux pour les signaler ; et qu'ils ont le droit de signaler à une autorité appropriée toute mesure de représailles ou menace de représailles, à condition d'avoir au préalable⁽²⁸⁾ essayé d'utiliser tout mécanisme interne de signalement existant.

Ils invitent aussi les institutions à respecter le patrimoine culturel des nations et des communautés, et à ne pas collecter d'archives qui n'entrent pas dans leur champ de

(28) Conformément au principe n°15 de *l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du prévoit aussi que l'accès aux archives doit être facilité « en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense. »
<https://www.ica.org/fr/principes-de-base-relatifs-au-role-des-archivistes-et-des-gestionnaires-de-documents-pour-la-defense>

compétences. Elles doivent coopérer avec les institutions d'autres pays pour régler les revendications concernant des contentieux portant sur des archives déplacées, dans un esprit d'impartialité et de respect mutuel.

Les derniers articles sont consacrés au rôle et aux droits des archivistes en tant que professionnels (formation, non-discrimination, liberté d'association et d'expression, soutien à apporter de la part des associations).

Ces Principes ont été approuvés par la Commission de Programme de l'ICA, lors du Congrès international de Séoul en 2016 et par la branche latino-américaine de l'ICA à la Conférence annuelle de Mexico en novembre 2017. Il ne s'agit encore que d'un document de travail qui est accessible sur le site de l'ICA en anglais, français et espagnol (**voir en annexe la version française**).

Le groupe travaille aussi sur le problème complexe des dépôts de sécurité pour les archives en danger pour des raisons liées à la guerre ou au changement climatique. Là aussi la Suisse est leader et Swisspeace a créé un groupe de travail dont Trudy et Antonio font partie.

ANNEXE

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DE L'HOMME

PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU ROLE DES ARCHIVISTES ET DES GESTIONNAIRES DE DOCUMENTS POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Septembre 2016

INTRODUCTION

Les archives sont utiles pour la défense des droits de l'Homme. Un grand nombre de ces documents sont essentiels pour garantir des droits et des prestations : dossiers de personnel, archives de programmes d'assurances sociales, dossiers de santé et de sécurité du travail, dossiers de service militaire. D'autres documents d'archives servent à prouver des droits civils : listes électorales, titres de propriété, dossiers de citoyenneté. D'autres encore constituent les preuves de violations des droits de l'Homme, comme les archives des unités militaires et policières et celles des services de renseignement des périodes de dictature, et même celles des prisons, des morgues et des cimetières.

Les archivistes et les gestionnaires de documents qui traitent des archives ayant des implications pour les droits de l'Homme ont à régler des problèmes juridiques concrets, des questions ayant trait à la politique sociale au sens large et des points de déontologie professionnelle personnelle. Dans beaucoup de pays, c'est un sujet complexe mais qui peut être traité en utilisant les bonnes pratiques professionnelles. Toutefois les archivistes et les gestionnaires de documents dans différentes situations et organismes peuvent subir des pressions quand ils essaient de gérer de telles archives. Ils peuvent se voir refuser l'accès aux documents à des fins de gestion ou d'évaluation, ils peuvent subir des pressions pour approuver l'élimination d'archives dont

ils considèrent qu'elles ont des implications sur les droits de l'Homme, ils peuvent recevoir des instructions pour ne pas signaler l'existence de ces archives dans les instruments de travail, ils peuvent ne pas être en mesure d'entreprendre les actions de préservation nécessaires pour ces archives, ils peuvent ne pas être autorisés à prendre des décisions concernant l'accès public à ces archives ou à les communiquer à des chercheurs qualifiés. Et ils peuvent craindre des représailles s'ils cherchent à suivre les principes professionnels.

Tous les archivistes et les gestionnaires de documents cherchent à être soutenus par l'ensemble de la profession parce qu'ils s'efforcent de montrer la profession sous son jour le meilleur et le plus compétent quand ils traitent des archives importantes pour les droits de l'Homme. Le Conseil international des Archives a adopté un *Code de déontologie* en 1996, qui fournit un ensemble de paramètres éthiques conformément auxquels les archivistes effectuent leurs tâches professionnelles. La *Déclaration universelle des Archives*, adoptée par l'UNESCO en 2011, a proclamé l'intérêt des archives et du travail des archivistes et des gestionnaires de documents pour les peuples du monde. Ces documents importants fournissent un cadre général pour les responsabilités de la profession : cependant, le lien étroit entre archives et droits de l'Homme rend important le fait de clairement se concentrer sur les problèmes éthiques et pratiques qui ne sont mentionnés

que d'une façon générale dans le Code et la Déclaration cadres.

Les Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'Homme sont organisés en deux parties : un préambule et un ensemble de principes. Le préambule donne le contexte conceptuel des principes. Chaque principe est accompagné d'un texte explicatif qui n'en fait pas partie. Les principes sont regroupés en cinq sections. Les deux premières couvrent les fonctions archivistiques de base ; la troisième concerne la situation particulière du travail sur des archives susceptibles de documenter des actes répréhensibles et sur des archives déplacées ; les quatrième et cinquième sections sont consacrées au rôle et aux droits des archivistes et des gestionnaires de documents en tant que professionnels.

A la suite des *Principes* vient la définition des termes employés dans les *Principes* ainsi qu'une liste des traités internationaux, conventions, accords, opinions et autres textes qui servent de fondement aux *Principes*.

Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'Homme

PREAMBULE

Attendu que la mise en œuvre des droits de l'Homme et des libertés fondamentales auxquels chacun a droit conformément à la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et à ses deux protocoles facultatifs, au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et aux autres traités et instruments juridiques internationaux est renforcée par la préservation des archives et la capacité de chacun à y accéder,

Attendu que *l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme qu'il est de la responsabilité de l'Etat «de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives», proclame que le droit de savoir, y

compris de savoir ce qu'il y a dans les archives, est un droit individuel aussi bien que collectif et que l'Etat a un devoir de mémoire, et souligne l'importance des archives pour assurer que les personnes devront rendre des comptes tout en garantissant la défense équitable de toute personne inculpée d'une infraction pénale,

Attendu que les pouvoirs publics ont la responsabilité de promouvoir et de protéger le droit de chercher et de recevoir les informations comme condition fondamentale de la participation du public à la gouvernance,

Attendu que la protection adéquate des droits de l'Homme et des libertés fondamentales auxquels chacun a droit, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels, ou civils et politiques, exige que chacun ait un accès effectif aux services archivistiques procurés par des professionnels indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents ont un rôle vital à jouer en faisant respecter les normes et la déontologie professionnelles, en offrant des services archivistiques à tous ceux qui en ont besoin et en coopérant avec les organismes publics et autres pour poursuivre les objectifs de justice et d'intérêt général,

Attendu que la préservation des archives et l'accès aux archives ne peuvent être garantis que si toutes les parties concernées – institutions et particuliers – contribuent à de tels objectifs, selon leurs responsabilités respectives ;

Les *Principes de base sur le rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'Homme*, énoncés ci-dessous, ont été formulés pour :

- aider les services qui conservent des archives à assurer le rôle spécifique des archivistes pour la défense des droits de l'Homme ;
- donner des lignes directrices aux archivistes et aux gestionnaires de documents qui, dans l'exercice de leur travail quotidien, doivent prendre des décisions qui pourraient affecter la mise en œuvre et la protection des droits de l'Homme ;
- apporter un soutien aux associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents ;

- aider les responsables internationaux qui ont à traiter de questions liées aux droits de l'Homme à comprendre l'importance des questions couvertes par les Principes et la contribution que les archivistes et les gestionnaires de documents professionnels peuvent apporter à la protection des droits de l'Homme.

Les Principes

I. Sélection et conservation des archives.

1. Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent mettre en place et maintenir des systèmes d'archivage qui protègent les archives documentant les droits de l'Homme et ils doivent faire en sorte que la gestion de ces archives préserve leur intégrité et leur valeur probatoire.

Quel que soit leur format, les archives sont indispensables pour défendre les droits et les prérogatives ou pour permettre aux personnes de protester de façon efficace quand leurs droits sont violés, et elles doivent être gérées de façon rigoureuse depuis leur création pour assurer leur accessibilité et leur fiabilité. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a publié un certain nombre de normes qui répondent à ces exigences. ISO 15489, "Information et documentation – Records management", par exemple, établit les concepts et les principes clés pour la création, la capture et la gestion des archives.

En accord avec ISO 15489, la série des ISO 30300 constitue une approche systématique de la création et de la gestion des archives, centrée sur la mise en oeuvre et le fonctionnement d'un système de gestion des documents d'activité effectif. Dans l'environnement numérique, ISO 16175 "Principles and Functional Requirements for Records in Electronic Office Environments" fournit les principes et les exigences fonctionnelles approuvés au niveau international pour les logiciels utilisés pour créer et gérer l'information numérique dans l'environnement de bureau. Les systèmes qui créent et gèrent les archives en rapport avec les droits de l'Homme doivent assurer que la preuve de l'authenticité de ces archives puisse

être apportée, qu'elles sont exactes et fiables, complètes et sans altération, protégées contre un accès, une modification ou une destruction non autorisés, peuvent être trouvées en cas de besoin, et sont reliées à d'autres archives pertinentes. Les *Principes de tenue des enregistrements* d'ARMA International donnent des points de référence pour la gestion d'archives dans les secteurs public et privé.

2. Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent empêcher la destruction des archives qui sont susceptibles de contenir des preuves de violations des droits de l'Homme ou du droit humanitaire.

Le principe n°14, «Mesures pour la préservation des archives» de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme que «Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales devraient être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire.» Même s'il est possible qu'un archiviste ou un gestionnaire de documents ignore qu'un fonds d'archives contient des preuves de violations, cet archiviste ou ce gestionnaire de documents peut être capable de supposer, sur la base de la provenance des archives, qu'elles peuvent contenir de telles informations et ne doivent pas être détruites.

3. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent assurer la sélection, la collecte et la conservation des archives qui entrent dans le champ d'activités et le mandat de leur service d'archives, sans discrimination, conformément aux prescriptions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

L'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* affirme que «Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune,

notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.» Les archivistes doivent s'assurer qu'ils collectent des archives qui couvrent de façon pertinente les activités de tous les groupes sociaux. Quelques services d'archives sont spécialisés, par exemple sur les archives d'organismes confessionnels, de communautés indigènes ou sur celles qui documentent des mouvements sociaux. Dans leurs programmes de collecte ces services font de la discrimination, conformément à leur mandat, mais, indépendamment de leur objectif particulier au sein de leur mandat, ils ne pratiquent pas d'exclusive.

4. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent examiner dans chaque décision d'évaluation l'utilité du fonds d'archives pour défendre ou identifier une revendication concernant des droits de l'Homme, aider à identifier les auteurs de violations de droits de l'Homme, permettre l'identification des personnes qui ont exercé des responsabilités qui pourraient les avoir impliquées dans des violations des droits de l'Homme, clarifier les événements qui ont conduit à la violation des droits de l'Homme, aider à connaître le sort de personnes disparues ou permettre à des particuliers de chercher à obtenir réparation pour des violations des droits de l'Homme commises dans le passé.

Conformément aux concepts développés par l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, il est entendu que la justice transitionnelle exige de tenir les auteurs de violations pour responsables, d'assurer que les personnes qui ont commis des abus sous l'ancien régime ne soient pas en position de pouvoir dans le nouveau, de déterminer la vérité sur ce qui est arrivé à la société dans son ensemble, aux groupes au sein de la société et aux individus, et d'obtenir restitution et réparation. Des demandes similaires sont faites dans les états démocratiques à la suite d'activités de l'Etat qui ont provoqué des traumatismes pour les

citoyens et, de plus en plus, des activités d'organismes privés qui violent les droits. Les archives sont essentielles dans ces processus.

Beaucoup d'autres fonds d'archives permettent de défendre les droits de l'Homme, depuis les registres d'état civil jusqu'aux titres de propriété, aux dossiers personnels du clergé, aux archives qui montrent les vérifications préalables (la diligence raisonnable) faites par une entreprise quand elle passe un contrat pour des marchandises, conformément aux exigences des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme* des Nations Unies adoptés en 2011. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent être conscients des droits qui peuvent être défendus par les archives qu'ils gèrent.

5. Les pouvoirs publics doivent assurer la préservation des archives concernant les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire. Les pouvoirs publics et les organismes privés garantissent l'affectation des financements suffisants et des autres ressources permettant la gestion professionnelle des archives.

Le principe n°3, «Le devoir de mémoire» de l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme que «La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'Etat de conserver les archives et les autres éléments de preuve se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.»

Le principe ne dit pas que l'Etat ne doit préserver que les archives publiques ; il parle des «archives». Un Etat a le choix entre plusieurs mesures pour encourager la préservation et l'accès aux archives privées, comme de faire des déclarations publiques convaincantes sur la préservation et l'accès, d'adopter une législation exigeant la préservation de ce type

d'archives, d'obtenir des décisions de justice qui obligent à préserver des archives spécifiques, de donner des aides financières à des archives privées, de mener des enquêtes et de créer des bases de données pour permettre au public de savoir où se trouvent les archives pertinentes, d'accepter des donations d'archives du secteur privé ou de fournir un dépôt numérique fiable en lieu sûr pour les archives numériques menacées.

6. Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent assurer la protection et la préservation des archives des organismes temporaires établis pour assister la justice transitionnelle, pendant la durée de vie de l'organisme et après sa dissolution; toute élimination d'archives produites par ces organismes doit faire l'objet d'une information préalable.

Le principe n°5, «Garanties destinées à rendre effectif le droit de savoir» de *l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dit notamment que : «Les sociétés qui ont connu des crimes odieux à grande échelle ou systématiques peuvent avoir intérêt notamment à ce qu'une commission de vérité ou qu'une commission d'enquête soit créée pour établir les circonstances entourant ces violations afin de faire jaillir la vérité et d'empêcher la disparition d'éléments de preuve. Qu'il se dote ou non d'un tel organe, un État doit être capable de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives.»

Les archives des institutions de la justice transitionnelle, qu'elles soient créées par les pouvoirs publics ou par des organisations privées, concernent les violations des droits de l'Homme et relèvent clairement de ce champ. Informer le public avant de détruire une partie de ces archives est une pratique établie dans des États tels que l'Espagne et les États-Unis, et donne au public l'occasion de s'opposer à l'élimination de certains fonds, ce qui est particulièrement important quand les archives

sont le produit de ces institutions sensibles de la justice transitionnelle.

II. Donner accès à l'information dans les archives

7. Les archivistes doivent inclure dans la description de leurs fonds d'archives les informations qui, à leur connaissance, permettent aux usagers de comprendre si ces archives pourraient contenir des informations qui seraient utiles pour faire valoir une revendication en matière de droits de l'Homme, en particulier des informations qui concerneraient des violations graves des droits de l'Homme, qui aideraient à connaître le sort de personnes disparues ou pourraient permettre à des particuliers d'obtenir une indemnisation pour des violations des droits de l'Homme commises dans le passé.

Le principe n°2 «Le droit inaliénable à la vérité» de *l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme que, «Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'Homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.» Le droit de connaître la vérité est aussi reconnu explicitement par la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée en 2010. La *Recommandation n°R (2000) 13 du Comité des ministres aux états membres sur une politique européenne en matière de communication des archives* explique "qu'un pays n'accède pleinement à la démocratie que lorsque chacun de ses habitants dispose de la possibilité de connaître de manière objective les éléments de son histoire". Une bonne description des archives favorise le droit à la vérité et renforce la démocratie.

8. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent organiser et décrire rapidement les archives figurant dans leurs fonds, afin de garantir aux usagers un accès égal, équitable et effectif ; ils organisent et décrivent en priorité les fonds d'archives qui documentent les violations graves des droits de l'Homme.

Les services d'archives peuvent ne pas avoir un nombre suffisant d'archivistes pour donner une description rapide de tous leurs fonds d'archives. Quand ils décident quels fonds d'archives ils vont décrire en priorité, la question des droits de l'Homme doit être un élément clé à prendre en considération.

9. Les pouvoirs publics doivent assurer que les archives concernant les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire sont accessibles.

L'article 19.2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dit que «Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations.»

La *Déclaration conjointe* de décembre 2004 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe chargé de la liberté des médias et du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains affirme que «Le droit d'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics constitue un droit de l'Homme fondamental.»

Les *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane)* énoncent des lignes directrices sur la façon de garantir, dans la mesure du possible, l'accès public aux informations administratives tout en protégeant les intérêts légitimes de la sécurité nationale. Le Principe 10.A.1 affirme qu'«Il y a un intérêt primordial à révéler les informations concernant les violations flagrantes des droits de l'Homme ou les violations graves du droit international humanitaire, y compris les crimes de droit international, et les violations systématiques ou courantes des droits à la liberté et à la

sécurité personnelles. La rétention de telles informations pour des raisons de sécurité nationale, ne peut se justifier en aucun cas.» L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé les *Principes de Tschwane* dans sa Résolution 1954 (2013) sur *La sécurité nationale et l'accès à l'information*.

10. Les archivistes et les gestionnaires de documents doivent défendre et soutenir le droit d'accès aux archives publiques et encourager les organisations non gouvernementales à offrir un accès similaire à leurs archives, conformément aux Principes d'accès aux archives adoptés par le Conseil international des archives.

Les dix *Principes d'accès* de l'ICA sont le fondement de ce principe. En outre, le principe n°6 du *Code de déontologie* du Conseil international des Archives affirme que «Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers,» et la *Déclaration universelle des Archives*, approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2011, énonce que, «Les archives soient rendues accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur et des droits des personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs.»

On trouve une exigence particulière en matière d'accès dans le principe n°16: «Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête» de *l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme qui affirme : «Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir accès aux archives pertinentes. Ce principe doit être appliqué de façon à respecter les obligations qui conviennent en matière de respect de la vie privée, particulièrement les garanties de confidentialité données à des victimes ou à des témoins comme condition préalable à leur témoignage. L'accès ne peut être refusé pour des raisons de sûreté nationale à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, cette restriction ait été prévue

par la loi, que l'État ait démontré que cette restriction était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un aspect légitime de la sûreté nationale et que le refus fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant.»

11. Les institutions et les archivistes doivent assurer que des garanties sont en place pour protéger les informations personnelles contre tout accès non autorisé, afin d'assurer le respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité des personnes auxquelles les informations se rapportent.

En plus des dispositions des *Principes d'accès*, le principe n°7 du *Code de déontologie* du Conseil international des archives établit que «Les archivistes veillent à ce que la vie des personnes morales et des individus, ainsi que la sécurité nationale soient protégées sans qu'il soit besoin de détruire des informations, surtout dans le cas des archives informatiques où l'effacement des données et la réinscription sont pratique courante. Les archivistes veillent au respect de la vie privée des personnes qui sont à l'origine ou qui sont le sujet des documents, surtout pour celles qui n'ont pas été consultées pour l'usage ou le sort des documents.» L'ouverture sans réserve des archives peut entraîner la violation de la vie privée des individus et des représailles à leur égard. Les archivistes et les gestionnaires de documents cherchent à concilier le droit à la vérité avec le besoin de protéger la vie privée des personnes identifiables.

12. Les archivistes doivent offrir leurs services de références sans discrimination, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Chacun a le droit de demander l'assistance d'un archiviste pour l'aider à localiser et retrouver les documents qui peuvent lui permettre d'établir ses droits.

Comme il est affirmé ci-dessus par le principe n°3, l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* énonce que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés «sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou

sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

Le principe n°15, «Mesures facilitant l'accès aux archives» de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme affirme notamment que : «L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits... L'accès aux archives devrait également être facilité dans l'intérêt de la recherche historique, sous certaines restrictions raisonnables visant à préserver la vie privée et la sécurité des victimes et d'autres personnes. Les formalités d'autorisation régissant l'accès ne peuvent cependant pas être détournées à des fins de censure.»

Ce principe n'interdit pas les dispositions réglementaires concernant les personnes autorisées à utiliser les archives (telle que l'obligation d'avoir un certain âge ou la possibilité de voir son propre dossier sans que le public le puisse), mais il oblige les services à établir ces règles en s'efforçant de rendre l'accès aussi équitable et égal que possible.

13. Les archivistes doivent garantir l'accès aux archives aux personnes qui cherchent à se défendre contre des accusations de violations de droits de l'Homme.

Le principe n°15 de l'*Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme prévoit aussi que l'accès aux archives doit être facilité «en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense.» Les archivistes et les gestionnaires de documents ne doivent pas faire de distinction entre les accusateurs et les accusés quand ils donnent accès aux archives.

14. Les institutions, les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents, et les particuliers doivent promouvoir des programmes d'information du public sur le droit d'accès aux archives et le rôle important que jouent les archivistes pour la protection de leurs

libertés fondamentales. Il faudra veiller particulièrement à informer les personnes défavorisées qu'elles peuvent demander l'assistance des archivistes pour localiser et retrouver les archives qui peuvent leur permettre de faire valoir leurs droits.

Le principe n°3 des *Principes relatifs à l'accès aux archives* adoptés par le Conseil international des Archives, affirme que «Les institutions d'archives ont une attitude proactive en ce qui concerne l'accès aux archives.» Les besoins particuliers des usagers des archives doivent être pris en compte. En particulier, la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* déclare que les personnes handicapées ont droit à «la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix» et que les informations destinées au grand public doivent être communiquées aux personnes handicapées «sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap.» De la même façon, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que les peuples autochtones ont le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, y compris leurs archives ; pour atteindre ces objectifs, ils peuvent demander à être aidés pour localiser et reproduire ces archives.

III. Garanties spéciales

15. Les archivistes et les gestionnaires de documents qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, découvrent des archives qu'ils croient, en toute bonne foi et pour des motifs raisonnables, contenir des preuves de violations graves des droits de l'Homme reconnus internationalement, qui (a) sont en cours ou (b) pour lesquelles des victimes pourraient rechercher des compensations, doivent informer les autorités compétentes de l'existence de ces archives.

a.) Les pouvoirs publics doivent fournir aux agents de l'Etat des canaux pour signaler de telles violations, soit de façon interne soit à des organes de contrôle.

b.) Les organisations non gouvernementales doivent fournir à leurs employés des canaux pour signaler des violations des droits de l'Homme ; si de tels canaux n'existent pas, les pouvoirs publics en mettent en place pour que les personnes qui ne sont pas agents de l'Etat puissent les signaler.

Les informations qui font apparaître des actes répréhensibles, qu'elles soient ou non disponibles actuellement pour le grand public, doivent être révélées aux autorités appropriées. Le principe n°37 des *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information* suggère que les informations relatives aux catégories suivantes d'actes répréhensibles doivent être considérées comme relevant d'une «divulcation d'intérêt général» :

- (a) crimes ;
- (b) violations des droits de l'Homme ;
- (c) violations du droit humanitaire international ;
- (d) corruption ;
- (e) menaces pour la santé et la sécurité du public ;
- (f) danger pour l'environnement ;
- (g) abus de pouvoir à un office public ;
- (h) erreur judiciaire ;
- (i) mauvaise gestion ou gaspillage des ressources ;
- (j) représailles suite à la divulgation de l'une des catégories d'actes répréhensibles ci-dessus ;
- (k) dissimulation délibérée d'un cas entrant dans l'une des catégories ci-dessus.»

Bien que les *Principes globaux* parlent spécifiquement d'informations publiques, il est clair que ces informations peuvent aussi se trouver dans les archives d'organisations non gouvernementales et dans celles de particuliers.

La question des canaux appropriés pour le signalement est difficile. Si l'organisme a un canal officiel de signalement et si l'archiviste ou

le gestionnaire de documents ne risque pas de subir des représailles en y recourant, ce canal doit être utilisé en premier. Les organismes de contrôle indépendants ou les autorités judiciaires sont des canaux de signalement alternatifs ; si l'information ne peut être confiée à aucun organisme au sein de l'Etat, l'archiviste ou le gestionnaire de documents peut s'adresser à des organisations officielles telles que le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies ou le Comité international de la Croix Rouge.

16. Les archivistes et les gestionnaires de documents qui révèlent des informations faisant apparaître des violations des droits de l'Homme ou du droit humanitaire international, que ces informations soient classifiées ou confidentielles pour d'autres raisons, ont le droit de signaler à une autorité appropriée toute mesure de représailles ou menace de représailles en relation avec la divulgation, pourvu que a) au moment de la divulgation, il ait eu des motifs raisonnables de penser que l'information révélée montrait des actes répréhensibles et b) qu'il ait au préalable essayé d'utiliser tout mécanisme interne de signalement existant, pour autant que cet acte n'ait pas augmenté le risque de représailles.

Les pouvoirs publics doivent avoir des lois qui protègent contre les représailles les personnes qui divulguent des informations concernant des actes répréhensibles tels que définis dans le principe n°15 ci-dessus. La résolution 1954 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur *la sécurité nationale et l'accès à l'information* affirme que «Toute personne qui signale des abus dans l'intérêt général (donneur d'alerte) doit être protégée de tout type de représailles, dans la mesure où il ou elle a agi de bonne foi et a suivi les procédures applicables.» Le comité des ministres du Conseil de l'Europe est allé dans le même sens dans sa Recommandation aux Etats membres CM/Rec (2014)7 sur la *protection des lanceurs d'alerte*.

Comme le suggère le principe n°40 des *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information*, «En cas de contestation, la personne peut être amenée à défendre

le caractère raisonnable de sa conviction et, en dernier recours, il revient à un tribunal indépendant de déterminer si ce critère est satisfait et permet donc de considérer la divulgation comme protégée.» Comme dans le cas du principe n°15, le signalement des représailles doit être fait d'abord aux autorités nationales mais il peut être porté à la connaissance des autorités internationales si l'on croit qu'il n'y a pas de protection nationale disponible ou sûre.

17. Les institutions, les archivistes et les gestionnaires de documents doivent respecter le patrimoine culturel et juridique des nations et des communautés, et ne collectent pas d'archives qui n'entrent pas dans leur champ de compétences. Les politiques d'acquisition des institutions doivent respecter le droit des communautés à écrire leur propre histoire.

Le comité exécutif du Conseil international des archives a adopté, lors de sa réunion du printemps 1995, un document de principe sur le point de vue de la communauté des archivistes concernant le règlement des contentieux. Il affirme que la doctrine archivistique, qui est fondée sur le principe de provenance, exclut, d'une part, la possibilité de démembrement des fonds, et, d'autre part, la collecte par tout service d'archives de fonds qui ne relèvent pas de ses compétences. Cela est particulièrement important pour les peuples autochtones ; comme il est noté dans le principe n°14 ci-dessus, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que les peuples autochtones ont le droit de conserver leurs biens culturels, y compris les archives.

18. Les institutions et les archivistes doivent coopérer avec les institutions et les particuliers d'autres pays pour gérer et régler les revendications concernant des contentieux portant sur des archives déplacées, dans un esprit d'impartialité et de respect mutuel. Si le retour de ces archives déplacées risque d'entraîner leur destruction, leur utilisation à des fins répressives ou la mise en danger des personnes dont les activités sont reflétées dans les archives, le retour devra être différé.

Afin de faciliter le règlement des conflits internationaux sur les archives, l'UNESCO

a recommandé d'utiliser le concept de «patrimoine commun» et le Conseil international des Archives l'a retenu dans son document de principe cité au principe n°17 ci-dessus. Le premier *Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954) exige de chacune des parties «d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé», y compris les archives. Si, néanmoins, les biens culturels ont été exportés pendant les conflits armés, la Convention exige des parties leur restitution à la fin du conflit.

La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée en 1995, traite de la restitution des biens culturels, et inclut spécifiquement «les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques». UNIDROIT prévoit des périodes pendant lesquelles on peut chercher à obtenir leur restitution et prévoit «l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté.» Malgré le document de principe référencé au principe n°17 ci-dessus et les dispositions d'UNIDROIT, si le retour des archives peut mettre en danger la vie ou les libertés fondamentales de personnes ou entraîner la destruction des archives, la priorité doit alors être donnée à la protection des droits des personnes mentionnées dans les archives et le retour des archives doit être différé pour le moment.

19. Les institutions rendent les archives, y compris les archives déplacées, accessibles aux organismes de la justice transitionnelle et aux personnes, y compris les victimes et les rescapés de graves violations des droits de l'Homme, qui, quelle que soit leur nationalité, en ont besoin pour obtenir compensation pour des atteintes antérieures à leurs droits de l'Homme ou pour protéger leurs droits fondamentaux.

Le principe n°15, «Mesures pour faciliter l'accès aux archives» de *l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dit notamment : «L'accès

aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits.» Le principe n°16, «Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête de *l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dispose en totalité que : «Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir accès aux archives pertinentes. Ce principe doit être appliqué de façon à respecter les obligations qui conviennent en matière de vie privée, particulièrement les garanties de confidentialité données à des victimes ou à des témoins comme condition préalable à leur témoignage. L'accès ne peut être refusé pour des raisons de sûreté nationale à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, cette restriction ait été prévue par la loi, que l'Etat ait démontré que cette restriction était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un aspect légitime de la sûreté nationale et que le refus fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant.»

IV. Formation initiale et continue

20. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents, les services d'archives et les établissements d'enseignement, ainsi que les professionnels engagés dans la formation archivistique doivent assurer que les archivistes ont une formation initiale et continue appropriée et ont connaissance des devoirs déontologiques des archivistes en ce qui concerne les droits de l'Homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

Le principe n°9 du *Code de déontologie* du Conseil international des Archives établit que «Les archivistes cherchent à atteindre le meilleur niveau professionnel en renouvelant systématiquement et continuellement leurs connaissances archivistiques et en partageant les résultats de leurs recherches et de leur expérience.» Il explique que les archivistes doivent «veiller à ce que les personnes qu'il leur appartient de former et d'encadrer exercent leurs tâches avec compétence.»

Etant donné que les droits de l'Homme et le droit humanitaire international évoluent en permanence, la formation continue dans ce domaine est essentielle.

21. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'archivistes, les services d'archives et les établissements d'enseignement doivent garantir l'absence de discrimination envers une personne en ce qui concerne son admission ou l'exercice permanent de ses fonctions au sein de la profession des archivistes.

La discrimination telle qu'elle est définie dans le commentaire du principe n°3, sur la base des domaines proscrits par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, ne doit pas être utilisée dans l'emploi des archivistes.

22. Dans les pays où il existe des groupes, communautés ou régions dont les besoins en services archivistiques ne sont pas satisfaits, en particulier là où de tels groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou ont été victimes de discriminations dans le passé, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents, les services d'archives et les établissements d'enseignement ainsi que les professionnels doivent prendre des mesures spéciales pour donner la possibilité aux personnes de ces groupes d'entrer dans la profession des archivistes et ils doivent leur assurer la formation répondant aux besoins de leurs groupes.

De nombreux groupes, communautés et régions ont des services d'archives insuffisants. La *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* soulignent le besoin d'ouvrir des possibilités à ces groupes spécifiques.

V. Liberté d'expression et d'association

23. Les archivistes et les gestionnaires de documents ont, comme les autres personnes,

droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils ont en particulier le droit de prendre part à des discussions publiques sur des questions concernant la promotion et la protection des droits de l'Homme et les responsabilités professionnelles qui en découlent. En exerçant ces droits, les archivistes ne divulguent pas les informations obtenues dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles qui n'ont pas été rendues publiques par les responsables autorisés à le faire.

L'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* dispose que, «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.» Le principe n°8 du *Code de déontologie* du Conseil international des Archives prévient que les archivistes «ne révèlent ni n'utilisent les informations qu'ils ont pu obtenir par leur travail dans les fonds d'archives dont l'accès est limité.» Cette obligation de confidentialité continue à s'imposer après que l'archiviste a quitté son emploi dans les archives. Le principe n°23 n'entre pas en conflit avec le principe n°16 ci-dessus qui se réfère à la divulgation d'informations à un petit nombre d'autorités pertinentes dans le but de révéler des actes répréhensibles, et non de discuter en public de telles informations.

24. Les archivistes et les gestionnaires de documents ont le droit de former des associations professionnelles autonomes et d'y adhérer pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation continue et leur perfectionnement, et protéger leur intégrité professionnelle. L'organe exécutif de l'association professionnelle doit être élu par ses membres et exercera ses fonctions sans interférence extérieure. Les pouvoirs publics doivent accepter les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents en tant qu'organisations de la société civile qui représentent les intérêts de la profession et de ses praticiens.

L'article 20 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* affirme que «Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.»

25. Les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents doivent fournir des lignes directrices et apporter leur soutien aux archivistes qui traitent des archives concernant les droits de l'Homme.

Le principe n°10 du *Code de déontologie* du Conseil international des archives affirme que «Les archivistes travaillent en collaboration avec leurs collègues et les membres des professions voisines afin d'assurer universellement la conservation et l'exploitation du patrimoine documentaire.» Fournir de l'aide dans le traitement des tâches complexes induites par les archives qui concernent les droits de l'Homme est un domaine dans lequel le travail en collaboration est sans aucun doute essentiel.

Annexe 1. Glossaire

Dans ces *Principes*, les définitions suivantes s'appliquent :

Archives*. Documents créés ou reçus et accumulés par une personne ou une institution dans l'exercice de ses activités, et conservés en raison de leur valeur permanente. Si le principe vise une institution dont la tâche de base est la collecte et la préservation d'archives historiques, le principe parle de «service d'archives.»

Archives déplacées. Archives qui ont été versées et qui sont sous la garde d'une personne ou d'une institution qui ne sont pas juridiquement habilités à le faire. Cette définition comprend les archives qui ont été emportées du pays dans lequel elles ont été originellement accumulées et saisies.

Institution. Tout organisme, public ou privé, gouvernemental ou non gouvernemental, y compris, par exemple, les entreprises commerciales, les organisations confessionnelles, les autorités publiques nationales ou locales, les organisations internationales et intergouvernementales et les

partis politiques organisés. C'est l'équivalent de la définition de «collectivité» de l'ISAAR (CPF), c'est-à-dire, «Toute organisation ou groupe de personnes identifié par un nom particulier ou qui agit ou peut agir en tant qu'entité.» Si le principe se réfère aux «pouvoirs publics», il vise à exclure les autres types d'institutions ; s'il veut désigner un certain type d'institution, le principe parle de «service d'archives» ou «d'établissement d'enseignement».

Institutions de la justice transitionnelle : Instances créées après un changement de gouvernement et passage d'un régime plus répressif à un régime plus démocratique. Les institutions de la justice transitionnelle peuvent inclure des tribunaux spéciaux, des commissions de vérité et des instances de criblage (*vetting*) et de compensation.

*Le terme «Records» de la version anglaise n'a pas été traduit car, la langue française n'a pas de mot équivalent. Quand ce terme est utilisé dans la version anglaise, il est traduit par les mots «archives», «documents» ou «dossiers» selon le contexte de la phrase.

Annexe 2. Ressources et références

Note : Les documents suivants sont accessibles en ligne, généralement dans plus d'une langue, à l'exception des actes des conférences de la CITRA 1993-1995 de l'ICA (publiés uniquement sur papier, en anglais et en français).

ASSOCIATION DES NATIONS DES PAYS DE L'ASIE DU SUD-EST (ASEAN). *Déclaration des droits humains (AHRD)* (2012)

CONSEIL DE L'EUROPE.

_____. Convention pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (connue aussi comme Convention des droits de l'Homme) (adoptée en 1950).

_____. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (adoptée en 1981).

_____. Recommandation n°R (2000) 13 du Comité des ministres aux états membres sur une politique européenne en matière

de communication des archives (adoptée en 2000).

_____. Recommandation Rec(2002)2 du Comité des ministres aux états membres sur l'accès aux documents publics (adoptée en 2002)

_____. Convention sur l'accès aux documents publics (2009, pas encore en vigueur).

_____. Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des ministres aux états membres sur la protection des lanceurs d'alerte (adoptée en 2014)

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (PACE). Résolution 1954 (2013): Sécurité nationale et accès à l'information (2013)

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES.

_____. The View of the Archival Community on Settling Disputed Archival Claims (Document de principe adopté par le Comité exécutif, Guangzhou, 10-13 avril 1995).

_____. Dossier de référence sur les contentieux archivistiques. Documents rassemblés par Hervé Bastien (1995).

_____. Code de déontologie (adopté en 1996)

_____. CITRA 1993-1995. Interdépendance des Archives, Actes des vingt-neuvième, trentième et trente et unième Conférences internationales de la Table Ronde des Archives : XXIX Mexico 1993, XXX Thessalonique 1994, XXXI Washington 1995. Dordrecht : 1998 (numéro spécial de Janus).

_____. Déclaration universelle des Archives (adoptée en 2010, approuvée par l'UNESCO en 2011)

_____. Principes d'accès aux archives (adoptés en 2012)

INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT). Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)

ISLAMIC COUNCIL OF EUROPE. Universal Islamic Declaration of Human Rights (adoptée en 1981).

LIGUE DES ETATS ARABES. Charte arabe des droits de l'Homme (adoptée en 2004)

MÉCANISMES INTERNATIONAUX POUR LA PROMOTION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION. Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression (2004)

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE). G20, Whistleblower Protection Frameworks, Compendium of Best Practices and Guiding Principles for Legislation (2011)

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION.

_____. 15489. Information et documentation – Records management (2001)

_____. 16175. Principles and Functional Requirements for Records in Electronic Office Environments (2011)

_____. 30300. Management systems for records (2011)

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE.

_____. Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (connue aussi comme Charte de Banjul) (adoptée en 1981)

_____. Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (2002).

_____. Directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (2011)

ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS.

_____. Convention américaine des droits de l'Homme (connue aussi comme Pacte de San José, Costa Rica) (adoptée en 1969)

_____. Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, (connu aussi comme Protocole de San Salvador) (adopté en 1988).

_____. Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (adoptée en 1994)

- _____. Déclaration de principes sur la liberté d'expression (2000)
- _____. Charte démocratique interaméricaine (adoptée en 2001).
- _____. Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (adoptée en 2013)
- _____. Promotion et protection des droits de l'Homme dans les entreprises (Résolution de l'Assemblée générale, adoptée à la seconde séance plénière, tenue le 4 juin 2014)

NATIONS UNIES.

Traités.

- _____. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907
- _____. Convention (IV) relative à la protection des populations civiles en temps de guerre. Genève 12 août 1949.
- _____. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée en 1965)
- _____. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté en 1966); Protocole facultatif (adopté en 1966); Second Protocole facultatif (adopté en 1989)
- _____. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté en 1966)
- _____. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée en 1979)
- _____. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée en 1984)
- _____. Convention sur les droits des enfants (adoptée en 1989)
- _____. Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (adoptée en 1990)
- _____. Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée en 2006)

- _____. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée en 2006)

Assemblée générale des Nations Unies.

- _____. Déclaration universelle des droits de l'Homme (adoptée en 1948)
 - _____. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (adoptée en 1998)
 - _____. Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (adoptés en 2005)
 - _____. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes (adoptée en 2007)
- Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
- _____. Principes de base sur le rôle du barreau (adoptés en 1990)

ORGANISMES DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

- _____. Commission des droits de l'Homme. L'administration de la justice et les droits de l'Homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme (civils et politiques). Rapport final établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission (1997)
- _____. Commission des droits de l'Homme. Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité. E/CN.4/2005/102/Add.1. (2005)
- _____. Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Rule of Law Tools for Post-Conflict States: Reparations Programmes (2008)
- _____. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°34. Article 19:

Libertés d'opinion et d'expression (2011)

_____. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en oeuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies (adoptés par le Conseil des droits de l'Homme en 2011)

_____. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur le séminaire concernant différentes expériences en matière d'archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité (2011)

_____. Conseil des droits de l'Homme. Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed (2011)

_____. Conseil des droits de l'Homme. Résolution 21/7 Le droit à la vérité (2012)

_____. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2013)

_____. The Right to Privacy in the Digital Age. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (2014)

_____. Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Rule of Law Tools for Post-Conflict States: Archives (2015)

_____. Conseil des droits de l'Homme. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, (2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LES SCIENCES ET LA
CULTURE (UNESCO)

Conventions

_____. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec Règlement d'exécution (La Haye, 14 mai 1954) – Protocole, La Haye, 14 mai 1954; - Second Protocole, La Haye, 26 mars 1999

_____. Convention concernant la lutte contre

la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Paris, 14 décembre 1960

_____. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

_____. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)

_____. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

_____. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

Autres ressources de l'UNESCO

KECSKEMÉTI Charles. Archival claims. Preliminary study on the principles and criteria to be applied in negotiations. / Les contentieux archivistiques: Étude préliminaire sur les principes et sur les critères à retenir lors des négociations. Paris: UNESCO, 1977

GONZALEZ QUINTANA, Antonio, et al. Archives of the security services of former repressive regimes: report prepared for UNESCO on behalf of the International Council of Archives. Paris: UNESCO, 1997; révisé par Antonio GONZALEZ QUINTANA sous le titre Politiques archivistiques pour la protection des droits de l'Homme. Paris: ICA, 2009

UNESCO. Charte sur la préservation du patrimoine numérique (2003)

_____. Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003)

DECLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1995)

Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane) (2013)



Silvia WHITAKER (Ancienne conseillère à la Commission nationale de la vérité du Brésil)

LES ARCHIVES DANS L'EXPÉRIENCE BRÉSILIENNE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Le temps qui passe n'atténue pas les obligations éthiques et juridiques d'un pays envers son histoire. La mise en place de la Commission Nationale de la Vérité au Brésil le 6 mai 2012, presque 30 ans après le retour à la démocratie, pour enquêter et élucider les graves violations des droits de l'Homme perpétrées pendant la dictature, a constitué une avancée significative dans ce sens. Le même jour, un autre événement d'importance majeure se déroulait : l'entrée en vigueur de la Loi d'Accès à l'Information rendant finalement possible l'ouverture des archives de la répression, longuement réclamée par la société brésilienne.

La convergence entre ces deux processus n'est point anecdotique : la corrélation essentielle entre archives et droits de l'homme, dans le domaine de la vérité, mémoire et justice en rapport avec d'anciens régimes répressifs, n'est plus à démontrer, et le cas du Brésil en est une illustration.

Commençons par rappeler les principaux jalons de cette longue route.

Pendant longtemps, la nécessité pour la société brésilienne de connaître la vérité sur ses années de plomb – la dictature militaire qui a sévi pendant 21 ans, à partir d'un coup d'État en 1964, reposant sur la pratique de la persécution aux opposants, la détention arbitraire, la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées – s'est heurtée à la double barrière du secret des archives et de la loi d'amnistie adoptée en 1979.

Cette loi, approuvée encore du temps du régime militaire, était perçue alors comme un

instrument de transition vers la démocratie, et a permis à l'époque la libération de nombre de prisonniers politiques et le retour au pays des opposants exilés. Cependant, elle a par la suite dévoilé son caractère d'auto-amnistie du régime : en effet, alors qu'en étaient exclus les « condamnés pour la pratique de crimes de terrorisme, vol à main armée, enlèvements et attentats », l'ambiguïté de son texte a permis aux autorités de faire valoir comme ayant-droit aux bénéfices de l'amnistie les agents publics qui n'avaient même pas été traduits en justice pour les crimes qu'ils avaient commis, tels que meurtres et torture.

La loi d'amnistie a été et est encore l'objet de controverse au Brésil. En 2010, la Cour Suprême rend une décision favorable à sa validité mais, peu après, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, examinant pour la première fois un cas de graves violations commises pendant la dictature brésilienne, décide que l'interprétation conférée à cette loi, qui empêche l'investigation et le jugement des responsables de ces violations, est incompatible avec les obligations assumées par le Brésil quand il s'est lié à la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme. L'arrêt de la Cour impose à l'Etat brésilien l'obligation de réaliser tous les efforts pour déterminer le destin des disparus, et si possible localiser leurs corps et les rendre à leurs familles. C'est dans le contexte de ce débat encore vivant que sera approuvée en 2011, avec le vote de tous les partis siégeant au Parlement, la loi instituant la Commission de la Vérité, qui vise à lever le voile sur cette période de notre histoire, en réponse à une revendication aussi tenace que légitime de nombreux collectifs de la société brésilienne.

En effet, dès le retour à la démocratie, en 1985, la demande de vérité et justice va se consolidant. La publication, cette même année, du volume «Brésil, plus jamais », recueillant des éléments des procès tenus devant la Justice Pénale Militaire, provoque une première secousse en révélant au grand public la pratique systématique de la torture sur les opposants politiques emprisonnés par la dictature.

La nouvelle Constitution du Brésil démocratique, adoptée en 1988, prévoit déjà l'octroi de réparations morales et matérielles aux victimes des exactions commises par l'Etat entre 1946 (date de la constitution démocratique précédente) et 1988. De plus, elle consacre parmi les droits fondamentaux du citoyen celui de « recevoir des institutions publiques les informations de son intérêt privé ou d'intérêt collectif ou général » à l'exception de ceux « dont le secret est indispensable à la sécurité de la société et de l'Etat ».

Mais il faudra attendre 1995 pour que l'Etat brésilien fasse acte de reconnaissance de sa responsabilité en la matière avec la Loi 9.140/95, qui établit des réparations financières aux familles des personnes mortes ou disparues en raison de leur activité politique pendant la dictature militaire. À la promulgation de cette loi, sont officiellement reconnues comme mortes les 136 victimes de disparition forcée initialement recensées dans le Dossier des Morts et Disparus Politiques, qui rassemble les informations obtenues par les familles en plus de 25 ans de recherches incessantes. La même loi porte création de la Commission Spéciale sur les Morts et Disparus Politiques avec le mandat d'analyser d'autres cas de morts non naturelles, pour raisons politiques, survenues par l'action des forces de l'ordre pendant la période du régime militaire (par la suite, ses attributions seront élargies pour tenir compte également des morts survenues suite à la répression policière lors de manifestations publiques ou au cours d'accrochages armés avec les forces de l'ordre, ainsi que les « suicides commis dans l'imminence de l'arrestation ou en raison des séquelles psychologiques des tortures subies »).

La mission de la Commission Spéciale sur les Morts et Disparus Politiques comportait trois volets : la reconnaissance formelle cas par cas, l'approbation des indemnités et la localisation des restes mortels qui n'ont jamais été rendus à leurs familles pour inhumation. Ses travaux ont mené à la reconnaissance officielle de 221 cas supplémentaires de morts et disparitions perpétrées par la dictature. Puis, après la phase de délibérations sur les procès individuels, la Commission s'est consacrée à deux autres tâches: la collecte d'échantillons de sang des familles des disparus pour constituer une base de profils génétiques aux fins d'identification de restes mortels, et la systématisation d'informations sur les emplacements possibles de fosses clandestines dans les grandes villes ou dans la région de l'Araguaia, où s'est déroulée la guérilla qui a laissé le plus grand nombre de disparus. En parallèle, une autre entité, la Commission d'Amnistie, est créée en 2001 pour établir les réparations morales et financières dues aux personnes atteintes par d'autres mesures de persécution politique.

Mais les victoires en ce qui concerne les réparations n'étaient accompagnées d'aucune avancée dans le volet de l'investigation des crimes et abus commis pendant la période, et toute progression en ce sens restait entravée, non seulement par les obstacles juridiques et politiques à toute procédure judiciaire, mais aussi par le manque d'accès aux informations et archives des organes de la répression. La loi établissant la politique nationale des archives publiques et privées, de 1991, et les normes successives édictées par la suite sur ce sujet continuaient de privilégier l'importance des restrictions d'accès aux documents classés secrets.

Ce n'est qu'en 2005 que le sujet connaît une première évolution importante avec le décret présidentiel qui détermine le transfert aux Archives Nationales des documents publics produits et reçus par les principaux organismes d'intelligence du régime militaire, en particulier le Service National d'Informations - SNI (documents qui se trouvaient alors sous la garde de l'Agence Brésilienne d'Intelligence, qui

succéda au SNI après le retour à la démocratie). Suivirent, entre 2006 et 2012, plusieurs dizaines d'autres collections de documents d'organismes sectoriels de renseignements et de contrôle politico-idéologique qui avaient été établis dans les ministères et institutions publiques et que le traitement des archives du SNI avait permis d'identifier, ainsi que les dossiers de la Commission Spéciale sur les Morts et Disparus Politiques et ceux de la Commission d'Amnistie (qui pendant ses dix premières années de travail s'était déjà penchée sur plus de 60.000 dossiers). En tout, plus de 20 millions de pages, composés dans leur plus grande partie des archives des services de sécurité de l'Etat, mais aussi de celles des organisations de droits de l'Homme et de défense des victimes et de celles produites par les entités constituées à ce sujet en période démocratique – un ensemble d'une indiscutable valeur historique et informative pour les chercheurs et historiens, mais aussi probatoire, pour les victimes de la dictature militaire, et qui illustre non seulement la réalité de la répression mais aussi celle de la résistance contre l'oppression et de la lutte pour la démocratie et la liberté.

L'avancée décisive, tant attendue, se matérialise avec la promulgation, en novembre 2011, de la Loi d'Accès à l'Information (LAI), une loi d'avant-garde, qui inverse la logique de protection des informations classées secrètes prévalant jusqu'alors et adopte comme lignes directrices l'observance de la publicité comme règle générale et du secret comme exception, la diffusion d'office des informations d'intérêt public, l'utilisation des technologies d'information et de communication, la promotion de la culture de la transparence dans l'administration publique et le développement du contrôle social de l'administration publique.

Dans cet esprit, la loi 12.527/2011 établit (à la suite d'une période de transition qui s'est clôturée en mai 2014) trois catégories de confidentialité : les documents réservés, dont l'accès au public peut être restreint pour un délai maximum de 5 ans, les documents classés secrets, qui peuvent l'être pour un maximum

de 15 ans, et les documents très secrets, qui peuvent l'être pour un délai maximum de 25 ans, renouvelable une seule fois. Aux termes de la LAI donc, tous les documents de la période dictatoriale, quel que soit leur niveau de confidentialité (et, dans le cas des très secrets, à moins que leur classement n'ait été formellement renouvelé), sont aujourd'hui publics.

De plus, même pour ce qui concerne les documents très secrets, la Loi d'Accès à l'Information contient une disposition de la plus grande importance qui prévoit spécifiquement que « les documents ayant trait à des conduites qui engagent des violations de droits de l'Homme commises par des agents publics ou sous les ordres d'autorités publiques ne pourront être soumis à restriction d'accès ».

Pour sa part, la loi qui crée la Commission Nationale de la Vérité lui confère le pouvoir de requérir directement, auprès des organismes et pouvoirs publics, les informations ou documents même classés secrets.

* * * * *

Ainsi, la coïncidence temporelle entre la création de la Commission de la Vérité et l'adoption de la Loi d'Accès à l'Information a été décisive pour le développement des travaux de la Commission.

En effet, n'intervenant que plusieurs décennies après les faits, la Commission de la Vérité brésilienne a souffert des effets de ce temps écoulé en ce qui concerne les témoignages et l'identification des structures et installations qui ont servi à la perpétration des graves violations des droits de l'Homme. Les locaux ont été réaménagés, les souvenirs des témoins s'estompent et se confondent, les acteurs ont vieilli, leur mémoire s'en ressent souvent, ils n'ont plus toujours les conditions physiques idéales pour fournir un témoignage ou pour participer à la reconnaissance de lieux ou reconstitution des faits, et nombre d'entre eux, parmi les victimes et parmi les auteurs des violations, sont décédés.

Par contre, et également en raison du temps écoulé, la Commission a bénéficié d'un volume

considérable d'archives sur lesquelles travailler, et ce matériel a pu recevoir, grâce aux nouvelles exigences de la Loi d'Accès à l'Information, un traitement accéléré de manière à en permettre la consultation.

Dans ce cadre, les travaux de la CNV ont été guidés par la consultation permanente des fonds publics de documents. Au vaste ensemble réuni aux Archives Nationales s'ajoutaient encore les archives des organes de l'ancienne police politique des différents États de la fédération brésilienne, ainsi que d'autres services qui leur étaient subordonnés, comme les instituts de médecine légale ou les agences de police scientifique. Même s'il reste encore des collections importantes de documents, notamment les archives des services d'intelligence des Forces Armées, qui n'ont jusqu'à ce jour pas été versées aux archives publiques, la disponibilité de documentation sur l'appareil répressif n'en est pas moins remarquable.

Or, l'aspect quantitatif, dans des recherches orientées vers l'établissement des faits et des protagonistes de la répression politique, est en soi un atout qualitatif. En effet, même si, de toute évidence, un grand nombre de documents ou même des collections complètes ont été pertinemment détruits ou occultés pour éviter qu'il ne soit possible de remonter aux responsables des crimes et abus commis, il se révèle toutefois qu'il n'est pas facile de faire disparaître un document. Car un document qui circule existe au moins à deux endroits : dans les archives de l'organisme qui l'a produit, et dans celles de celui qui l'a reçu. Et il se trouve justement que – et c'est l'un des chapitres du rapport de la Commission de la Vérité – l'appareil répressif brésilien était structuré sur un système tentaculaire de croisement et transmission d'informations sur les opposants et leurs activités entre des centaines d'organes sectoriels et régionaux de sécurité et de renseignement, duquel le Service National d'Informations – SNI, lié à la Présidence de la République, était l'organe central. Le SNI coordonnait les activités d'information et de contre-information et de ce fait recevait

d'office tous les documents produits par les services d'intelligence et les polices politiques civiles et militaires.

Ce système de circulation de l'information était extrêmement organisé – tout comme l'étaient les archives du SNI, puisque l'efficacité du système dépendait de la possibilité de traiter, retrouver et retransmettre rapidement l'information. Le SNI disposait donc, dès les années 60, d'un service moderne et informatisé d'archivage, organisé en bases de données, qui aujourd'hui facilite considérablement le travail des chercheurs, et qui a permis de récupérer, par exemple, plusieurs milliers de dossiers reçus des services secrets des Forces Armées – alors que seulement les archives de celui de l'Aéronautique ont été versées aux Archives Nationales, l'Armée et la Marine prétextant quant à elles que les archives de leurs services auraient été détruites.

Il faut signaler également que, outre le changement de pratiques – ou même de mœurs – introduit par la nouvelle législation d'accès à l'information en ce qui concerne la transparence de l'administration publique, la disposition qui interdit expressément toute restriction d'accès à des documents concernant des violations des droits de l'Homme commises par des agents du pouvoir public a été mise en œuvre un certain nombre de fois par la Commission de la Vérité. Ainsi, par exemple, à la suite de la résistance manifestée par les Forces Armées à permettre la consultation des dossiers professionnels de leurs membres, la Commission a réussi à faire prévaloir une interprétation conjointe des dispositifs de la LAI et de la loi de la CNV pour finalement obtenir l'accès aux registres des activités de plus d'une centaine d'officiers militaires, essentiels pour permettre de retracer leur participation dans des épisodes emblématiques de la répression politique.

En ce qui concerne l'imbrication entre les travaux de la Commission Nationale de la Vérité et la Loi d'Accès à l'Information, on vérifie le fonctionnement d'un cercle vertueux : d'une part, la Commission a bénéficié de

ce volume considérable de documents qui ont constitué la base substantielle de son travail, et sur lesquels elle a produit à son tour une importante valeur ajoutée découlant de l'intense travail de recherche, croisement de documents, recoupements et organisation de cette information à l'état brut. D'autre part, la Commission a procédé de façon active (une équipe spécifique a été constituée à cet effet) à l'identification et localisation de collections de documents d'intérêt qui n'avaient pas encore été versés aux Archives Nationales ni incorporés à sa base de données. À cela viennent encore s'ajouter les documents obtenus par la Commission auprès de gouvernements et institutions étrangers – notamment, mais pas seulement, des pays de la région, qui ont autrefois établi une coopération répressive entre dictatures et aujourd'hui collaborent entre eux pour jeter la lumière sur ce terrible passé commun – et ceux que la Commission a elle-même produits, tels que, entre autres, près de 1200 témoignages recueillis en audiences publiques ou à huis clos.

Il faut encore rappeler que « documents déclassifiés » ne veut pas dire accessibles pour autant. Le document peut être public – encore faut-il savoir qu'il existe, savoir où il se trouve, avoir accès aux instruments de recherche, et ne pas se heurter à l'excès de zèle du fonctionnaire qui les maintient sous sa garde. Ainsi par exemple les documents du Ministère des Affaires Étrangères – qui, à la différence des Forces Armées, ne niait pas leur existence, ni en refusait théoriquement l'accès – qui ont permis de constater l'espionnage des opposants exilés auquel se livrait le Ministère par le biais de ses ambassades à l'étranger. Ces documents, toutefois, n'étaient disponibles que sous la forme de microfilms qui ne pouvaient être retirés du Ministère, qui à son tour ne comptait qu'un appareil pour la lecture de ces microfilms, lequel était très souvent hors service... Il fallait encore compter sur la bonne volonté du fonctionnaire pour identifier les microfilms dans lesquels se trouvait l'information d'intérêt du chercheur, puis localiser les microfilms qui souvent n'étaient

pas à leur place... somme toute, un système qui marchait à la perfection pour empêcher l'accès à l'information ! La Commission de la Vérité a donc pris à sa charge (en partenariat avec le Ministère) de transférer sur support numérique près de 2000 rouleaux de microfilms (comptant chacun plusieurs centaines de documents) qui faisaient partie de la collection des Archives Historiques du Ministère, contenant les communications officielles entre la capitale et le réseau des ambassades pendant les années de la dictature – ces documents, qui aux termes de la LAI étaient déjà en principe publics, sont maintenant, en pratique, à disposition des chercheurs.

* * * * *

Il nous reste ici à examiner une question qui n'est pas des moindres, celle de l'intersection entre les documents d'intérêt pour l'établissement de la vérité historique et les informations personnelles, qui ont trait à l'intimité, la vie privée, l'honneur et l'image, et pour lesquelles la LAI prévoit que l'accès est restreint à la propre personne et aux agents publics munis d'autorisation légale, pendant une période de 100 ans à partir de la date de production du document. La diffusion ou l'accès de tierces personnes à ces informations requiert soit une prévision légale spécifique, soit le consentement formel de la personne concernée.

Cependant, toujours aux termes de la loi, ce consentement n'est pas exigible quand l'information est nécessaire, entre autres, à la défense de droits de l'homme ou à la protection de l'intérêt public général et prépondérant ; de même, la restriction d'accès à l'information ayant trait à la vie privée, l'honneur et l'image de la personne ne pourra être invoquée au détriment d'actions dirigées à la récupération de faits historiques d'importance supérieure.

Or, les innombrables documents de toutes sortes qui composent ce qu'on appelle « les archives de la répression » comprennent non seulement les versions des agents du régime mais aussi des objets confisqués aux opposants (lettres, carnets de notes, livres, tracts, journaux,

photographies), ou encore des déclarations obtenues sous la torture ou des documents faisant état de dires et de jugements subjectifs, ou faisant référence à des tierces personnes – on perçoit immédiatement la complexité que revêt la mise à disposition publique de ces documents qui révèlent des vérités mais aussi des demi-vérités, des contradictions, des non-vérités, des vérités intimes, des informations qui ne nous appartiennent pas forcément, et cela quand bien même le document a trait à des violations des droits de l’Homme et ne pourrait donc, dans le contexte qui nous occupe, demeurer hors d’accès aux historiens, aux chercheurs, aux juristes.

Le décret qui régleme la Loi d’Accès à l’Information stipule expressément que la restriction d’accès aux informations personnelles ne pourra être invoquée quand ces informations sont contenues dans des ensembles de documents nécessaires à la récupération de faits historiques d’importance supérieure – et c’est quasiment toujours le cas pour les archives de la dictature, où les documents portent rarement sur une seule personne et ont été réunis, lors de leur microfilmage, en ensembles de dizaines ou souvent même de centaines de pages qu’il serait pratiquement impossible de séparer en fonction des personnes concernées (rappelons qu’il s’agit de plusieurs millions de pages de documents). D’autre part, à qui serait confiée la tâche de procéder à la séparation de ce qui consiste en informations personnelles susceptibles de restreindre l’accès à ces documents d’une importance historique évidente ? Il y a là, en même temps, exposition individuelle et mémoire sociale collective. N’oublions pas que ces documents, en outre, peuvent et servent souvent à faire preuve judiciaire dans les procédures visant la réparation des victimes.

Le décret prévoit que cette situation doit être formalisée par la plus haute autorité de l’institution qui détient la garde du document, et exige que soit publiée au préalable l’information sur l’ensemble de documents dont il s’agit, qui pourront alors être rendus

publics après un délai de 30 jours au moins. Les Archives Nationales brésiliennes mettent en œuvre cette disposition de la façon suivante : chaque collection fait l’objet d’un avis public qui établit un délai de 30 jours pour que les titulaires d’informations personnelles contenues dans ces ensembles de documents demandent, s’ils le désirent, le maintien de la restriction d’accès aux documents qu’ils citent. D’autre part, les chercheurs qui consultent les documents déposés aux Archives Nationales doivent signer un Terme de Responsabilité quant à l’usage et la diffusion d’informations personnelles, assumant la responsabilité civile, criminelle et administrative pour l’usage qu’ils viendraient à faire des informations obtenues, eu égard aux éventuels dommages et moraux ou matériels qui pourraient advenir de l’utilisation, reproduction ou diffusion induite de ces informations.

Il n’en reste pas moins que, même si ce cadre juridique est adapté à la consultation dans les salles de lecture des services d’archives, la mise à disposition du public de ce type de documents, à une époque où l’évolution du numérique se traduit par la croissante mise en ligne de l’information, impose une réflexion sérieuse quant à la nécessité de préserver l’honneur et l’intimité des personnes dont une partie de la vie est documentée dans ces archives.

* * * * *

À la fin de ses travaux, le 10 décembre 2014 – symboliquement, à l’occasion de la Journée internationale des droits de l’Homme – la Commission de la Vérité a présenté à la Présidente de la République un Rapport de 3388 pages, comportant les résultats de ses investigations, quelques études de cas approfondies, et également un ensemble de 29 recommandations (réformes législatives et institutionnelles, mesures de suivi) susceptibles de préserver la mémoire et de garantir la non-répétitions des violations. Ses conclusions sont de grand impact, à commencer par la constatation de la pratique de violations graves des droits de l’homme pendant la

dictature militaire, sous forme de détentions illégales et arbitraires, de torture, d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et de recels de cadavres, perpétrées par des agents de l'Etat brésilien. Il a été possible de confirmer avec certitude 434 morts et disparus – cependant ces chiffres ne correspondent pas au total et il faut tenir compte des graves violations contre les populations rurales et indigènes qui ont abouti à un chiffre certainement conséquent de victimes, mais qu'il n'a pas été possible de quantifier.

La Commission a conclu que ces violations ont revêtu un caractère systématique et généralisé pendant la période du régime militaire et configurent donc des crimes contre l'humanité. Elle a, de plus, signalé la persistance de pratiques de graves violations des droits de l'homme jusqu'à nos jours (même si le contexte n'est plus celui de la répression politique) qu'elle attribue, en grande partie, au fait que la perpétration de ces crimes dans un passé récent n'a pas été dénoncée de façon adéquate, et que leurs auteurs n'ont pas été inquiétés. Ses principales recommandations vont dans ce sens : la reconnaissance, par les Forces Armées, de leur responsabilité institutionnelle ; et l'établissement de la responsabilité juridique individuelle des agents qui ont commis les graves violations des droits de l'homme décrites dans le rapport.

La loi portant création de la Commission Nationale de la Vérité a stipulé que toutes les collections documentaires et multimédias résultant de son travail seraient déposés aux Archives nationales – ce qui a été fait le 24

juillet 2015 – pour être mis à disposition du public – ce qui est en train d'être fait progressivement, au rythme du traitement informatique et archivistique nécessaire à la mise en ligne. Cette disposition est l'une des plus importantes de la loi de la CNV, en ce sens que les résultats de la Commission vont au-delà de son Rapport et que la documentation qu'elle a identifiée, systématisée et contextualisée, de même que celle qu'elle a produite, fait partie de l'exercice du droit à la vérité et constitue un socle prometteur pour les développements ultérieurs de cet exercice.

Ainsi, quand bien même les efforts de la Commission Nationale de Vérité n'ont pas été en mesure d'atteindre les résultats escomptés quant à la localisation des restes mortels des victimes de disparition forcée, l'application de la Loi d'Accès à l'Information permet la continuation, après la clôture des travaux de la CNV, de l'effort de rendre effectif le droit à la mémoire et à la vérité, et transforme ce qui était un rapport final en un document historique qui ouvre la voie à un nouveau cycle de recherches et même, si les conditions sont réunies, à une nouvelle étape du processus de justice transitionnelle.

L'héritage laissé par la Commission en matière d'archives est extrêmement significatif et représente un apport décisif pour les historiens du présent et du futur – et c'est là peut-être son produit le plus précieux, dont l'importance se fera sentir au fur et à mesure que les chercheurs et les citoyens intéressés le découvriront et le feront leurs.



Eric LECHEVALLIER (Archiviste, Centre des Archives Diplomatiques de Nantes, France)

GUERRES ET REPRESSIONS : LES PARADOXES FRANÇAIS

«Les véritables auteurs de ce film sont les innombrables témoins et militants dont le travail s'oppose sans cesse à celui des pouvoirs, qui nous voudraient sans mémoire.»

Chris Marker, Le fond de l'air est rouge (1977).

Mes prédécesseurs à cette tribune ont évoqué plusieurs processus récents de réappropriation de la mémoire : qu'il s'agisse des dictatures latino-américaines ou arabes ou bien du génocide rwandais, les dispositifs de justice transitionnelle ont émergé à partir des années 1990. Mais comment procédait-on auparavant ? Je vous propose de prendre un peu de recul, à travers l'exemple de la Seconde Guerre mondiale et de ses suites en France. Il s'agit d'une histoire déjà ancienne, mais toujours très présente dans le débat public et qui a posé de nombreuses questions auxquelles les acteurs de la justice transitionnelle ont aussi été confrontés dans de nombreux pays. Comment juger et réparer les crimes et exactions commis par un pouvoir sur sa propre population – en l'occurrence le régime de Vichy, qui gouverne de 1940 à 1944 ? Quelle place pour les victimes dans ce processus ? Comment l'administration, certes épurée, mais qui est en place avant, pendant et après la guerre traverse-t-elle ces changements de régime ? Quels sont la place et les usages des archives pour les autorités, les citoyens et les historiens ? Finalement, dans le règlement d'un conflit national, qui ou que doit-on protéger ?

En 1944, quand la France est libérée et que s'effondre le pouvoir vichyste, pouvoir sous pression allemande, mais pouvoir français, issu du vote de l'Assemblée nationale le 10 juillet 1940 et qui dispose de l'ensemble de l'administration et des moyens de répression, se pose immédiatement la question de la punition des dirigeants politiques et des agents qui ont pris part aux actions criminelles menées

entre 1940 et 1944. A cette époque, il n'existe pas de justice transitionnelle. La République restaurée tire une double légitimité de la victoire alliée et de la continuité démocratique qu'elle incarne. Il lui revient donc de mener à bien ce travail d'épuration.

Si elle est brièvement le fait de la Résistance, de manière plus ou moins ordonnée – on a pu parler d' « épuration sauvage », l'épuration est surtout menée par l'administration et la justice, revenues sous les ordres de la République. Des comités d'épuration suspendent ou excluent les fonctionnaires soupçonnés de collaboration avec l'ennemi. Des juridictions d'exception jugent et condamnent les responsables les plus importants. Ce processus dure quelques années. Les procès sont publics et les crimes des condamnés sont ainsi exposés et connus de la population grâce à la médiatisation des grands procès. A l'issue de cette période, l'on passe assez vite à autre chose. Les problèmes économiques et sociaux de la Reconstruction et de la Guerre froide l'emportent. Au bout de quelques années, des lois d'amnistie permettent à la majorité des « épurés » de réintégrer, petit à petit, la communauté nationale. S'établit alors une sorte de consensus, qui culmine sous la présidence de Charles de Gaulle : les coupables ont été châtiés et les Français, dans leur immense majorité, sont présentés comme des victimes ou comme des héros. La célébration de la geste gaulliste et résistante l'emporte et une sorte d'amnésie collective s'organise, sciemment ou non, sur les aspects sombres de la guerre.

Dans ce processus, la place des victimes est minime. C'est en effet l'État qui prend en charge la réparation des crimes de Vichy et leur sanction. L'initiative vient d'en-haut et les individus n'ont guère voix au chapitre, si ce n'est pour témoigner dans les procès d'après-guerre. Pourtant, de larges pans de l'histoire de Vichy et de la répression restent ignorés ou tus. On se focalise sur la collaboration, bien plus que sur l'action de l'État français lui-même contre sa population et contre les résistants, les juifs, les tziganes et d'autres minorités. Il faut attendre les années 1970 pour que s'ouvre le débat sur ces questions, à travers le cinéma – *Le chagrin et la pitié* de Jean Eustache, les travaux d'historiens étrangers – Robert Paxton et son *Histoire de Vichy*, et l'émergence de la mémoire de la Shoah, portée notamment par les « chasseurs de nazis. » Commence alors un cycle de débats, de recherches et d'études qui n'est pas tout à fait achevé aujourd'hui et prend l'ampleur d'une véritable psychothérapie nationale.

Quels furent les rôles de l'État et des archives dans ce processus de réappropriation de l'histoire par la société ? L'État, à travers ses dirigeants politiques et administratifs, n'a pas l'initiative du débat national. Il le subit plutôt et est forcé à partir des années 1980 et surtout 1990, de s'ouvrir et d'assumer des responsabilités, tant pour le jugement des criminels contre l'humanité (ainsi Maurice Papon), que pour la reconnaissance du rôle de l'État dans le génocide avec le discours de Jacques Chirac au Vel-d'Hiv en 1995, ou pour l'indemnisation des victimes de spoliations.

Cette évolution est tardive : pourquoi l'État n'a-t-il pas joué spontanément l'ouverture ? A la différence d'un pays comme l'Allemagne, où les autorités de la RFA se substituent totalement à l'ancienne RDA après la réunification en 1990, Vichy n'a pas laissé place à une administration nouvelle. Dans les années 1950-1960, l'appareil d'État, certes épuré, reste le même, avec ses préfets, ses policiers et ses juges, qui ont servi la III^e République, Vichy puis la République restaurée. Même si les dirigeants ont changé, il était alors délicat d'explorer en profondeur le

passé récent de ceux qui contrôlaient encore les rouages de l'administration. Il n'y eut donc pas de transparence ou de « lavage de linge sale » une fois passée la brève période de l'épuration. L'État est alors au faîte de sa puissance : si le régime est démocratique, la société civile n'a encore guère son mot à dire et ne commence à organiser des contre-pouvoirs qu'à partir des années 1960-1970.

Pour Achille Mbembé, « l'amnésie est une technique de contrôle » de la population. Quel meilleur remède, alors, que les archives contre l'effacement de la mémoire ? Il faut pourtant qu'elles soient accessibles. La première question, à la chute de Vichy en août 1944, est celle de la préservation des archives. Sous l'impulsion des Archives de France, dans tout le pays, les archivistes font preuve d'un remarquable sens de l'initiative : ils collectent et préservent les documents très récents produits par les autorités vichystes, qui sont aussi utilisés par les juridictions d'exception. Si l'on peut aujourd'hui connaître aussi bien la Seconde Guerre mondiale, c'est pour une large part grâce à ce travail de sauvetage.

Une autre question se pose, une fois les archives collectées : qu'en faire et à qui y donner accès ? On peut distinguer cinq degrés d'ouverture, de la plus restreinte à la plus large. D'abord un accès réservé à la seule administration, pour ses propres intérêts et pour le travail d'épuration interne, puis une ouverture à la justice, sur réquisition, pour l'épuration judiciaire. Ces deux premiers « cercles » bénéficient effectivement de l'accès aux archives de la Seconde Guerre mondiale, dans les années d'après-guerre. Le troisième cercle serait celui d'instances indépendantes telles que les justices transitionnelles. En France, celles-ci n'existent pas avant les années 1990. La commission Mattéoli puis la commission d'indemnisation des victimes de spoliations permettent alors un usage réparateur des archives. Ensuite, se pose la question du droit d'accès des victimes elles-mêmes. Si la loi dite d'accès aux documents administratifs de 1978 introduit le principe d'un accès du citoyen aux documents administratifs le concernant, elle

est de fait inopérante pour Vichy, les archives judiciaires et celles mettant en cause la sûreté de l'État étant exclues de son périmètre.

Dernier stade, l'ouverture à tous, citoyens, chercheurs, journalistes est la seule qui permette un véritable travail d'étude et de mémoire. Ses étapes sont assez lentes. La loi sur les archives de 1979 rend une partie des archives trentenaires accessible, mais en exclut là encore les juridictions et forces de l'ordre. Il faut attendre 2002 et la dérogation générale décidée par Lionel Jospin pour que les archives sécuritaires soient rendues totalement accessibles, à quelques années de la fin du délai légal de 60 ans. Enfin, en 2015, à l'initiative du président Hollande, sont ouverts les dossiers judiciaires, là aussi quelques années avant leur date théorique d'ouverture. A cette occasion, de nombreux fonds sont classés et mis à disposition du public. Ce n'est donc que depuis très peu de temps qu'il est possible à chacun, sans justification ou dérogation, de consulter l'ensemble des documents relatifs à cette période de l'histoire.

On l'a entrevu, le législateur et l'exécutif sont contraints, petit à petit, de répondre à la demande sociale et d'ouvrir les archives. Du point de vue des historiens et des porteurs de

mémoire, ce processus est particulièrement long : soixante-dix années, alors que la plupart des acteurs de l'époque sont décédés ou très âgés. C'est finalement aux générations qui n'ont pas connu la guerre qu'il revient d'achever ce travail. Ainsi, dans un pays bénéficiant d'une longue tradition démocratique, faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'Homme n'est pas une sinécure. Les dispositifs de justice transitionnels n'existent pas et il est peut-être plus difficile pour l'État démocratique de se juger lui-même ou de se laisser juger, que pour une démocratie neuve de faire le jour sur les abus d'une dictature à laquelle elle a succédé.

A propos de son propre pays, le Cameroun, Achille Mbembé déclarait : « il est important que la France ouvre ses archives. Mais à quand l'ouverture de nos archives à nous⁽¹⁾ ? » Ces paroles de sagesse font sens pour les Français eux-mêmes. Avant de pouvoir affronter avec lucidité un difficile passé partagé avec les peuples du Maghreb et d'Afrique, la société française a d'abord dû faire un long effort sur elle-même.

(1) Médiapart, 13 août 2015, <https://blogs.mediapart.fr/fraternelafricain/blog/130815/quand-l-ouverture-de-nos-archives-nous-par-achille-mbembe-eugene-c-shema>.



Jean-Marc SALMON (Professeur associé, Institut Mines-Télécom, France)

UNE EXPÉRIENCE DE COLLECTE ET DE PRÉSERVATION DE DOCUMENTS NATIVEMENT NUMÉRIQUES : LES ARCHIVES DU SOULÈVEMENT TUNISIEN

Le soulèvement tunisien, du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011, introduisit des ruptures dans la tradition des révolutions. Ce fut un mouvement sans porte-paroles, ni états-majors⁽¹⁾. Si depuis 1789, les historiens associent une floraison de journaux aux ouvertures révolutionnaires, alors, dans cette longue histoire qui court de Paris à Saint-Pétersbourg, un tournant se prit de Sidi Bouzid à Tunis dans des journées de révolution où on se souleva sans tracts, ni journaux⁽²⁾. Certes, il y eut des discours mais les paroles ne furent jamais retranscrites. Les vidéos numériques se substituaient aux imprimés et étaient distribuées par des plateformes d'échanges, des sites, des réseaux sociaux.

Le World Wide Web fournit-il un entreposage sûr de ces données essentielles pour l'histoire du soulèvement ? Si on a espéré qu'il tienne lieu de bibliothèque universelle, les conditions de stockage n'y sont pas dignes d'un tel statut⁽³⁾. Plusieurs périls menacent la pérennité de ces vidéos. D'abord, les logiciels de visionnement sont frappés d'obsolescence dans des laps de temps relativement courts et deviennent rapidement introuvables. La préservation d'un document nativement numérique exige par conséquent une veille logicielle et une mise à jour pour le faire migrer à chaque

fois d'un standard bientôt obsolète vers un nouveau standard. Cette attention est d'autant plus nécessaire qu'il convient de vérifier si la qualité du document ne se détériore pas au fil du temps. À ce jour, nous manquons d'expériences suffisamment longues sur la survie des documents nativement numériques. Cependant, dans le milieu des photographes attachés à l'argentique, nombreux sont persuadés que la photo numérique est moins pérenne.

En sus de ces objections techniques, les sites du web peuvent difficilement faire fonction de bibliothèque universelle car la plupart de ses acteurs n'ont pas vocation à assumer une mission scientifique. Le dépôt de ces vidéos dans des institutions d'archivage numérique est une réponse à ces inquiétudes.

LA GENÈSE DU PROJET

Zoomons sur la première vidéo, publiée, du soulèvement tunisien, celle du rassemblement qui suivit l'immolation de Mohamed Bouazizi, le 17 décembre 2010, à Sidi-Bouzid (ville). Des exemplaires de cette vidéo parvinrent le soir même aux journalistes d'Al-Jazira et de France 24. Elle parvint à Doha, vers 19 h 30, heure de Tunis, via le compte Facebook d'Ali Bouazizi, un cadre local d'un parti politique d'opposition, le Parti démocrate progressiste, PDP, qui avait participé activement au rassemblement de l'après-midi du 17. Il commenta, au téléphone depuis Sidi Bouzid, sa diffusion dans le journal d'information destiné au Maghreb, La moisson maghrébine, à 21 heures, heure de Tunis. L'audience d'Al-Jazira dans les grandes villes de Tunisie était estimée à 16%, en novembre 2010, par un institut français

(1) Manuel Castells, *Network of Outrage and Hope : Social Movements in the Internet Age*, Cambridge, Polity Press, 2012.

(2) Jean-Marc Salmon, «La chute d'un régime autoritaire et le numérique transnational : le cas tunisien», in Youssef Sadik (dir.), *La Révolution improbable. Étude des dynamiques protestataires et révolutionnaires dans le monde arabe*, Rabat, Université Mohammed V, 2015.

(3) Sur Internet et l'accès à un savoir universel, voir Patrice Flichy, *L'imaginaire d'Internet*, Paris, Éditions La Découverte, 2001, p. 75-80.

qui jouit d'une réputation établie.⁽⁴⁾ Dans la ville de Sidi Bouzid, de nombreux habitants apprirent ainsi l'information de l'immolation et du rassemblement, ce qui facilita une mobilisation plus large, le lendemain matin, si l'on en croît maître Khaled Aouinia, un avocat à la cour de cassation aux opinions panarabes, qui fut un orateur marquant du deuxième rassemblement, le samedi 18 décembre, au matin.⁽⁵⁾

À dater de la diffusion de cette vidéo du 17 décembre, il s'établit un bouclage, qui se répètera de jour en jour, dans lequel les images des actions de rue faciliteront l'élargissement des protestations et l'intensification de la répression dont de nouvelles images relanceront à leur tour la croissance du mouvement, etc. : si on dessinait cette boucle, elle aurait la forme d'une spirale. Ce bouclage spirale est à comprendre comme une succession de rétroactions positives, au sens où Norbert Wiener l'utilisa en cybernétique et Edgar Morin dans l'analyse des mouvements sociaux.⁽⁶⁾

Cette vidéo importante pour l'histoire du jaillissement du soulèvement, fut mise en ligne, le lundi 20 décembre, sur les sites web d'Al-Jazira et de France 24. Or, depuis 2015, elle est devenue invisible sur le site de la télévision parisienne.⁽⁷⁾ Ce constat, alors que je mettais la dernière main à mon premier ouvrage sur le soulèvement tunisien, m'amena à initier un programme d'archivage des vidéos tournées pendant le soulèvement tunisien.⁽⁸⁾

(4) Sofres-TNS, *Maghreboscope* 2010.

(5) Jean-Marc Salmon, *29 Jours de révolution, histoire du soulèvement tunisien*, Paris, Les Petits-Matins, 2015, p. 101.

(6) Norbert Wiener, *Cybernetics or Control and Communications in the Animal and the Machine*, Boston, MIT Press, 1961 ; Edgar Morin, « Pour une crisologie », *Communications*, n°25, 1976, p. 153.

(7) <http://observers.france24.com/fr/content/20101220-violences-sidi-bouzid-tunisie-manifestations-violences-police-tentative-immolation>

(8) Frédéric Bobin, En Tunisie, la révolution facebook entre aux archives, *Le Monde*, 14 mars 2017. [http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/14/en-tunisie-la-premiere-revolution-facebook-entre-aux-](http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/14/en-tunisie-la-premiere-revolution-facebook-entre-aux-archives-nationales-5094323-3212.html)

Il fut conduit sous l'égide des Archives nationales de Tunisie, dirigées par Hédi Jallab, avec le concours de la Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme, présidée par Driss El Yazami et localement, ceux d'Instituts de l'université de la Manouba, l'Institut supérieur de documentation (ISD), dirigé par Khaled Habchi, et l'Institut supérieur d'histoire de la Tunisie contemporaine, dont le directeur était Fawzi Mahfoudh, en lien avec des ONG, le réseau Euromed Droits et Dostourna.

Les vidéos ont été collectées dans les villes marquantes du soulèvement par des étudiantes de l'ISD. Elles ont été recueillies auprès d'acteurs du soulèvement, de preneurs d'images et d'institutions à partir de l'automne 2016.

LA COLLECTE

« Pour l'historien, le document n'est pas simplement donné... Il est cherché et trouvé », insiste Paul Ricœur. Ainsi, la collecte des vidéos suppose des hypothèses et des choix sur où les chercher. Certes, le soulèvement fut bref, 29 jours, mais, pour autant, sa célérité ne saurait occulter qu'il se propagea en franchissant des seuils spatio-temporels à partir de Sidi Bouzid (ville). Un des enjeux de la collecte des vidéos est de documenter cet élargissement du mouvement afin de comprendre cette dynamique qui débuta suite à l'immolation d'un marchand ambulant et qui se conclut par la chute du pouvoir du président Ben Ali, seulement 29 jours plus tard.

Quels critères retenir pour cartographier sa propagation ? Si on définit un soulèvement comme un moment où des êtres humains se dressent, ou plutôt se redressent contre un pouvoir, et prennent le risque de la mort, on est conduit à retenir les séquences de confrontations prolongées entre les

archives-nationales_5094323_3212.html

Frida Dahmani, Tunisie : un fonds documentaire de la révolution tunisienne confié aux Archives nationales, *Jeune Afrique*, 15 mars 2017. <http://www.jeuneafrique.com/417251/societe/tunisie-fonds-documentaire-de-revolution-aux-archives-nationales/>

manifestants et les forces de l'ordre ; ainsi de Sidi-Bouزيد (ville), il gagna, durant les sept premiers jours, des petites villes voisines, comme Regueb, Meknassy, Menzel Bouzaïane, Mezzouna, Jelma et d'autres. À la fin décembre, le gouvernorat voisin de Kasserine frémit à Fériana. À partir du 3 janvier, au nord de ce gouvernorat, il s'enracina à Thala avant de gagner Kasserine. Dans ces deux gouvernorats, le week-end du 8 et 9 janvier, à Thala, Kasserine et Regueb, fut un tournant meurtrier. Il incita, dans les cinq jours qui suivirent, à des confrontations violentes dans tant de villes qu'il s'étendit brusquement de deux à vingt des vingt-quatre gouvernorats que compte la Tunisie. Aussi, cette cartographie n'était plus opérante pour choisir des lieux de collecte pertinents. À ce point, un critère plus sélectif a été retenu, celui des affrontements où des manifestants ont été tués par des tirs par les forces de l'ordre. On dispose d'un inventaire précis des localités où des manifestants ont été abattus et du contexte de chacun de ces affrontements meurtriers grâce au travail de la Commission nationale d'établissement des faits sur les dépassements et les abus commis, présidée par maître Taoufik Bouderbala.⁽⁹⁾

L'ARCHIVATION

L'archivage des vidéos a commencé par l'authentification de leurs coordonnées spatio-temporelles. Lorsque la collecte eut lieu dans les villes concernées, la vérification du critère spatial fut facilitée. Celle du temporel fut plus aléatoire, la date du tournage n'était parfois pas indiquée. Le recours aux métadonnées se révéla généralement inopérant. Alors, on eut recours, quand ce fut possible, à une confrontation avec le contexte et en particulier la chronologie des affrontements locaux lorsqu'on en disposait.

L'innocence du soulèvement tunisien a facilité l'authentification des vidéos. On découvrait, en se soulevant, les potentialités de l'agir

(9) Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violations enregistrés durant la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à la disparition des causes qui en sont à l'origine, *Le rapport*, (en arabe), Tunis, 2012.

d'en bas numérique. Quelques mois plus tard, dans d'autres pays, pour démultiplier l'impact émotionnel des images, on détourna parfois des vidéos tournées en d'autres lieux et d'autres temps. On sait que la falsification des images a déjà une longue histoire.⁽¹⁰⁾

Bien entendu, dans le processus d'authentification, des vidéos ont été réservées car elles n'ont pu être datées. Pour les autres, l'indexation fut entreprise. Cependant, les vidéos ayant été rarement acquises auprès des preneurs d'images, la collecte ramena une certaine quantité de doublons, voire de « triplons » de la même vidéo. Au total, leur élimination ajoutée à celle des vidéos non « datables » représente environ le tiers des vidéos collectées.

Les vidéos datées et localisées ont été documentées par des critères de contextualisation. La localisation de la ville peut être affinée par une identification plus précise des lieux- dans quelle rue ou quelle place a-t-elle-été tournée ? On chercha aussi à identifier les personnes notables.

Aux coordonnées spatio-temporelles du document, on pourrait adjoindre celles qui situent sa position dans le continent numérique : où le situer sur une carte des circulations de la vidéo ? En amont, si possible, jusqu'au preneur d'image, et en aval, vers les reprises – télévisions ? Sites web ? Réseaux sociaux ? Etc.

L'index enfin a été organisé pour faciliter les recherches des utilisateurs des archives. Une typologie simplifiée distingue : les slogans, les discours, les réunions, les rassemblements et meetings, les manifestations, les affrontements, les portraits de blessés et de morts.

QUELLES INFORMATIONS SUR LA LUTTE POUR LES DROITS DE L'HOMME ?

Au sujet des slogans, la comparaison entre vidéos permet de préciser leur surgissement,

(10) Voir, par exemple, Alain Jaubert, *Le commissariat aux archives, les photos qui falsifient l'histoire*, Paris, Éditions Bernard Barrault, 1986.

cartographier leur circulation spatio-temporelle, cerner leur déclin, voire leur recouvrement par d'autres slogans. D'ores et déjà, leur étude incite à réévaluer le registre des droits de l'Homme civils et politiques, et particulièrement ceux de la liberté d'expression et de manifestation.

Les chercheurs ont d'abord explicité l'émergence du soulèvement par des considérations socio-économiques, et en particulier l'ampleur du chômage. La citation suivante est caractéristique : « le potentiel contestataire s'est libéré sous l'effet de contradictions entre des variables de nature économique et sociologique ».⁽¹¹⁾ Cette argumentation était largement partagée dans les cercles du pouvoir d'alors. En 2017, interrogé sur l'émergence du mouvement à Sidi Bouzid, le Premier ministre d'alors, Mohamed Ghannouchi rappelle : « on pensait que c'était simplement un problème social qui pouvait demander une vigilance policière ».⁽¹²⁾

Dans ce cadre socio-économiste, les chercheurs qui insistaient sur une hypothèse politique s'attachèrent à la dénonciation de la corruption. Dès le premier jour, la reprise du slogan de la révolte du bassin minier, en 2008, « l'emploi est un droit, bande de voleurs » prit une connotation plus politique alors que Wikileaks et Tunileaks venaient de publier les câbles diplomatiques de l'ambassadeur américain qui traitait la famille du président Ben Ali de « quasi-mafia »⁽¹³⁾. La dénonciation d'une corruption nationale, et non plus régionale, signalait un cadrage plus politique de la contestation populaire.

Cependant, l'examen des vidéos tournées durant la première semaine du soulèvement révèle que la dynamique politique du soulèvement était bien plus large que celle

de la dénonciation de la corruption. La critique de l'autoritarisme et la volonté de s'exprimer librement travaillaient l'émergence du mouvement. On en a un premier indice, dès le premier jour, avec la volonté des militants politiques de transmettre les vidéos tournées avec des téléphones à Al-Jazira et France 24. On en a un deuxième en examinant attentivement la vidéo mise en ligne sur YouTube dès le lundi 20 décembre par le journaliste Sofiene Chourabi. En la montant, il prit soin de conserver une conversation entre deux manifestants du dimanche 19, soit le troisième jour du soulèvement, sur l'absence d'information sur la télévision tunisienne – « À la télé, aux infos, ils n'ont toujours pas parlé de ça, de ce qui se passe, rien. »- qui se concluait par cette réplique : « il nous faut Al-Jazira, mon ami ! »⁽¹⁴⁾. Ce dialogue capté de façon impromptue met en scène des « témoins malgré eux », auxquels, depuis Marc Bloch, l'historien accorde une importance particulière.⁽¹⁵⁾

Peut-on rechercher cette dimension politique plus tôt ? Dès le premier jour ? Selon Yadh Ben Achour, « le geste de Bouazizi n'a pas été animé exclusivement par les soucis matériels. C'est une protestation contre l'exclusion, le défaut d'écoute, l'indifférence des autorités, la rupture entre l'État et la société, en un mot, c'est une protestation contre l'oppression politique ».⁽¹⁶⁾

Le fonds de vidéos rassemblé aux Archives nationales de Tunisie permet de mieux cerner la subjectivation politique du mouvement dans les premiers jours et de l'asseoir plus sûrement dans l'histoire du soulèvement. Dans une vidéo, tournée à Regueb, une ville d'une dizaine de milliers d'habitants, à une quarantaine de kilomètres de la ville de Sidi Bouzid, datée du mercredi 22 décembre 2010, soit six jours après l'immolation de Mohamed

(11) Michaël Béchir Ayari, Vincent Geisser et Abir Krefa, « Chronique d'une révolution (presque) annoncée », *L'année du Maghreb*, VII, 2011.

(12) Entretien avec l'auteur, 14 février 2017.

(13) Ambassade américaine, Tunis, Câble diplomatique du 23 juin 2008, <https://tunileaks.appspot.com> <http://nawaat.org/portail/2010/11/28/tunileaks-lesdocuments-devoiles-par-wikileaks-concernant-la-tunisie-quelques-reactions-a-chaud>.

(14) Sofiene Chourabi, <https://www.youtube.com/watch?v=7X6P4fDGiA8> consulté le 31/03/2014.

(15) Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 75.

(16) Yadh Ben Achour, Tunisie, *Une révolution en pays d'islam*, Tunis, Cérès éditions, 2016, p. 79.

Bouazizi, on voit une manifestation d'environ deux cents personnes suivie d'un meeting sur une place. Les manifestants scandent de façon répétée : « Manifester est un droit ! », « La liberté d'expression est un droit ! », « La justice est un droit ! », « La dignité est un droit ! »⁽¹⁷⁾

Des trois orateurs captés sur la vidéo, l'un, Naceur Zribi, le secrétaire de l'Union locale de l'UGTT, était un enseignant du second degré, un autre, Youssef Salhi, un membre du bureau régional de l'enseignement secondaire, était un instituteur. Risquons une hypothèse sur la cohorte syndicale issue des luttes estudiantines de la décennie 70 en Tunisie, et particulièrement chez les enseignants, le milieu où sont enracinés des syndicats parmi les plus puissants du pays. Elle fut marquée dans ses années étudiantes par des théories et idéologies marxisantes, voire panarabes. Cependant, devenus adultes, les uns et les autres, réfugiés dans l'UGTT, engagés dans des épreuves de force redoutables lors de la grève générale du 26 janvier 1978, solidaires des émeutes de la faim de 1983-84, témoins de la répression de masse d'Ennahda dans la décennie 90, endurant le contrôle et la manipulation de l'espace public par le despotisme, leur opposition durable leur fit progressivement prêter attention à la critique du régime au nom des droits de l'Homme.

Cette vidéo du 22 décembre est toute aussi intéressante pour le registre symbolique de la lutte. On a souvent situé vers le 8-10 janvier, la lutte des contestataires pour arracher les symboles nationaux au pouvoir, comme l'hymne national et le drapeau. Des témoins universitaires ont en particulier mis en exergue les facebookers qui remplaçaient la photo de leur profil par celle du drapeau. Une quinzaine de jours auparavant, dans cette vidéo du 22 décembre, la tête de cortège arborait déjà deux grands drapeaux, ceux du pays et de l'UGTT.

Les extraits des discours lors du meeting qui clôt le défilé sont au diapason des slogans et

(17) La scène des slogans commence à 1 mn. 23 sec. du début de la vidéo.

des symboles. Le secrétaire de l'Union locale de l'UGTT, Naceur Zribi, un instituteur, exalte l'agir d'en bas et invite les manifestants au contrôle de l'historicité.⁽¹⁸⁾ « Vous construisez votre histoire ! Vous pouvez changer le pays ! » Cette harangue a de l'allure : on est seulement au sixième jour du soulèvement encore limité au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Les extraits d'allocutions enregistrées sur les vidéos ont d'autant plus d'importance pour l'histoire que nous n'avons pas de transcriptions écrites des discours – la presse quotidienne unanimiste travaillant sous des consignes strictes du pouvoir tandis que de petits hebdomadaires indépendants, souvent liés aux quelques partis d'opposition tolérés, luttaient avec de faibles moyens pour porter une parole critique. Parmi les extraits d'allocutions conservées dans le fonds déposé aux Archives nationales se trouvent celles de la mère de Mohamed Bouazizi, le 17 décembre et celle de l'avocat panarabe Khaled Aouinia, lors du rassemblement du 18 décembre devant le gouvernorat de Sidi Bouzid, ou encore celles de responsables syndicaux au lendemain des premiers manifestants abattus à Thala et à Kasserine, particulièrement celle de Adnan Hajji à Redeyef, l'un des leaders de la révolte du bassin minier, en 2008, et celle de Mohamed Chaâbane, le leader de l'UGTT à Sfax, qui vient de décider avec la direction régionale, en s'affranchissant de l'aval de la direction nationale, la grève générale du 12 janvier qui ouvre la voie à la chute du président Ben Ali, deux jours plus tard.

En contribuant à situer la lutte pour les libertés civiles et politiques dans les premiers jours du soulèvement, ces vidéos incitent à mieux articuler le jaillissement du soulèvement avec son issue – l'instauration de facto de la liberté d'expression dès le départ de Ben Ali, celle d'un régime politique représentatif

(18) Étudiant les mouvements des années 68 en Europe, Alain Touraine fait du « contrôle de l'historicité » un critère permettant l'identification d'un mouvement social. Alain Touraine, *La production de la société*, Paris, Seuil, 1973, p. 347, 361-363, 367.

avec les élections à l'Assemblée constituante en octobre 2011, enfin la rédaction d'une nouvelle constitution.

Références :

- Amin Allal, «Avant on tenait le mur, maintenant on tient le quartier !», *Politique africaine*, n°121, 2011.
- Yadh Ben Achour, Tunisie, *Une révolution en pays d'islam*, Tunis, Cérès éditions, 2016.
- Michaël Béchir Ayari, Vincent Geisser et Abir Krefa, « Chronique d'une révolution (presque) annoncée », *L'année du Maghreb*, VII, 2011
- Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1997
- Manuel Castells, *Network of Outrage and Hope : Social Movements in the Internet Age*, Cambridge, Polity Press, 2012.
- Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violations enregistrés durant la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à la disparition des causes qui en sont à l'origine, *Le rapport*, (en arabe), Tunis, 2012.
- Patrice Flichy, *L'imaginaire d'Internet*, Paris, Éditions La Découverte, 2001
- Alain Jaubert, *Le commissariat aux archives, les photos qui falsifient l'histoire*, Paris, Éditions Bernard Barrault, 1986.
- Edgar Morin, «Pour une crisologie», *Communications*, n°25, 1976.
- Paul Ricœur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Éditions du Seuil, 2000.
- Yousra Seghir et Khaled Habchi (dir.), *Mémoire et archives en période de transition démocratique : gouvernance et accès aux connaissances, Actes de colloque, 16-17 mai 2017, ISD*, Tunis, Édition ISD, 2018,
- Jean-Marc Salmon, «La chute d'un régime autoritaire et le numérique transnational : le cas tunisien», in Youssef Sadik (dir.), *La Révolution improbable. Étude des dynamiques protestataires et révolutionnaires dans le monde arabe*, Rabat, Université Mohammed V, 2015.
- Jean-Marc Salmon, *29 Jours de révolution, histoire du soulèvement tunisien*, Paris, Les Petits-Matins, 2016.
- Alain Touraine, *La production de la société*, Paris, Seuil, 1973,
- Norbert Wiener, *Cybernetics or Control and Communications in the Animal and the Machine*, Boston, MIT Press, 1961.



Adama ALY PAM (Archiviste, Sénégal)

ENJEUX ARCHIVISTIQUES DE LA RECONCILIATION AU TOGO

INTRODUCTION

Notre communication envisage la question non du point de vue juridique et philosophique du droit mais de celui des conséquences archivistiques et du rapport des sociétés avec la Mémoire collective relative au traumatisme. En effet, si le lien entre archives et droit de l'Homme n'est pas nouveau, la liberté d'accès aux archives, largement reconnue dans le monde aujourd'hui - dans les principes sinon dans la pratique – est une des conséquences de la liberté d'information consacrée comme un droit de l'Homme par l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948. Ce lien donc n'est pas nouveau, mais il a été considérablement renforcé depuis quelques années, en raison de la part importante de la gestion de la mémoire dans la restauration des liens sociaux des sociétés victimes de traumatismes politiques violents, mais également de l'inscription à l'agenda des archivistes de cette problématique (CITRA 2003, création d'un groupe de travail sur les archives des droits de l'Homme etc.)

Notre propos aborde ainsi la problématique du rôle et de la place des archives dans les régimes de répression comme outil et moyen (Michel Foucault parlerait de technologie) de la répression et leur usage actuel par les commissions Vérité dans les processus de réconciliation nationale⁽¹⁾.

(1) La « Commission d'enquête sur les disparitions de personnes en Ouganda depuis le 25 janvier 1971 » a été établie par le président Idi Amin au mois de juin 1974. La Commission d'enquête sur les disparitions de personnes en Ouganda a été la première Commission au monde créée pour documenter les violations et faire des recommandations.

I – Les archives des Commissions vérité : un rempart de protection face aux atrocités du passé

Se réconcilier avec un passé douloureux constitue le premier motif de la mise en place des Commissions vérité. Il y a une dynamique intéressante entre la société et la façon dont elle dialogue avec son passé. Les archivistes rendent ce dialogue possible et veillent de ce point de vue à l'adoption d'une approche globale et systématique dans la préservation des archives.

Les archives constituent un lieu de convergence des préoccupations sociales ; elles sont le miroir des sociétés en ce sens qu'elles constituent la mémoire et le socle de l'identité de celles-ci. Par leur existence matérielle, les archives restent "l'espace du temps passé" dans le présent. La fonction mémoire des archives, permet d'enregistrer des informations biographiques, intellectuelles et affectives, une capacité qui instaure une continuité dans l'existence. En liant le passé et le futur, elles sont une résistance au temps et unissent les vivants à ce qui n'est plus. L'usage et les représentations des archives dans les sociétés contemporaines se déclinent aujourd'hui sous plusieurs aspects dont les plus visibles sont leurs rapports aux droits de l'homme, à l'identité et la question de la relation entre histoire et mémoire.

La mondialisation de l'information et de l'économie ont pour corollaire la naissance d'une conscience politique mondialisée, avec l'émergence de groupes de pression aussi bien au niveau local qu'au niveau international. La gestion des affaires de l'État et des citoyens ne peut plus se contenir dans des pratiques opaques, naguère en cours dans plusieurs pays en voie de développement. Aujourd'hui, l'État agit dans un contexte de sollicitation sociale très différent de ce qu'il était auparavant. De

moins en moins autoritaire et unilatéral, il est aujourd'hui pressé, obligé de rendre compte à la société des décisions et de la comptabilité des affaires publiques. Depuis la chute du mur de Berlin et la fin de plusieurs dictatures en Amérique latine, en Afrique, en Europe et en Asie, les Archives ont été fortement mobilisées comme facteur de catharsis sociale.

L'exemple de la Commission Justice, Vérité et Réconciliation du Togo est révélatrice de ce besoin de savoir. C'est ainsi, que les **Commissions Vérité initiées un peu partout dans le monde se servent des archives comme rempart de protection face aux atrocités du passé**. En effet, se réconcilier avec un passé douloureux constitue le premier motif de la mise en place des Commissions Vérité. Il y a là une dynamique intéressante entre la société et la façon dont elle dialogue avec son passé.

Les archivistes rendent ce dialogue possible et veillent, de ce point de vue, à l'adoption d'une approche globale et systématique dans la préservation des archives. Plongé au cœur d'une problématique de réconciliation nationale, l'archiviste devient une pièce maîtresse du mécanisme de la pacification sociale. Les archives de la Commission Vérité togolaise nous parlent par exemple de la douleur et de la souffrance d'une société. Il a fallu à l'archiviste, faire face à la problématique éthique et déontologique, afin de protéger les victimes et de ne pas jeter les bourreaux d'hier à la vindicte populaire. Par ailleurs, une autre question aussi essentielle est la situation à laquelle la Commission Vérité togolaise se trouve confrontée, situation relative aux rapports entre Histoire et Mémoire. Celle-ci se pose au moins à trois niveaux.

Il faut **établir la vérité** sur les violations graves des droits de l'Homme, afin de satisfaire le droit à la vérité due aux victimes et à leurs ayants droit (la crédibilité des témoignages des victimes est validée après investigation en faisant recours aux archives des structures de l'État (police, hôpitaux, presse etc.) ;

Il faut **expliquer le contexte** des dites violations, c'est-à-dire expliciter les causes qui sont à l'origine de ces violations, en vue de réfléchir sur les garanties de non répétition. La Commission a reçu pour mission de déterminer, à travers

un rapport circonstancié et détaillé, les causes, l'étendue et les conséquences des violations des droits de l'Homme qui ont secoué la société togolaise de 1958 à 2005 ;

Enfin, il faut **préserver la mémoire**, cette préservation étant considérée comme une des composantes de la réparation, mais aussi comme une des modalités d'éducation à la citoyenneté.

La difficulté pour le Togo est de faire face à deux écueils : la faiblesse des travaux historiques sur la période considérée et la faiblesse institutionnelle des archives nationales du Togo et de la difficulté d'accès aux documents des institutions chargées de la répression pendant la dictature.

Il ressort des conclusions du rapport⁽²⁾ soumis au Chef de l'État togolais le 3 avril 2012, que les origines de la crise multiforme ayant conduit à l'instabilité du Togo, ont pour causes les dissensions ethniques internes entre le Nord et le Sud du pays favorisées par la politique allemande puis exacerbées par la France, les rapports heurtés avec le Ghana qui ne voyait pas d'un bon œil l'idéologie Ewe et, enfin la part prépondérante de l'irruption de l'armée dans l'histoire des violences politiques au Togo avec l'onction de la France.

Les tensions politiques entre 1958 et 1960 n'ont fait que s'aggraver avec l'accession à l'indépendance. C'est ainsi que juste un an après la célébration de l'indépendance, le gouvernement connaît plusieurs tentatives de déstabilisation. Pas moins de trois coups d'état avortés rien qu'au cours de 1961 (avril, mai, décembre). Le Ghana donne gîte et couvert aux opposants du régime. En outre, les projets économiques et les initiatives monétaires de Sylvanus Olympio sont autant d'actes d'indélicatesse aux yeux de Paris. Pour le nationaliste Sylvanus Olympio, le développement économique véritable de tout pays exige comme préalable la souveraineté en matière monétaire. Pour y parvenir, il décide « de battre, hors du carcan français, une monnaie qui bénéficierait de la garantie du deutschmark' ». C'est dans ce contexte politique tendu, doublé d'une crise

(2) <http://www.cvjr-togo.org/document/Rapport-Final-CVJR-TOGO.pdf>

économique, qu'un groupe de soldats du rang et de sous-officiers, composé en majorité de démobilisés d'Algérie ou d'anciens d'Indochine demande à être intégré à la compagnie de 150 hommes constituant l'embryon de l'armée togolaise. Sylvanius Olympio, soucieux de l'équilibre budgétaire, oppose une fin de non-recevoir et rétorque aux soldats⁽³⁾ : « tandis que nous luttons pour l'indépendance, vous massacrez les nationalistes algériens' ». Ces facteurs ont conduit à son assassinat le 13 janvier 1963 et ouvert l'ère d'une histoire violente et tourmentée, dont le Togo cherche encore aujourd'hui à sortir.

Le rôle de ces archives ne se limite pas à donner les clés du passé, mais elles sont essentielles pour faire valoir les droits collectifs et individuels. L'efficacité des mesures de réparation et de dédommagement des victimes de la répression et des actions visant à établir les responsabilités, ainsi que celle de toute autre action déterminée par ces processus, sont en grande partie conditionnées par l'utilisation qui est faite des documents. Le soutien accordé à leur conservation et le développement des institutions chargées de leur sauvegarde, durant la phase qui suit le mandat de la Commission, sont des facteurs déterminants dans le processus de consolidation démocratique.

Les archives servent à prouver, mémoriser, former, communiquer : cette formulation quelque peu parodique n'est qu'une conceptualisation pédagogique, un outil de cadrage dont l'utilité est surtout pédagogique. En réalité, concevoir la mémoire comme un outil instrumental, c'est plus généralement l'inscrire dans un processus dynamique et utilitaire.

C'est ici que se dégage ce que nous nommons la «Mémoire gisement». S'il est aujourd'hui clairement établi que les archives sont d'abord et avant tout un organisme administratif au service de la planification du développement, il n'est pas moins vrai qu'elles contribuent efficacement à la reconstitution de l'histoire nationale et à la transmission du patrimoine culturel. Le patrimoine entendu comme

l'héritage que le père laisse à son enfant (Pater et monium) est ici l'héritage que les institutions publiques organisent et conservent pour servir de mémoire nationale.

En effet, les archives sont les témoins du passé. A ce titre, elles véhiculent le fond culturel d'un peuple et servent à cimenter les ferments de l'unité nationale. En effet, l'âme d'un peuple se fortifie à travers l'histoire, des traditions religieuses, des monuments et de toutes choses auxquelles, elle s'est attachée ou qu'elle a vivifiée, de tous les objets qui l'ont en quelque sorte incarnée ou rendue sensible. De ce point de vue, les archives constituent aujourd'hui, dans les discours politiques de beaucoup de pays, un phénomène très actuel. Jules Michelet, disait à propos des Archives de France : «Dans le silence apparent de ces galeries, il y avait un mouvement, un murmure qui n'était pas de la mort. Ces papiers, ces parchemins laissés là depuis longtemps ne demandaient pas mieux que de revenir au jour – Ces papiers ne sont pas des papiers mais des vies d'hommes, de provinces, de peuples⁽⁴⁾»

La question des archives n'est pas une question du passé, mais une question de l'avenir⁽⁵⁾. Le rôle et la place des archives dans les processus de réconciliation au Togo, en Afrique du Sud ou plus récemment en Côte d'Ivoire confirment largement cette thèse. Aujourd'hui, la quête de sens généralisée a pour effet, un retour vers les identités et les archives, et le patrimoine en général constitue un territoire privilégié. On comprend alors aisément, l'intérêt accordé aux archives témoignant des violations des droits de l'Homme, par les communautés concernées.

Le rôle de ces archives ne se limite pas à donner les clés du passé, mais elles sont essentielles pour faire valoir les droits collectifs et individuels. L'efficacité des mesures de réparation et de dédommagement des victimes de la répression et des actions visant à établir les responsabilités, ainsi que celle de toute autre action déterminée par ces processus, sont en grande partie conditionnées

(3) Parmi ces soldats un certain Etienne Eyadéma qui prendra quelques années plus tard le pouvoir.

(4) Histoire de France, depuis les origines jusqu'au XV^e siècle.- Bruxelles : Caus et Cie, 1840.- p. 11

(5) Jacques Derrida, Mal d'archive : Une impression freudienne. Gallilée, 2008.

par l'utilisation qui est faite des documents. Le soutien accordé à leur conservation et le développement des institutions chargées de leur sauvegarde, durant la phase qui suit le mandat de la Commission, sont des facteurs déterminants dans le processus de consolidation démocratique.

Les archives sont ainsi au cœur d'un enjeu politique qui les expose au cœur de volontés contradictoires selon les acteurs en jeux. Il s'agit de la tentation des politiques d'amnésie des dictatures et la nécessité du devoir de mémoire exigé par les victimes et la société civile. En ce sens, l'effet boomerang que produisent les documents ainsi préservés est atypique et unique. Du point de vue professionnel de l'archiviste, il requiert une réflexion profonde sur la gestion de ces fonds, en même temps qu'il fait retomber sur les institutions archivistiques une responsabilité énorme.

II – DU SORT DES ARCHIVES DE LA CVJR

La discrétion dont s'entoure souvent le travail mené par les organisations qui font œuvre de justice dans les périodes de transition, ainsi que l'interdiction expresse qui leur est faite, dans leurs dispositions constitutives, de donner les noms des auteurs d'actions répressives (car c'est au domaine juridictionnel qu'est réservé exclusivement le pouvoir de juger, et avec lui, celui de déterminer les coupables), ces facteurs, contribuent à les écarter de toute responsabilité en matière de sauvegarde de ces documents et de réglementation de leur utilisation.

La Commission du Togo propose, entre autres, d'introduire une demande auprès de l'Unesco aux fins d'inscrire le fonds des archives de la CVJR au registre Mémoire du Monde. La faiblesse institutionnelle des Archives Nationales du Togo⁽⁶⁾ et l'inexistence d'une réglementation des archives publiques a contraint les commissaires de la CVJR à ne pas procéder au versement des archives de la Commission aux Archives Nationales et proposé que celles-ci soient conservées dans les locaux du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme.

(6) La Direction ne dispose que de (02) deux archivistes professionnels formés aux techniques d'archivage. (Interview du Directeur des Archives Nationales du Togo)

Ils ont par ailleurs recommandé la création d'un Collège de Superviseurs dont certains membres seront issus des Commissaires pour assurer le suivi de la gestion des archives dans le cadre des travaux de réparation ou d'instruction judiciaire. Une fois ce travail terminé, les archives seront confiées à une institution Ad hoc qui aura pour mission d'en assurer la garde. Cette institution favorisera des travaux de recherche sur des thèmes de la citoyenneté, de la paix et des droits de l'homme. La Commission recommande par ailleurs, pour la préservation et la gestion des archives, qu'une loi soit adoptée par l'Assemblée Nationale pour la gestion des Archives, conformément aux normes internationales en la matière. Ainsi, face au vide juridique, la Commission recommande que les archives soient accessibles au public dans un délai de 50 ans après la fin de l'instruction des dossiers. Elle estime ainsi que les blessures nées des violences auront le temps de cicatriser et les passions s'estomper.

CONCLUSION

Au terme de cette brève analyse, une constatation s'impose : la question des archives n'est pas une question du passé, mais une question de l'avenir. Le rôle et la place des archives dans les processus de réconciliation au Togo, en Afrique du Sud ou plus récemment en Côte d'Ivoire confirment largement cette thèse. Aujourd'hui, la quête de sens généralisée a pour effet, un retour vers les identités et les archives et, le patrimoine en général constituent un territoire privilégié. On comprend alors aisément, l'intérêt accordée aux archives témoignant des violations des droits de l'Homme, par les communautés concernées. Les contingences politiques et économiques font que la question des archives contemporaines en Afrique, a plus que partout ailleurs, besoin de la coopération régionale et la coopération internationale afin de surmonter les insuffisances et lacunes qui constituent un lourd handicap à la constitution de fonds et à leur préservation. Nous terminons ce propos par la pensée de Jacques Le Goff qui dit que "La mémoire ne cherche à sauver le passé que pour servir au présent et à l'avenir. Faisons-en sorte que la mémoire collective serve à la libération et non à l'asservissement des hommes".



Narcisse EKONGOLO MAKAKE (Directeur-adjoint des Archives Nationales du Cameroun)

LES ARCHIVES ET LES DROITS LINGUISTIQUES AU CAMEROUN

Introduction

Dans des sociétés africaines en pleine mutation comme les nôtres où tout bouge de manière vertigineuse, (transitions démocratiques, revendications autonomistes ou sécessionnistes, dislocations d'Etats), des sociétés de l'immédiateté qui se complexifient de plus en plus et se mondialisent, les peuples veulent davantage comprendre, se rassurer, et avoir des représentations qui leur permettent d'être et de se projeter. Ils veulent savoir et manifestent leur droit de savoir. Le droit de savoir peut être appréhendé comme un droit d'accès, et sans restriction, à l'ensemble d'informations collectées et conservées par une communauté. Il s'agit d'un droit humain fondamental découlant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des conventions internationales. Un droit qui prend corps dans un service d'archives par le droit d'accès aux documents d'archives.

Le droit d'accès aux archives est un principe hérité de la Révolution française. Il a été en effet, instauré par la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) qui établit le principe de publicité des archives en son article 37 : « *tout citoyen pourra demander dans les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec des précautions convenables de surveillance* ». Ce qui sous-entend que les archives appartiennent à la nation et doivent donc être mises à la disposition de tous les citoyens. Ces documents du fait qu'ils retracent les activités de l'Etat doivent être exempts de toute forme de censure idéologique, politique, et sociale. Les services d'archives en tant qu'institutions publiques garantissent ainsi aux citoyens un libre accès à l'information sans aucune censure.

L'accès aux documents d'archives constitue donc

une condition essentielle au développement et à la transformation des pays, car il favorise l'exercice des droits fondamentaux aux citoyens à s'informer, à connaître, à échanger et à partager les savoirs. L'accès des documents devient ainsi un enjeu capital, puisque les archives constituent une source essentielle pour connaître, pour prouver les droits, pour réhabiliter les victimes, pour déterminer les crimes et les exactions, et aussi pour construire et préserver la mémoire collective. Or, aujourd'hui en Afrique la plupart des fonds d'archives restent inaccessibles, inexploitablement rendant ainsi impossible l'exercice et la jouissance du droit de savoir.

La question est donc de savoir quels sont les principaux obstacles qui entravent profondément la jouissance du droit de savoir en Afrique et spécifiquement aux Archives Nationales du Cameroun aujourd'hui ? Quelles solutions peut-on mettre en œuvre pour que les populations africaines puissent jouir pleinement de leur droit de savoir ?

Cette réflexion interroge donc la relation entre l'archive et la préservation et communication des documents d'archives à travers le concept de « contrat de lecture » proposé par Roger Pedauque⁽¹⁾ qui stipule qu'un document s'accompagne toujours d'un contrat de lecture. Le contrat de lecture étant un protocole implicite de communication entre le producteur de l'information et le lecteur, le document est perçu ici comme une forme pérenne de l'information utilisable à des fins de consultation ou de preuve. Ce qui fait que la valeur d'un document ne se mesure que dans sa capacité à transmettre de l'information, c'est-à-dire du sens. Selon Roger Pedauque⁽²⁾,

(1) Pedauque Roger T. « Document : forme signe medium, les reformulations du numérique » In STIC-CNRS, 2003

(2) Pedauque Roger T. « Document : forme signe medium, les reformulations du numérique » In STIC-CNRS, 2003

le concept de contrat de lecture est donc souligné à travers trois dimensions essentielles du document à savoir la lisibilité, l'intelligibilité et la sociabilité : « *un document ne serait finalement qu'un contrat entre les hommes dont les qualités anthropologiques (lisibilité, perception), intellectuelles (compréhension assimilation), sociales (sociabilité, intégration) fonderait une part de leur humanité, de leur capacité de vivre ensemble* ». Le document est fondamentalement quelque chose de lisible, d'intelligible et d'accessible. Autrement dit, pour qu'un lecteur puisse véritablement exploiter le document d'archives, et de surcroît jouir du droit de savoir, il faudrait que le contrat de lecture soit réellement établi entre le producteur de l'information et ledit lecteur. Une quelconque défaillance de ce contrat entraînerait une inusabilité du document d'archives et causerait concomitamment une entorse sérieuse à la jouissance du droit de savoir des individus.

Cette recherche s'inscrit dans une épistémologie de la connaissance historique. Elle prend ancrage dans les travaux sur la théorie du document portés par Suzanne Briet⁽³⁾, et Jean Meyriat⁽⁴⁾, qui posent le document comme une trace tangible des activités humaines. Cette communication s'inspire aussi des différents travaux concernant la diplomatie contemporaine menés par les auteurs tels que, Luciana Duranti⁽⁵⁾, Marie-Anne Chabin⁽⁶⁾, Louise Gagnon-Arguin⁽⁷⁾, Bruno Delmas⁽⁸⁾, qui tous essayent de poser un cadre théorique

(3) Briet Suzanne. Qu'est ce que la documentation ? Paris : Editions documentaires industrielles et Techniques, 1951

(4) Meyriat Jean. Document, documentation, documentalgie in Schémas et schématisation, 2ème trimestre, 1981.

(5) Duranti Luciana «Pour une diplomatie des documents électroniques» in bibliothèque de l'Ecole des Chartes n°161, 2003 p. 603-623

(6) Chabin Marie Anne. «E-record management et diplomatie numérique» in Document Numérique et société. 2éd du 17-18 Novembre 2008, Paris.

(7) Gagnon-Arguin Louise. Typologie des documents des organisations : de la création à la conservation. Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec, 1998.

(8) Delmas, Bruno. «Manifeste de la diplomatie contemporaine : des documents institutionnels à l'information organisée» Gazette des Archives n°172 p.49-70

pertinent à l'étude et la connaissance des documents produits et conservés dans les organisations.

Au fil de ce travail, il s'agira d'une part, de présenter les principaux obstacles au droit de savoir aux Archives Nationales du Cameroun et d'autre part, d'exposer les différentes solutions prises aux Archives Nationales pour faire face à ces obstacles.

1. Les principaux obstacles au droit de savoir aux Archives Nationales du Cameroun

Lorsqu'on parle de droit d'accès aux archives, on se limite le plus souvent à rechercher dans la législation archivistique les formes de restriction à l'accès aux documents. Or, au-delà de la législation, il existe un ensemble de contraintes qui peuvent être de l'ordre archivistique, et qui participent à limiter considérablement l'accès aux documents d'archives. En nous basant sur la théorie du document de Roger Pedauque⁽⁹⁾, nous présenterons ainsi les principaux obstacles au droit de savoir détectés aux Archives Nationales du Cameroun en insistant surtout sur les situations où le document connaît de graves déficiences dans sa lisibilité, son intelligibilité, ou sa sociabilité.

1.1 Les obstacles liés à la lisibilité

La lisibilité⁽¹⁰⁾ d'un texte renvoie généralement à l'aptitude du texte à être lu rapidement et compris aisément. Elle relève aussi bien de la présentation matérielle du texte que du choix des mots, de la structure de la phrase. Le document d'archives est d'abord vu comme un objet de communication perceptible et lisible. Or, aux Archives Nationales du Cameroun, on rencontre plusieurs cas de documents illisibles dont les plus significatifs sont les documents abîmés et les manuscrits illisibles.

Les archives abîmées renferment les documents dont l'intégrité physique a été altérée, c'est-à-

(9) Pedauque Roger T. «Document : forme signe medium, les reformulations du numériques» In STIC-CNRS, 2003

(10) Coquet André, Richaudeau François « Les Cinq méthodes de la mesure de la lisibilité » in Communication et Langage, 1973 pp. 5-16

dire, des documents qui ont subi de graves dégradations. Ces dégradations peuvent être intentionnelles (lacération, déchirure de pages, caviardages) et causées par le vandalisme des usagers peu scrupuleux. On rencontre aussi des dégradations accidentelles (trous laissés par des insectes bibliophages rongeurs de panier, moisissures et champignons) causés le plus souvent par de mauvaises conditions de conservation de documents. Les dégradations accidentelles sont les plus récurrentes aux Archives Nationales. Ce sont surtout les fonds « anciens » qui sont les plus attaqués à l'instar du fonds du Protectorat allemand au Cameroun appelé : « Fonds Allemand ».

Les documents abîmés se présentent sur tout type de support : le papier imprimé est le moins attaqué alors que le papier manuscrit présente des caractères typographiques difficilement déchiffrables. Quant aux documents sur microforme (microfiches, microfilms), et sous la forme audiovisuelle, les dégradations sont tellement avancées qu'on ne peut plus les lire non seulement à cause de leur état, mais aussi à cause de l'obsolescence des machines prévues pour leur lecture.

En ce qui concerne les manuscrits illisibles, il s'agit d'une part des documents dont les encres ont été effacées par l'usure du temps et dont les traces qui restent sur le document ne permettent plus à l'œil nu de pouvoir bien déchiffrer le contenu des documents. Ces documents deviennent en conséquence indéchiffrables et ne peuvent plus être lus et exploités facilement. Cette situation modifie ainsi la vocation première du document qui consiste avant tout à transmettre de l'information, de la connaissance, du savoir. Le document perd ainsi une de ses caractéristiques fondamentales : à savoir l'intégrité. Selon Claude Fabien⁽¹¹⁾, « *l'intégrité d'un document est assurée lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée, et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité* ». L'intégrité renvoie ainsi au caractère complet et non altéré d'un document prouvant que celui-ci n'a subi aucun

(11) Fabien Claude « La Preuve par document technologique » in 38 R.J.T 533 : Montréal, 2004

ajout, aucun retrait ni aucune modification, accidentelle ou intentionnelle depuis sa mise en archives.

Marie Anne Chabin⁽¹²⁾ distingue deux types d'intégrité : l'intégrité physique relative au support et la présentation formelle du document, et l'intégrité diplomatique qui ne concerne que ce qui reste de l'information après altération du support. Ainsi une anomalie d'intégrité physique n'entraînerait pas inéluctablement la perte de l'intégrité diplomatique. En effet, quelques mots illisibles ne suffisent pas à remettre en question la lisibilité et la compréhension d'un texte. Aux Archives Nationales, nous rencontrons plus les cas de perte d'intégrité physique (disparition d'informations entraînant une illisibilité des documents) qui ont une forte incidence sur l'intégrité diplomatique (disparition de données rendant le texte incompréhensible).

Les fonds les plus touchés par la perte de l'intégrité causée par l'effacement des écritures se retrouvent surtout dans les fonds du Protectorat allemand au Cameroun et ceux du Mandat et de la Tutelle française et britannique au Cameroun. Ces situations remettent fortement en cause la force du contenu du document et entravent gravement la jouissance du droit de savoir des citoyens. On peut donc dire que la lisibilité d'un texte est liée à son aspect matériel, typographique. Cependant, la dimension psychologique et intellectuelle liée au processus de compréhension du texte, c'est-à-dire à son intelligibilité va aussi jouer un rôle fondamental dans son usage.

1.2 Les obstacles liés à l'intelligibilité

L'intelligibilité d'un document⁽¹³⁾ renvoie à l'ensemble de ses caractéristiques qui permettent sa compréhension la plus exacte possible. Elle relève principalement du choix de l'information et de la structuration du contenu. Le document d'archives est saisi avant tout comme un objet de communication intelligible, c'est-à-dire quelque chose qui

(12) Chabin Marie Anne « Le Nouveau glossaire de l'archivage » in Archive 17, Février 2010.

(13) Préfontaine Clémence, Lecavalier Jacques « Analyse de l'intelligibilité des textes non littéraires » in Revue de l'ACLA Vol. 14 n°1, 1996. pp 95-109

peut être décrypté, interprété et assimilé par un lecteur sans difficulté. Or, aux Archives Nationales du Cameroun, il existe plusieurs facteurs qui affectent l'intelligibilité de certains fonds conservés dans ses dépôts. En effet, certains fonds restent non intelligibles pour les lecteurs du fait qu'ils se présentent sous une forme qui ne permette pas facilement leur compréhension. L'exemple emblématique est celui du « Fonds allemand » au Cameroun qui est en gothique allemand, une calligraphie que le commun des lecteurs des Archives Nationales n'arrive pas à déchiffrer.

L'accès au « Fonds allemand » exige le plus souvent la transcription en allemand moderne et parfois la traduction pour les non germaniques. La plupart des lecteurs camerounais rencontrent ainsi de sérieux problèmes en ce qui concerne l'appropriation de ce fonds. Le « Fonds Allemand » n'est donc quasiment pas utilisé par les lecteurs camerounais (le taux de consultation de ce fonds aux Archives Nationales au cours de l'année 2017 est de 3.78%⁽¹⁴⁾). Cette situation de non intelligibilité aux Archives Nationales altère profondément la double fonction des documents d'archives qui consiste d'une part à la communication des informations et d'autre part à la conservation de la mémoire.

En effet, la fonction communicative des archives du « Fonds allemand » au Cameroun, est fortement entachée du fait de la non maîtrise par les usagers de la langue allemande. Et pourtant, la langue est fondamentalement un instrument de communication et de souveraineté des peuples. Elle sert d'abord à communiquer c'est-à-dire, à véhiculer des idées et à faire sens. Or, la langue allemande au Cameroun est vécue comme une langue « étrangère », très peu pratiquée par les populations contemporaines camerounaises. En plus, le contexte social et culturel dominé par les langues anglaise et française laisse davantage peu de place à l'usage de l'allemand. Et l'on sait que, c'est dans l'usage, dans la pratique d'une langue que se négocie le sens. Des documents en gothique allemand, dans un tel contexte ne peuvent donc correctement assurer une médiation des savoirs.

(14) Rapport d'activités des Archives Nationales du Cameroun 2017

En ce qui concerne la seconde fonction du document liée à la conservation de la mémoire, on peut avancer que plusieurs fonds conservés aux Archives Nationales du Cameroun restent incompréhensibles à cause de leur non utilisation et de leur non appropriation. Et pourtant, on sait avec Bruno Bachimont⁽¹⁵⁾ que: « *Garder le contenu n'est pas garder la mémoire !* ». Ce qui sous-entend qu'il est inutile de ne conserver uniquement que des contenus, il faut les faire vivre afin que le travail de mémoire se fasse, car l'archive sert d'abord à se souvenir, c'est-à-dire à lutter contre l'oubli, à se garder de l'amnésie et donc de défier le temps. La conservation des archives ne fait donc sens que si elle s'accompagne toujours d'un travail itératif de mémoire, car les archives en tant que traces vivantes et pérennes de la mémoire, doivent être fréquemment exploitées. C'est ce qui fait dire à Bruno Bachimont⁽¹⁶⁾ que « *la conservation des archives n'est pensée que sur le fond d'une tradition de lecture entretenue* ». Or le « Fonds allemand » au Cameroun n'étant pas régulièrement utilisé, il demeure incompréhensible pour les usagers parce qu'ils n'ont jamais développé une culture d'usage de ce fonds.

1.3 Les obstacles liés à la sociabilité

La sociabilité dans le cadre du contrat de lecture, met en scène les questions d'accessibilité du document. Il s'agit de voir comment le lecteur s'approprie le document et comment en prenant connaissance de celui-ci marque sa participation, son intégration dans une société humaine. Le document d'archives est donc compris comme un objet à transmettre, c'est-à-dire un outil de communication accessible, utilisable, et exploitable. C'est ce qui fait dire à Caroline Courbière⁽¹⁷⁾ : « *un document est un objet informationnel à visée communicationnelle* ». Ce qui signifie que le

(15) Bachimont Bruno. « Archive et numérique : conserver un contenu n'est pas conserver une mémoire ! » in *Le temps du document : de l'événement archivé à la mémoire préservée*. Genève : Université de Genève, juin 2013

(16) *opcit*

(17) Courbières, Caroline. « Documents, signes et savoir : retour sur l'analyse documentaire » in *Actes du colloque de l'ERSICOM sous la Dir de Jean-Pierre Metzger*. Paris : l'Harmattan, 2004 pp159-170.

document est fondamentalement un objet qui porte de l'information pour être communiqué. Le document est donc un outil qui peut être facilement localisé, récupéré, interprété et communiqué. Or, aux Archives Nationales du Cameroun, il existe plusieurs facteurs qui affectent considérablement l'accessibilité des documents. Les exemples les plus parlants sont les documents non classés, les archives soumises aux restrictions et les archives déplacées.

En ce qui concerne les documents non classés, ce sont des documents qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement archivistique. Il s'agit précisément des arriérés, des entrées en vrac, des documents abandonnés ou non identifiés, sans ordre apparent. Ces documents sont entassés dans des armoires, et des caves. Ils constituent donc un amas de vestiges entreposés et stockés, sans possibilité de faire mémoire. Et, le fait que ces documents soient longtemps restés à l'état de documents non classés, ils ont fini par apparaître comme des documents sans intérêts. Les documents non classés sont naturellement exclus de la communication, car ils sont difficilement repérables et exploitables. Ces documents non classés privent les lecteurs d'une partie des sources de leur histoire qui aurait pu, peut-être, leur permettre non seulement d'éclairer une situation, de prouver des droits, mais aussi de pouvoir réhabiliter les victimes d'exactions. La situation des documents non classés constitue donc une véritable entrave à la jouissance du droit de savoir des citoyens.

Les documents non classés représentent environ 20%⁽¹⁸⁾ du volume total du fonds des Archives Nationales du Cameroun. Il s'agit donc d'une masse de documents relativement volumineuse, constituée du vrac (documents versés sans bordereau de versement), du « pilon » (documents destinés à l'élimination mais dont il n'existe aucun bordereau d'éliminables), mais aussi, des documents des séries « Elections », « Finances » et « Départements » (documents qui n'ont jamais fait l'objet d'un classement).

Quant aux fonds soumis aux restrictions de communication, il faut signaler qu'ils renvoient à une exception au principe de la publicité des archives publiques inscrit dans la loi française depuis la Révolution. Cette restriction de diffusion a pour fonction d'empêcher la communication des archives de nature à entraver le bon fonctionnement de l'administration, ou à porter atteinte à l'honneur des familles. Cependant, la loi en voulant protéger la nation et le citoyen crée subsidiairement des entorses sérieuses au principe du droit de savoir qui constitue une métrique intéressante du degré de démocratie atteint par une société.

Les documents non communicables aux Archives Nationales du Cameroun sont constitués d'une part des documents disponibles dans ses différents dépôts, mais non accessibles à cause des restrictions de communication prévues par l'article 14 de la loi n°2000/010 du 19/12/2000 régissant les archives. Il s'agit surtout des documents comportant des renseignements individuels de caractère médical, ou ayant trait à la vie personnelle et familiale, des dossiers du personnel, les documents relatifs aux affaires portées devant des juridictions, y compris des décisions de grâce, les documents mettant en cause la vie privée des individus, la sûreté de l'Etat ou la défense nationale.

D'autre part, les documents soumis aux restrictions de communication se retrouvent aussi conservés en France au Centre des Archives Nationales d'Outre-mer à Aix-en-Provence. Ces documents issus du fonds du Cameroun sous le mandat et la tutelle française au Cameroun ont été rapatriés entre 1954 et 1960. Les documents rapatriés des colonies concernaient surtout les archives de souveraineté ou de décision (documents issus des personnes qui ont eu à exercer par délégation une part de souveraineté de l'Etat français sur les territoires colonisés). Certaines de ces archives sont soumises à des restrictions de communication par les autorités françaises, ce qui constitue pour les populations camerounaises de véritables freins dans la jouissance de leur droit de savoir.

(18) Rapport d'activités des Archives Nationales du Cameroun 2017

En ce qui concerne les archives déplacées, le dictionnaire de terminologie archivistique⁽¹⁹⁾ les définit comme : « *les archives transférées hors du service chargé officiellement de leur conservation, ou du pays où elles se trouvaient* ». Le concept d'archives déplacées véhicule ainsi une idée de dispersion⁽²⁰⁾, d'éparpillement, d'éloignement voire de confiscation d'une mémoire qui aurait dû être conservée dans le milieu qui l'a généré, mais qui se retrouve plutôt retenue dans d'autres lieux. De manière générale, on dénombre une diversité de situations ayant contribué à déposséder plusieurs peuples de leurs archives à l'instar de la décolonisation, les changements de souverainetés, les guerres et les occupations militaires, sans oublier les trafics de toutes sortes. Ainsi, certains fonds se retrouvent aujourd'hui amputés d'une partie vitale nécessaire non seulement à la connaissance et à la compréhension de leur communauté, mais aussi pour la réhabilitation des victimes.

Le Cameroun connaît plusieurs cas d'archives déplacées. Le premier cas concerne le fonds du Cameroun sous le protectorat allemand qui se retrouve aujourd'hui éparpillé dans différents lieux. En 1916 le couple franco-britannique vainqueur de la guerre, se partage les archives de l'ex « *Kamerun* » laissées par les allemands. C'est ainsi que le fonds du Cameroun sous le protectorat allemand est aujourd'hui disséminé dans plusieurs localités dans le monde. Selon Eldridge Mohammadou⁽²¹⁾, les archives publiques allemandes de l'ex « *Kamerun* » sont actuellement conservées en Allemagne, France, Royaume Unis, Espagne, Nigéria, Guinée Equatoriale, Togo.

Le second cas de dispersion des archives du Cameroun concerne les documents issus du Cameroun sous le mandat et la tutelle

française. Ces documents se retrouvent aujourd'hui conservés en France au Centre des Archives Nationales d'Outre-Mer à Aix-en-Provence. Ce centre conserve des archives de souveraineté transférées des colonies au moment des indépendances, alors que les archives de gestion étaient maintenues sur place dans les pays concernées. Le troisième cas d'archives déplacées concerne les documents issus du Cameroun sous le mandat et la tutelle anglaise qui se retrouvent aujourd'hui à Londres, (*The National Archives*), et au Nigéria (*Federal Records*). La question est donc de savoir comment les Archives Nationales du Cameroun s'organisent-elles pour gérer ces différents obstacles au droit de savoir. Quelles sont les mesures mises en place pour faire face à ces contraintes qui entravent véritablement l'accès au fonds documentaire dont elles sont dépositaires ?

2. Les solutions prises aux Archives Nationales pour faire face à aux différents obstacles au droit du savoir.

Les peuples ont le droit de savoir. Ils disposent ainsi du droit d'accéder aux documents d'archives conservés dans les différents fonds publics. Ce droit est essentiel pour garantir les libertés, la société démocratique, la capacité à rendre des comptes, ainsi que de la bonne gouvernance. Or, nous avons présenté dans la section précédente des cas tangibles d'obstacles au droit de savoir prélevés aux Archives Nationales du Cameroun, en montrant comment les documents d'archives étaient fortement diminués à cause des déficiences sur le plan de la lisibilité, de l'intelligibilité, et de la sociabilité du document. Il s'agira donc au fil de cette section d'exposer les différentes solutions entreprises par les Archives Nationales pour régler les différents problèmes liés à la lisibilité, l'intelligibilité, l'accessibilité des documents d'archives conservés dans leurs locaux.

2.1 Solutions sur le plan de la lisibilité

Les principaux obstacles qui entravent la lisibilité des documents aux Archives Nationales mettent surtout en exergue les questions d'intégrité du document dont le défaut entraînerait une dégradation du document. Le caractère illisible des documents peut

(19) Walne Peter, ed., *Dictionary of Archival Terminology* = *Dictionnaire de terminologies archivistique : English and french*. ICA Handbooks Series, Volume 7, 1988

(20) Nortier Michel «Le sort des archives dispersées de la Chambre des Comptes de Paris» in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1965, Vol. 123, n°2, pp 460-537

(21) Eldridge Mohammadou. *Catalogue des archives coloniales allemandes du Cameroun*. Vol.1 : *Le service des Archives Nationales de Yaoundé*. Tokyo Institute for the Study of Language and Culture of Asia and Africa, 1978

être intrinsèque (effacement et détérioration des données elles-mêmes) ou extrinsèque (données a priori saines mais qu'on ne sait pas relire faute d'équipement approprié). Ces différentes dégradations sont causées par les conditions de conservation insuffisantes, les mauvaises manipulations des documents, les accidents ou encore par le vandalisme des usagers des archives.

Pour apporter des solutions à ces problèmes sur le plan général, les Archives Nationales du Cameroun dans le cadre de son « *Plan National de Sauvegarde et de Sécurisation des Archives* ⁽²²⁾ », a élaboré une politique de conservation qui repose sur un ensemble de mesures destinées à prévenir, stopper ou ralentir les dégradations des documents. Il s'agit au fond d'arriver à limiter le risque en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pour ses dépôts de conservation d'archives. Ce plan intègre outre les mesures de prévention des risques et d'intervention d'urgence, la prise en compte de la sécurité des locaux de conservation et celle des documents, l'utilisation des équipements de sécurité (extincteurs, déshumidificateurs, humidificateurs, détection d'incendie), sans oublier la remise en état ou la réhabilitation des documents abimés. En marge de ce plan, les Archives Nationales sont aussi engagées dans un projet incluant aussi bien la rénovation du bâtiment actuel que la construction d'un nouveau bâtiment des Archives Nationales respectant toutes les spécifications techniques nécessaires à une meilleure conservation des archives.

Sur le plan spécifique, les Archives Nationales ont entrepris des opérations de pérennisation de certains fonds à haute valeur ajoutée par le biais de la numérisation ou alors de la migration de support. Par exemple les actes de concession de la sous-série 2R relative aux Affaires domaniales rurales sont en train d'être numérisés. Ces actes de concession (octroi, annulation, rétrocession) qui regroupent les contrats, conventions, décisions, décrets,

(22) Archives Nationales du Cameroun dans le cadre de son « Plan National de Sauvegarde et de Sécurisation des Archives », Yaoundé : Archives Nationales, 2016

constituent une des catégories de documents domaniaux les plus usités. Ces documents sont très importants non seulement pour la revendication de droits, mais surtout pour l'histoire sociale et économique des régions concernées. On peut donc dire que la numérisation de ces documents en tant qu'opération préventive et curative des documents a pour finalité de régénérer la lisibilité des documents abîmés.

De même, l'ensemble du « Fonds allemand » avait été microfilmé dans le cadre de la coopération avec les Archives Nationales allemandes. Les microfilms mis à la disposition du Cameroun ne peuvent plus aujourd'hui être lus à cause de l'obsolescence des machines prévues pour leur lecture. C'est la raison pour laquelle les Archives Nationales envisagent la numérisation de ces documents afin de pouvoir leur rendre leur lisibilité et les remettre en consultation.

Quant aux documents ayant perdu leur intégrité physique du fait des lacérations intentionnelles (vandalisme des usagers) ou accidentelles (insectes bibliophages), les Archives Nationales sont en train de mettre en place d'une part des solutions de prévention de risques en limitant la manipulation des documents fragiles. D'autre part, les Archives Nationales ont entrepris quelques interventions de restauration susceptibles de restituer au moins l'intégrité diplomatique de ces documents, c'est-à-dire leur force et le sens de leur contenu. Etant conscient qu'une remise en l'état original du document est un leurre⁽²³⁾, les interventions de restauration entreprises par les Archives Nationales tendent simplement à préserver la lisibilité du document. Des activités de restauration sont régulièrement effectuées par le personnel des Archives Nationales. Ces restaurations concernent des cas moins graves où juste un peu de colle suffirait à remettre le document dans son état fonctionnel. Cependant, dans les cas de dégradations très avancées concernant surtout des pièces d'archives exceptionnelles, les archives font appel à des professionnels de la restauration.

(23) Oddos Jean Paul. La conservation, principes et réalités. Paris : Cercle de la Librairie, 1995

2.2 Solutions sur le plan de l'intelligibilité

Les principales entraves à l'intelligibilité des documents prélevées aux Archives Nationales concernent surtout les blocages linguistiques qui limitent le processus d'appropriation des informations contenues dans ces fonds. En effet, le « Fonds allemand » conservé à Yaoundé constitue l'exemple emblématique. Ce fonds comporte des documents en majorité manuscrits avec une graphie en cursive gothique dont le déchiffrement nécessite une certaine pratique et surtout une bonne connaissance de la langue allemande. Or la grande majorité des lecteurs camerounais fréquentant les Archives Nationales ne maîtrisent pas la langue allemande.

Afin de réduire cette barrière linguistique, les Archives Nationales du Cameroun dans le cadre de sa coopération avec la *Bundesarchiv*, les Archives Nationales allemandes, ont bénéficié de l'élaboration d'un instrument de recherche bilingue français/allemand⁽²⁴⁾ qui a permis une meilleure exploitation de ce fonds. La coopération allemande a aussi commencé à traduire en français le Fonds du Protectorat allemand au Cameroun. Ces traductions sont regroupées dans un fonds nommé TA (Traduction allemande). Le taux de traduction à la date d'aujourd'hui s'élève à 4.97%⁽²⁵⁾. Un taux encore assez faible, mais qui permet enfin aux lecteurs de s'intéresser à ce fonds. Le taux de consultation du fonds TA est de 15.8% en 2017, largement supérieur à celui du fonds original non traduit qui s'élève à 3,78%.

Les Archives nationales allemandes (*Bundesarchiv*) et les Archives Nationales du Cameroun ont organisé un séminaire à Yaoundé du 13 février au 07 mars 2017 intitulé « *Atelier de Formation sur la préservation et la conservation du fonds allemand des Archives Nationales du Cameroun* ». Dans le cadre de ce séminaire, une formation sur la diplomatique allemande animée par le Docteur Hans Stein a permis aux personnels des Archives Nationales de s'initier à la paléographie allemande. De même, les Archives Nationales du Cameroun

(24) « *Inventaire R175 des actes administratifs du Protectorat Allemand au Cameroun* » par Peter Geissler ; trad Joachim Oelsner-Adam

(25) Rapport d'activités des Archives Nationales du Cameroun 2017

avec le concours de l'Institut Goethe de Yaoundé (Centre Culturel Allemand) vont organiser au courant de l'année un *Master class* destiné à former les étudiants et les chercheurs à la transcription des textes gothiques. Cette activité a pour objectif d'installer chez les éventuels usagers des archives, une certaine culture d'usage de ces documents qui permettra que le travail de mémoire soit effectif.

L'appropriation de la mémoire conservée dans nos dépôts d'archives constitue une métrique intéressante de la vitalité d'un fonds. En effet, une archive qui n'est pas utilisée ne remplit plus sa fonction mémorielle et devient ainsi une sorte de mémoire morte que Marc Guillaume appelle⁽²⁶⁾ un « stéréotype ». Les Archives Nationales du Cameroun ont donc bien compris qu'il est inutile de ne conserver que des contenus, sans entretenir un travail de mémoire. C'est la raison pour laquelle les Archives Nationales dans la perspective d'accroître l'intelligibilité de ses archives, et permettre ainsi que le travail de mémoire soit tangible, ont identifié un certain nombre d'actions susceptibles de permettre une exploitation efficiente des fonds peu utilisés.

Ainsi, les Archives projettent de mettre en place d'une part des résidences de recherche pour amener les chercheurs à travailler sur les fonds d'une richesse patrimoniale avérée, mais qui sont peu utilisés, ou peu connus. D'autre part, les Archives Nationales envisagent d'octroyer des bourses de recherche en master et en doctorat aux étudiants qui travaillent sur des fonds quasiment abandonnés comme le « Fonds allemand » afin que s'installe une habitude d'usage et d'appropriation de ce fonds.

2.3 Solutions sur le plan de la sociabilité

Les principales barrières liées à la sociabilité des documents relevées aux Archives Nationales concernent surtout les problèmes d'accessibilité des documents. Plusieurs documents des Archives Nationales demeurent encore difficilement accessibles, voire inaccessibles aux usagers. En effet, l'usage et l'exploitation de certains documents se heurtent aux difficultés rencontrées pour facilement localiser,

(26) Guillaume Marc, « Du stéréotype comme art », Les cahiers de médiologie 1/1999 (N°7), p. 221-227

récupérer, communiquer et interpréter ces documents. L'on dénombre donc aux Archives Nationales du Cameroun, plusieurs situations qui entravent profondément l'usabilité des documents conservés dans ses fonds. Les situations les plus récurrentes prélevées aux Archives Nationales concernent : les documents non classés, les documents soumis aux restrictions, et les documents déplacés.

Parlant des fonds non classés, on peut dire que les difficultés d'exploitation engendrées par les documents non classés ont amené les Archives Nationales à lancer en 2016 un vaste programme de classement et de production d'instruments de recherche de ces fonds. Ce programme qui s'insère dans le « *Plan National de Sauvegarde et de Sécurisation des Archives* » a pour objectif général de décrire et référencer tous les documents non classés afin de les rendre accessibles et exploitables. L'université est associée à ce programme par le biais de l'École Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC).

En effet, les étudiants de la filière archivistique participent à ce programme dans le cadre de leur stage professionnel. Les premiers résultats sont assez intéressants. A titre d'exemple, les travaux concernant le traitement et l'élaboration des instruments de recherche pour la Série R (archives domaniales) sont terminés pour les sous-séries 1R et 2R. Les documents traités représentent 55% des documents de la série R soit 16 mètres linéaires de documents. Les travaux de classements de la série APA (Affaire Politiques et Administratives) sont en cours et atteignent déjà 5.4%. De même, les travaux de reconditionnement et réorganisation des périodiques pour un meilleur accès sont achevés.

En ce qui concerne les fonds soumis à restriction, on peut dire que la vocation première des archives réside dans leur capacité à être, communicables. La communication est sans doute le fondement de toute action d'archivage, puisqu'une archive incommunicable est potentiellement inexistante. Les Archives Nationales contribuent ainsi à faciliter à toute personne l'accès de l'ensemble des fonds dont elles sont depositaires selon la réglementation en vigueur et le respect des droits et libertés

collectives et individuelles. Les Archives Nationales s'emploient ainsi à respecter les prescriptions du Code de déontologie des archivistes de 1996 qui énonce dans son principe 7: « *les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée* ».

On peut donc dire qu'aux Archives Nationales il n'existe pas de restrictions abusives de communication, c'est-à-dire des rétentions d'informations qui ne soient pas encadrées par des référentiels règlementaires à l'instar de la loi, les normes, les codes de déontologies et de bonnes pratiques.

En ce qui concerne les fonds déplacés, les Archives Nationales se sont données pour préoccupation fondamentale, pour tâche impérieuse de combler tous les trous de mémoire qui existent dans son fonds documentaire. Ces trous de mémoire que Paul Ricoeur⁽²⁷⁾ appelle un « abus d'oubli » renvoient à des déficiences, des absences significatives de documents dans les dépôts d'archives. Ces manques de documents constituent des entraves sérieuses qui empêchent une communauté de retracer son histoire, et d'assurer naturellement la transmission de son patrimoine. C'est la raison pour laquelle les Archives Nationales n'excluent aucune éventualité. Elles s'interrogent autant sur la possibilité d'une rétrocession des archives du Cameroun qui restent indûment conservées par certains pays (à titre d'exemple le fonds du Cameroun sous le Protectorat allemand qui serait encore conservé en France, Espagne, Royaume Uni, Guinée Equatoriale, Nigéria⁽²⁸⁾).

Les Archives Nationales sont aussi en train d'étudier les possibilités de partage de mémoire avec les pays avec lesquels le Cameroun a partagé une histoire institutionnelle commune à l'instar de l'Allemagne (protectorat), la France et l'Angleterre (mandat, tutelle). Le Cameroun et ces pays constituent un cas de mémoire partagée. Il s'agit donc de voir

(27) Ricoeur Paul, *la mémoire, l'histoire, l'oubli*. Paris : Le Seuil, 2000.

(28) Eldridge Mohammadou. *Catalogue des archives coloniales allemandes du Cameroun*. Vol.1 : Le service des Archives Nationales de Yaoundé. Tokyo Institute for the Study of Language and Culture of Asia and Africa, 1978

s'il est possible d'envisager un partage de cette mémoire en créant des dispositifs sociotechniques permettant non seulement une mise en réseau des institutions d'archives et du patrimoine archivistique commun à ces pays, mais surtout, la création des réseaux d'échanges et de communication de ce fonds commun. Nous partageons l'idée de Louise Merzeau⁽²⁹⁾ selon laquelle dans une situation de mémoire partagée, il est nécessaire de mettre ensemble les traces dans une trame commune qu'il s'agisse d'un lieu, d'un rite, d'un dispositif ou d'un récit : « *Ce fonds commun est ce qui garantit le maintien dans le temps d'une intelligibilité culturelle des traces, qui risquent de devenir illisibles hors de leur ancrage communautaire* ».

Les Archives Nationales sont enfin dans l'attente de la mise en œuvre du projet de la déclassification des archives du Cameroun annoncé au Cameroun en janvier 2015 par le président François Hollande, président de la République française. La déclassification permettra donc de pouvoir dorénavant consulter les documents autrefois non communicables en vertu du principe de libre communication des archives et du droit au savoir. Cette déclassification est très attendue par les populations camerounaises qui espèrent que certaines zones d'ombres dans l'histoire du Cameroun seraient levées et que le peuple camerounais pourra désormais savoir, prouver des droits, déterminer les responsabilités, dénoncer des exactions.

Conclusion

En définitive, on peut dire que tout être humain possède des droits universels inaliénables quel que soit le droit humain en vigueur, quelque soit sa nationalité, sa religion. Le droit de savoir qui constitue l'un des plus importants et fondamentaux des droits humains, fait partie de ces droits universels et inaliénables. Ce droit de savoir qui se manifeste dans les services archives par le droit d'accès aux documents d'archives ne peut être effectif

(29) Merzeau Louise. « Mémoire partagée » in M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfels, Dictionnaire des biens communs. Paris : PUF, 2017

que si les institutions conservant les archives communiquent d'une part, les documents aux utilisateurs sans discrimination et selon un principe d'égalité et de justice. D'autre part, le droit d'accès ne peut être réel que si les documents conservés remplissent pleinement leur contrat de lecture, c'est-à-dire qu'ils soient parfaitement lisibles, explicitement intelligibles, et facilement accessibles.

Les Archives Nationales du Cameroun, conscientes de ces enjeux se sont donc engagées à œuvrer afin que soient levés tous les obstacles qui empêchent les citoyens de jouir pleinement de leur droit de savoir et d'accès aux archives. C'est justement l'expression de ces droits qui donne aux documents d'archives tout leur sens, car la communication des archives constitue l'une des fonctions les plus importantes du processus de gestion des archives, car c'est la fonction de communication des documents qui justifie la présence d'un service d'archives dans une structure. À quoi bon se donner la peine de collecter, de décrire, d'organiser les fonds d'archives si ce n'est pour les transmettre et les faire connaître ?

Bibliographie

- Bachimont Bruno. « Archive et numérique: conserver un contenu n'est pas conserver une mémoire ! » in Le temps du document: de l'événement archivé à la mémoire préservée". Genève : Université de Genève, juin 2013.
- Briet Suzanne. Qu'est ce que la documentation ? Paris : Editions documentaires industrielles et Techniques, 1951.
- Chabin Marie Anne. « E-record management et diplomatie numérique » in Document Numérique et société. 2^{éd} du 17-18 Novembre 2008 Paris.
- Coquet André, Richaudeau François « Les Cinq méthodes de la mesure de la lisibilité » in Communication et Langage, 1973 pp. 5-16.
- Combe, Sonia. Archives interdites. L'Histoire Confisquée 2nd. Paris : La Découverte, 2001.

- Courbières, Caroline. «Documents, signes et savoir : retour sur l'analyse documentaire » in Actes du colloque de l'ERSICOM sous la Dir de Jean-Pierre Metzger. Paris : l'Harmattan, 2004 pp159-170.
- Delmas Bruno. La société sans mémoire. Propos de dissidents sur la politique des archives en France. Paris : Ed. Bourin, 2006.
- Delmas, Bruno. « Manifeste de la diplomatie contemporaine : des documents institutionnels à l'information organisée » Gazette des Archives n°172 p.49-70.
- Duranti Luciana « Pour une diplomatie des documents électroniques » in Bibliothèque de l'École des Chartes n°161, 2003 p. 603-623.
- Ekongolo Makake N. « Construction et préservation de la mémoire collective : à la recherche des «archives oubliées» in Fréquence Sud n°23, Aout 2017.
- Eldridge Mohammadou. Catalogue des archives coloniales allemandes du Cameroun. Vol.1 : Le service des Archives Nationales de Yaoundé. Tokyo Institute for the Study of Language and Culture of Asia andAfrica, 1978.
- Gagnon-Arguin Louise. Typologie des documents des organisations : de la création à la conservation. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec, 1998.
- Guillaume Marc, « Du stéréotype comme art », Les cahiers de médiologie 1/1999 (N°7) , p. 221-227.
- Halbwachs M. La mémoire collective. Collection «les classiques des sciences sociales», 1950.
- Mbaye Saliou. Sources de l'Histoire africaine aux XIXème et XXème Siècles. Bibliothèques de l'École des Chartes, 2004. P. 483-494.
- Meyriat Jean. Document, documentation, documentologie in Schémas et schématisation, 2ème trimestre, 1981.
- Mohamed Saïd Ould Hamody, «Manuscrits africains anciens», in. Colloque "Bibliothèques nationales en Afrique francophone au 21e siècle". Dakar, École des Bibliothécaires Archivistes et Documentalistes de Dakar, 5 au 7 mai 2003.
- Nicolet Claude, La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publique privées de la Rome antique. Paris : Publications de la Sorbonne, 1994.
- Nora Pierre, « Mémoire collective », in Jacques Le Goff (éd). La nouvelle histoire, Paris: Retz, 1978, p. 398.
- Nortier Michel « Le sort des archives dispersées de la Chambre des Comptes de Paris » in Bibliothèque de l'École des Chartes, 1965, Vol. 123, n°2, pp 460-537.
- Oddos Jean Paul. La conservation, principes et réalités. Paris : Cercle de la Librairie, 1995.
- Pedauque Roger T. « Document : forme signe medium, les reformulations du numériques » In STIC-CNRS, 2003..
- Ricoeur Paul, la mémoire, l'histoire, l'oubli. Paris : Le Seuil, 2000.
- Walne Peter, ed., Dictionary of Achival Terminology=Dictionnaire de terminologies archivistique : English an french. ICA Handbooks Series, Volume 7, 1988.



Belmekki ALAOUI AZZEDDINE (Archiviste, Maroc)

TRAITEMENT ET VERSEMENT DES ARCHIVES DE L'INSTANCE INDEPENDANTE D'ARBITRAGE (IIA) ET DE L'INSTANCE EQUITE ET RECONCILIATION AUX ARCHIVES DU MAROC

Introduction

Les organisations peuvent être définies comme des machines à traiter de l'information puisque 90% de l'activité d'un organisme consiste à gérer de l'information sur des supports souvent hétérogènes. Tout gain de productivité dans ses processus de gestion de l'information génère immédiatement de la performance et améliore la rentabilité de l'organisme. La quasi-totalité de l'information qui circule au sein des organisations est consignée sur les documents produits et/ ou reçus par ces dernières dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conscient des enjeux de la maîtrise de l'information pour la gestion et la prise de décision, la justification de ses droits et la préservation des intérêts de ses partenaires, et soucieux de sauvegarder et de valoriser ce capital informationnel, le Conseil National des Droits de l'Homme dans le cadre du contrat de jumelage « Renforcement des capacités du Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH) du Royaume du Maroc à exercer ses missions de protection et de promotion des Droits de l'Homme » conclu entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, une mission d'expertise concernant les archives historiques sur la question des droits de l'homme a été menée par trois experts conservateurs d'archives.

La vérité sur les années de plomb ?

Peu de temps avant son décès, le Roi Hassan II (1961-1999) avait créé au Maroc une **instance d'arbitrage indépendante** (IAI), en vue d'indemniser les victimes de disparitions forcées et de détentions arbitraires. Pour parachever cette œuvre de justice transitionnelle, le Roi Mohammed VI a fondé en avril 2004 l'**instance Équité et Réconciliation** (IER), dont la mission consiste à régler le reliquat des dossiers de l'IAI,

à établir la vérité sur les «violations flagrantes» des droits de l'homme commises entre 1956 et 1999 par les «organes étatiques», et à fournir des pistes de réformes pour prévenir leur répétition.

L'IER a disposé de 23 mois pour examiner une période de 43 ans, période de référence couverte par son mandat et qui s'est étendue du début de l'indépendance du pays en 1956 à la date d'approbation par Sa Majesté le Roi de la création de l'instance indépendante d'arbitrage en 1999. Ses modalités d'action ont comporté l'investigation, la recherche, l'évaluation, l'arbitrage et la présentation de recommandations et de propositions de réformes. Tout ce travail a eu pour conséquence une production paperassière très importante, le volume des archives détenues par l'ensemble des entités du CNDH est très important et nécessite par conséquent de rétablir et de valoriser «la fonction archives» en adaptant une politique moderne d'archivage.

Près d'une année durant, L'IER a examiné plus de 16800 dossiers, entendu 200 victimes de la répression des «années de plomb», réalisant du même coup une première dans le monde arabo-musulman : retransmettre en direct à la télévision nationale les témoignages d'anciennes victimes.

L'Instance Équité et Réconciliation (IER) a produit et reçu, durant sa mission, un grand nombre de documents relatifs à l'exercice de ses activités. Ces documents bien qu'ils aient été créés pour un besoin de gestion dans l'immédiat, renferment une valeur historique très importante du fait même du contexte de leur création.

Les archives de l'IER ont été créées pour répondre à des besoins de recherche de vérité sur les violations graves des droits de l'Homme,

pour établir des preuves, pour étudier une période historique, pour donner la voix aux victimes des années de répression ; en somme, pour lever le voile sur des années sombres du passé du Maroc.

La question de la préservation des archives que ce soit celles de l'IER ou autres, a bien été au cœur des préoccupations de la commission. D'abord parce que l'IER a été, tout au long de sa mission, confrontée à ce grand besoin en archives en vue de :

- L'établissement de la vérité (Nécessité d'étudier le passé et l'analyser pour le comprendre),
- La réparation et la réhabilitation des victimes (nécessité d'établissement de preuves)
- Ou encore la réconciliation, puisque la réconciliation avec le passé ne peut se faire sans la reconstitution des faits.

Ensuite parce que la question de la préservation de la mémoire, question fondamentale dans toutes les expériences de transition démocratique, passe, nécessairement, par la préservation de ce qui reconstitue cette mémoire et la documente : les archives. Quand elles survivent, les archives documentent l'histoire des sociétés, leur existence et leur évolution, établissent les preuves et garantissent les droits des citoyens.

Cette préoccupation a bien été traduite dans les recommandations de la commission qui a souligné la nécessité de préserver les archives. L'essence de cette recommandation reflète l'intérêt porté au principe de la préservation de la mémoire selon lequel il incombe à l'Etat de conserver les archives se rapportant aux violations des droits de l'Homme dans le but de préserver de l'oubli la mémoire collective.

La préservation du fonds des archives de l'IER permettrait, en fait :

- De préserver la mémoire institutionnelle consignée, nécessaire à la compréhension de la mission, des valeurs et des principes fondamentaux de la commission ;
- D'interpréter de ses orientations et de ses politiques ;

- De préserver les documents susceptibles d'appuyer la recherche historique et de permettre aux divers acteurs de la société d'accéder à une partie de la mémoire du pays jusque-là occultée.

Qu'est-ce que les archives de l'IER ?

Portée du fonds

Le fonds des archives de l'IER permet de suivre l'évolution du travail de l'Instance Equité et réconciliation, il documente les activités de l'IER et permet de connaître son interaction avec son environnement. Le fonds documente également, à travers des études, des recherches, des témoignages ...etc., une partie de l'histoire du Maroc durant la période qui s'étend de 1956-1999. Il inclut une collection de photographies ainsi qu'une importante collection d'enregistrements audio-visuels des témoignages des victimes, de leurs ayants droit ou d'acteurs politiques. Le fonds porte sur les activités de l'IER en tant que commission de vérité installée par SM le Roi Mohamed VI et renseigne sur sa mission, sa stratégie et ses plans d'actions.

Nature et typologie du fonds

Le fonds est constitué de l'ensemble des documents produits ou reçus par la commission durant son mandat, à savoir :

- Le fonds se présente sous divers supports : papier, documents électroniques, supports audio et A/V, photographies, bases de données. Le fonds est réparti en sous catégories incluant :
- Un fonds général comprenant les documents constitutifs, les rapports périodiques, les réflexions et contributions des membres...etc.,
- Un fonds administratif comprenant tous les documents produits ou reçus par l'IER relatifs à la gestion administrative et financière de ses programmes,
- Un fonds des programmes de réparation, d'investigation, des auditions publiques... etc.,
- Un fonds des dossiers comprenant les dossiers nominatifs par «victimes» (IER)

- Un fonds des dossiers de la Commission Indépendante d'arbitrage (IIA)
- Un fonds audiovisuel et photographique

Les fonds proposés au transfert à Archives du Maroc concernent :

- le fonds d'archives de l'Instance Indépendante d'Arbitrage (IIA)
- le fonds d'archives de l'Instance Équité & Réconciliation (IER)

Méthodologie proposée pour le projet de traitement et versement des dossiers de l'Instance Équité & Réconciliation aux Archives du Maroc

Notre proposition est faite sur la base de trois grandes phases : Ces phases peuvent être détaillées comme suit :



Cadre de référence

Le cadre de référence qui coiffe ces différentes phases peut être présenté comme suit :

Phase 1 :

La loi sur les archives 69.99, notamment l'article 4, précise que :

- Lorsqu'il est mis fin à l'exercice d'une administration, organisme ou établissement ..., ses archives doivent être versées à « Archives du Maroc » à moins que ses attributions n'aient été confiées à un organisme successeur.
- L'opération de tri est primordiale, en vertu de l'Article 10 de la loi 69.99, qui stipule que... :

"A l'expiration des délais de conservation prévus par le calendrier [...], ces archives font l'objet d'un tri pour déterminer les documents destinés à être conservés de manière définitive

et ceux dépourvus de tout intérêt scientifique, statistique ou historique destinés à être détruits."

Phase 2 :

L'article 11 de la loi 69.99 précise que :

Les archives définitives doivent être versées à « Archives du Maroc ». Les organismes ayant constitué ces archives doivent en assurer progressivement la conservation sous forme d'archive électronique.

Phase 3 :

Au niveau de cette phase, des points cruciaux sont à détailler, notamment : la définition des modalités de versement

L'article 10 de la loi 69.99 précise que :

- Les procédures de tri, d'élimination et de versement des archives à « Archives du Maroc » sont fixées par voie réglementaire.
- L'article 18 de la loi 69.99 précise :
- Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, « Archives du Maroc » peuvent autoriser, à des fins de recherches scientifiques et après accord de l'administration d'origine, la consultation d'archives publiques sans toutefois porter atteinte à la vie privée.
- Il faut, en effet, prendre en considération le fait que les archives de l'IER contiennent des documents comportant des données personnelles sur les victimes et leurs familles, des documents remis par les services de l'Etat contenant des informations confidentielles, des documents comportant des informations préjudiciables à des personnes tiers...etc. Pour des raisons éthiques et légales, des restrictions d'accès sont nécessaires.
- Le CNDH se réserve le droit de donner son accord à toute demande de consultation (à des fins de recherches scientifiques) par dérogation aux délais fixés par la Loi n°69-99 (articles 15-17) qui lui serait transmise par Archives du Maroc (Loi n°69-99, article 18) ; cet accord dérogatoire s'étend naturellement aux demandes de reproduction, quel qu'en soit le support.

Description de l'existant Instance indépendante d'arbitrage

- Dossiers des victimes : 4688 dossiers classés dans 470 boîtes
- Jugements originaux ou décisions arbitrales reliés dans l'ordre numérique des jugements : 48 volumes
- Copies des jugements classées selon les événements : 107 boîtes
- Les jugements originaux et les copies des recours et d'indemnisation : 64 boîtes

Description de l'existant de l'Instance Equité et réconciliation

- Dossiers de l'IER : 17362 dossiers conditionnés dans 2656 boîtes
- Les jugements ou décisions arbitrales originaux et copies : 646 boîtes
- Complément de dossiers : 216 boîtes (50 000 pièces)
- Correspondances diverses : 109 boîtes
- Dossiers de couverture sociale : 54 boîtes

Au total près de 5000 boîtes de dossiers sont stockées au niveau de 5 salles

Familles de dossiers	Volumes en mètre linéaire (en ML)
Dossiers Instance indépendante d'arbitrage IER et décisions d'arbitrage	129
Dossiers victimes IER et décisions d'arbitrage IER et décisions d'arbitrage	184
Total	303

Dossiers nominatifs par «victime» :

Chaque dossier contient les pièces suivantes :

- une requête, écrite, rédigée par la victime ou un mandant ;
- des pièces d'état civil de la victime et/ou de ses ayants droit, conjoint, enfants, ascendants et éventuellement, fratrie ;
- un livret reprenant l'ensemble des données rempli par le membre de l'Instance en charge du dossier ;

- Attestations diverses ;
- Photos, articles de presse ;
- Copie des jugements ;
- Procès-verbaux ;
- Grilles d'analyse des demandes ;
- Dossiers médicaux contenant pièces médicales, radiographies, rapports de consultations, traitements prescrits...

Dossiers hors délais :

- Le nombre de dossiers reçus hors délai est estimé à 52000 dossiers (une boîte peut contenir entre 100 et 200 dossiers selon le format de la boîte)
- Dossiers hors délai enregistrés au niveau de la base : 20000 dossiers classés dans 387 boîtes
- Dossiers hors délai non enregistrés au niveau de la base : 32000
- Compléments de dossiers reçus hors délai: 91 boîtes
- Un délai d'un mois avait été donné pour le dépôt des dossiers de victimes de violations des droits de l'Homme, du 12 janvier 2004 au 13 février 2004.
- Au-delà de cette date les dossiers reçus entre le 13 février 2004 et juin 2005, au nombre de 17 000, avaient été considérés comme «hors délais »
- Le mandat de l'IER s'était achevé le 30 novembre 2005 et un comité de suivi avait été nommé. Toutefois, des dossiers de demandes d'indemnisation ont continué à être déposés.

Méthodologie de traitement des dossiers

Opération d'intégration des pièces dans les dossiers

- Le travail de l'archivage des dossiers des victimes a débuté par l'opération d'insertion des pièces dans les dossiers. Cette opération a concerné l'équivalent de plus de 50000 pièces isolées. Elles ont donc été identifiées et réintégrées dans les dossiers correspondant des victimes. Cette

opération a nécessité la mobilisation tous les membres de l'équipe pour une durée de deux mois. (Février- Mars 2017)

Triage, assainissement et classement des dossiers des victimes

Le tri se fait sur la base d'une liste établie à l'avance comportant les principales pièces du dossier. Pour dégrossir les dossiers, il est recommandé que seuls les documents qui sont en double soient susceptibles d'être éliminés et en cas de doute de la pertinence d'une pièce on conserve la pièce.

Les pièces en double proposées à l'élimination sont placées dans une chemise à part comportant le nom de la victime et le numéro du dossier pour un dernier contrôle avant élimination.

Classement interne des dossiers

Chaque dossier est subdivisé en sous-dossiers :

- **Sous-dossiers 1** : Une requête, écrite, rédigée par la victime ou un mandant, des pièces d'état civil de la victime et/ou de ses ayants droit, conjoint, enfants, ascendants et éventuellement fratrie ;
- **Sous-dossiers 2** : justificatifs : certificats médicaux, jugements délivrés par les différentes juridictions, documents de témoignage, coupures de presse ;
- **Sous-dossiers 3** : Attestations et reçus de paiement, copie du chèque ;
- **Sous-dossiers 4** : correspondances
- **Sous-dossiers 5** : jugement : décision de l'instance, PV des audiences.

A l'issue de ce tri et de ce reclassement, et pour chaque dossier, les pièces constitutives

du dossier sont numérotées en continu, le nombre de ces pièces étant reporté sur la couverture du dossier et sur une liste, tenue à jour, des dossiers établie dans l'ordre numérique des dossiers,

Pour le classement externe

Il a été décidé de procéder à un reclassement de ces dossiers, jusqu'à présent classés dans l'ordre numérique d'enregistrement, par « groupes », correspondant aux différentes catégories d'événements et de violations de droits que les victimes ont subies. Ce reclassement matériel des dossiers se fera à partir de listes établies par « groupes » par interrogation de la base de données qui constitue à ce jour le seul instrument de travail existant pour ces dossiers.

Le reconditionnement de l'ensemble du fonds, actuellement conservé pour l'essentiel, dans des boîtes partiellement plastifiées. Tous les dossiers sont conditionnés dans des boîtes du type Cauchard selon les spécificités recommandées par Archives du Maroc.

Les décisions arbitrales ou jugements :

- Les jugements aussi bien de l'IIA que de l'IER sont classés et organisés en fonction des événements ou groupes des victimes ;
- La collection des jugements originaux a été versée à Archives du Maroc ;
- La collection des copies des jugements originaux de l'IER sera reliées et conservée aux archives du CNDH ;
- Une troisième collection de copies de ces jugements sera conservée pour une éventuelle numérisation.

Tableau récapitulatif des versements

Instance	Nature des dossiers	Nombre de dossiers	N° de dossiers	Nombre de boîtes Cauchard	Date de versement
Instance Indépendante d'Arbitrage	Dossiers des victimes	4688	1 à 4688	241 (1 à 241)	20 Juillet 2017
	Décisions arbitrales	4688	1 à 4688		
Instance Indépendante d'Arbitrage	Dossiers des victimes	17	4689 à 4705	242 (1boite)	29 MAI 2018
Instance Equité et Réconciliation	Dossiers des victimes	10000	1 à 10000	795 (1 à 795)	16 Octobre 2017
Instance Equité et Réconciliation	Dossiers des victimes	7362	10001 à 17362	532 (796 à 1240)	5 Décembre 2017
Instance Equité et Réconciliation	Dossiers des victimes	314	17363 à 17676	27 (1241 à 1267)	29 MAI 2018
Instance Equité et Réconciliation	Décisions arbitrales	17301 Décisions	55 (Boite N°1268 à Boite N°1322)		29 MAI 2018
Instance Equité et Réconciliation	Archives Institutionnelles de l'instance Equité et réconciliation		Boite N°1330 à Boite N°1528		29 MAI 2018
Instance Equité et Réconciliation	Dossiers hors délai de l'instance Equité et Réconciliation	52000 Dossiers	369 (Boite N°1529 à Boite N°1897)		29 MAI 2018

Il convient par ailleurs de rappeler qu'à l'issue de ces différentes opérations de classement et de versement aux Archives du Maroc, les différents bordereaux des versements effectués aux Archives du Maroc seront regroupés en un seul instrument de travail et sous un intitulé commun, en distinguant toutefois le fonds de l'IIA de celui de l'IER et de doter cet instrument de travail d'une introduction à caractère historique rappelant les circonstances de la création et du fonctionnement des deux instances.

Elle sera complétée par une seconde introduction, à caractère archivistique, explicitant le mode de classement adopté pour l'ensemble du fonds et au sein de chaque dossier, ainsi que les éliminations auxquelles il a été procédé.

Cette introduction sera rédigée en deux langues, arabe et français, et suivie d'un sommaire détaillé indiquant les grandes articulations du fonds.

On rappellera en outre que cet instrument de travail, qui sera mis en ligne de façon conjointe sur le site du CNDH et sur le site des Archives du Maroc, devra également comporter une rubrique indiquant les conditions de communication du fonds aux chercheurs, cette communication ne pouvant se faire que par extrait, sur autorisation préalable du CNDH, conformément aux articles 17 et 18 de la

loi sur les archives n°69-99 en date du 30 novembre 2007.

Conclusion

Les archives de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) ont été remises aux Archives du Maroc. Le mérite en revient au Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) qui a hérité et conservé ce patrimoine avant de le léguer. L'initiative du CNDH est certes unique, mais dictée par la loi du 30 novembre 2007 sur les archives, mais combien d'institutions étatiques donnent-elles l'exemple ?

Pour mener à bien sa mission, l'IER a enquêté «pour chercher des preuves» y compris dans des commissariats et anciens lieux de détention secrète. La reconstitution d'archives à partir du néant est l'un des grands apports de cette expérience de justice transitionnelle entamée fin des années 1990 : Etat civil, jugements, procès-verbaux judiciaires ou militaires, attestations médicales, témoignages des victimes ou leurs proches...

Ce trésor de données va ouvrir un autre front dans le débat juridique sur l'accès à l'information. Des archives «de la terreur et de la douleur» qui renseignent sur «les mécanismes de l'appareil répressif», comme diraient des experts étrangers invités à témoigner sur le cas de leurs pays.

الافتتاحية

4 جامع بيضا، مدير أرشيف المغرب

تظاهرات ومستجدات

6 تظاهرات ومستجدات سنة 2018

أرشيفات الخواص والأرصدة المتاحة

16 أرشيفات الخواص

19 الأرصدة المتاحة خلال سنة 2018

الإطار القانوني

24 القانون رقم 31.13 المتعلق بالحق في

الحصول على المعلومات

29 منشور رئيس الحكومة في شأن تفعيل

برامج تدبير الأرشيف

33 منشورات

ملف العدد

الأرشيف وحقوق الإنسان

38 هيئة الإنصاف والمصالحة ومسألة الأرشيف

(الأستاذ النقيب محمد مصطفى الريسوني)



أرشيف المغرب
ⵎⵖⵓⵔ | ⵎⵓⵔⵓⵎⵓⵔⵓⵎⵓⵔ
Archives du Maroc

المدير المسؤول :

د. جامع بيضا

الإعداد والإنتاج :

منال بيشو

عادل شوراق

سناء إدريسي وكيلي

منير فنيذ

امحمد حمومي

حسن الغمائد

خالد عيش

أحمد يوبي

يوسف بنجان

الإيداع القانوني :

2016PE0105

الرقم التسلسلي :

2509-1271

الغلاف: رسالة من مغربي منحدر من واد
نون إلى لجنة حقوق الإنسان بباريس،
1914، رصيد محمد سالم ولد السالك،
أرشيف المغرب.

الإخراج الفني والطباعة :

دار أبي رقرق للطباعة والنشر

للاتصال:

5، شارع ابن بطوطة، أكدال-الرباط، ص.ب 764

(212) 05.37.77.66.85

(212) 05.37.68.35.45

secretariat@archivesdumaroc.ma

www.archivesdumaroc.ma

Archives du Maroc

Archives du Maroc



إن العلاقة بين الأرشيف وحقوق الإنسان من الأمور الواضحة اليوم. ويعتبر ذلك تنويجا لعملية طويلة النفس لعب فيها المجتمع المدني والقوى الديمقراطية في مختلف أنحاء العالم دورا رياديا. فالأرشيفات، العمومية منها والخاصة، تكتسي قيمة إثباتية للتحقق من احترام حقوق الإنسان أو انتهاكها. وعلاوة على ذلك، فهي مادة لا غنى عنها في مسار العدالة الانتقالية. ففي الوقت الذي يتمتع فيه الأرشيف بقيمة كبيرة في حالات المساءلة والمحاسبة، فهو يضمن أيضا الحق في المعرفة، وواجب الذاكرة، والحيلولة دون العودة إلى انتهاك حقوق الإنسان الأساسية. وتبعاً لما سبق، فمن الطبيعي أن يبادر المجلس الدولي للأرشيف، وفريقه العامل في حقل الأرشيف وحقوق الإنسان، فضلا عن مختلف الجمعيات المهنية في مجال الأرشيف و الوثائق، إلى عقد ندوات وموائد مستديرة كثيرا ما صدرت عنها توصيات تسلط الضوء الكاشف على الروابط الوثيقة بين الأرشيف ومسألة حقوق الإنسان.

وفي المغرب، فبناء على توصيات هيئة الإنصاف والمصالحة صدر القانون المتعلق بالأرشيف (2007) وتم إحداث المؤسسة التي تعنى بالأرشيف. وكل ذلك في إطار عملية تحول ديمقراطي كان جوهرها احترام الكرامة الإنسانية، ونشر القيم العالمية في هذا المجال.

فمن الطبيعي إذن أن تنظم مؤسسة أرشيف المغرب، بشراكة مع المجلس الوطني لحقوق الإنسان، مائدة مستديرة في موضوع "الأرشيف وحقوق الإنسان" التي تشكل أعمالها ملف هذا العدد الثالث من مجلة "أرشيف المغرب". ولم يكن اختيار توقيت هذا الحدث على سبيل الصدفة، فهو يتزامن مع الذكرى السبعين للإعلان العالمي لحقوق الإنسان (1948-2018)، وتلك لحظة رمزية للغاية بالنسبة للمجلس الوطني لحقوق الإنسان الذي اتخذ القرار الشجاع بإحالة ملفات هيئة الإنصاف والمصالحة على مؤسسة أرشيف المغرب. ولعل هذه المبادرة قد تشكل قدوة لهيئات أخرى...

تظاہرات ومستجدات

تظاهرات ومستجدات سنة 2018

إثر ذلك، قدم السيد جامع بيضا، مدير أرشيف المغرب، تقريرا شاملا ومفصلا عن حصيلة المؤسسة برسم 2017، تطرق في مستهلها إلى الجانب المالي واللوجيستيكي مبرزاً أن المؤسسة تمكنت بفضل الاعتمادات المرصودة لها والبالغ مجموعها هذه السنة 21.570.743,24 درهما، من إنجاز مشاريع مهمة مكنتها من تعزيز الوسائل والإمكانيات المادية واللوجيستيكية التي تتوفر عليها، فضلا عن تجويد وتحديث خدمات عدد من مصالحها، الأمر الذي كان له وقع إيجابي على طرق اشتغالها وعلاقتها بمرتفقيها. وسيتم تنفيذ باقي المشاريع المبرمجة أو الموجودة قيد الإنجاز أوائل السنة المقبلة. أما فيما يخص الموارد البشرية، فقد أوضح السيد المدير أن طاقم المؤسسة تم تعزيزه بتوظيف أربعة مستخدمين جدد وإلحاق مستخدم آخر، مضيفاً أن عدداً من هؤلاء المستخدمين قد استفادوا، في إطار التكوين المستمر، من دورات تدريبية متخصصة داخل المغرب وخارجه.

وتدعيماً للترسانة القانونية في مجال تدبير الأرشيف، فقد صدرت النسخة الفرنسية من المرسوم التطبيقي لقانون الأرشيف 69-99، المتعلق بتحديد شروط وإجراءات تدبير الأرشيف العادي والوسيط وشروط وإجراءات فرز وإتلاف وتسليم الأرشيف النهائي، ومرسوم إحداث المجلس الوطني للأرشيف. كما أعدت المؤسسة الدليل المرجعي لإجراءات تدبير الأرشيف الجاري والوسيط، سيتم توزيعه على مختلف القطاعات والهيئات العمومية بالتنسيق مع الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة المكلفة بإصلاح الإدارة وبالوظيفة العمومية.

أما فيما يتعلق بالمساعدة التقنية ومواكبة الإدارات في تنظيم أرشيفاتها، فقد تم تقديم المساعدة لـ 25 هيئة عمومية، كما أعدت المؤسسة مشاريع اتفاقيات إطار لتدبير الأرشيف الجاري والوسيط بينها وبين المؤسسات والمقاولات العمومية والجماعات الترابية. وفي سياق

انعقاد المجلس الإداري لمؤسسة أرشيف المغرب

طبقاً للمادة 30 من القانون رقم 69-99 المتعلق بالأرشيف، انعقدت يوم 22 دجنبر 2017، الدورة الثامنة للمجلس الإداري لمؤسسة أرشيف المغرب بمقر هذه الأخيرة بحضور غالبية أعضائه.



في كلمته الافتتاحية لهذا لاجتماع، ركز السيد محمد الأعرج، وزير الثقافة والاتصال ورئيس المجلس الإداري لمؤسسة أرشيف المغرب، على المكانة المتميزة لأرشيف المغرب، كمؤسسة استراتيجية، ضمن السياسات العمومية والبرنامج الحكومي. وذلك بالنظر إلى المهام والاختصاصات الموكولة إليها والمقاربة التي تشتغل وفقها والتي بدأت بالفعل تعطي ثمارها كما يتوقع أن تعطي أكثر في المستقبل في تدبير أرشيف المملكة المغربية كدولة عريقة ذات مكانة متميزة بين الدول المتقدمة أو السائرة في طريق النمو. واختتم السيد الوزير كلمته بتقديم الشكر للسيد مدير المؤسسة وإلى أعضاء المجلس الإداري وإلى العاملين بها مؤكداً على ضرورة الاشتغال وفق مقاربة تشاركية مع عدد من القطاعات الحكومية، وفي إطار سياسة عمومية واضحة للمؤسسة انسجاماً مع اختصاصاتها ومهامها وطبقاً للمقتضيات القانونية والتنظيمية التي تنظم عملها.

- تحيين الهيكل التنظيمي لمؤسسة أرشيف المغرب لملائته مع المتطلبات الملحة للمؤسسة.
- التماس من رئيس الحكومة حتى يدعو كافة القطاعات الوزارية إلى الإسراع بتنزيل مقتضيات القانون المتعلق بالأرشيف وكذا المرسوم الصادر بتطبيقه، لا سيما فيما يتعلق بإدراج البنية الإدارية المكلفة بالأرشيف في هياكلها التنظيمية.
- وضع تصور لإحداث مراكز جهوية للأرشيف في إطار الجهوية المتقدمة؛
- التعجيل برصد الاعتمادات المالية الضرورية لبناء المقر الجديد للمؤسسة.

تسليم أرشيف الرابطة اليهودية العالمية

انسجاما مع المضامين الدستورية التي أقرت الراحل العربي كأحد الروافد الأساسية للهوية المغربية وتنفيذا لمهام المؤسسة المرتبطة باستعادة الأرشيفات التي تهتم تاريخ المغرب والمحفوظة بمراكز الأرشيف بالخارج، بذلت مؤسسة أرشيف المغرب مجهودات جبارة خلال السنوات الأخيرة تمثلت في محاولة إقناع الشركاء الأجانب بتسليم المؤسسة كل الأرشيفات المتعلقة بالمغرب ولو في الصيغة الرقمية، مما يمكن المؤسسة من إغناء الأرصدة المحفوظة لديها وإعطاء دفعة جديدة للبحث التاريخي والأكاديمي حول تاريخ اليهود المغاربة. وهذا ما توج مؤخرا، بتسلم المؤسسة لعدد مهم من الأرشيفات المرقمنة التي جاءت ثمرة مجموعة من المبادرات لبعض الشركاء من خارج المغرب كالأرشيف الدبلوماسي لنانط ومتحف ذاكرة المحرقة بباريس.



الحفظ الوقائي للأرشيف وصيانته، واصلت المؤسسة معالجة الرصيد الوثائقي المحفوظ لديها وكذلك الأرصدة الغنية من الأرشيفات العامة والخاصة التي تسلمتها من هيئات وطنية وأجنبية ومن خواص، ولاسيما أرشيف الهيئة المستقلة للتحكيم وهيئة الإنصاف والمصالحة المسلم للمؤسسة من لدن المجلس الوطني لحقوق الانسان.



وقبل تقديم برنامج عمل أرشيف المغرب للسنوات الثلاث القادمة 2020-2018، استعرض السيد المدير الأنشطة والتظاهرات الإشعاعية التي شاركت فيها المؤسسة أو التي ساهمت فيها على المستويين الوطني والدولي، علاوة على الزيارات التربوية المنظمة لفائدة عدد من المؤسسات التعليمية ومعاهد التكوين وبعض الهيئات الوطنية والأجنبية، مشددا على ضرورة توفير اعتمادات كافية لتمكين المؤسسة من تغطية التزاماتها وتحملاتها وتخصيص مناصب مالية خلال السنوات المقبلة للمؤسسة في أفق إنجاز مقر جديد لأرشيف المغرب بقطب "تكنوبوليس" الذي ينبغي أن يبنى وفق معايير دولية متعارف عليها.

وبعد نقاش لبعض النقط الواردة في هذا التقرير، صادق أعضاء المجلس الإداري على التقريرين الأدبي والمالي، وعلى مشروع ميزانية المؤسسة وبرنامج عملها برسم سنوات 2020-2018، وعلى التوصيات التالية بالإجماع:

- مراجعة النظام الأساسي لمستخدمي المؤسسة عبر تخصيص تعويضات عن الأخطار لفائدة المستخدمين الذين يشتغلون بشكل مباشر ومستمر في الأماكن المخصصة لمعالجة الأرشيف وترميمه وتصنيفه ورقمته وإتاحته للباحثين الوافدين على قاعة المطالعة.

مشاركة أرشيف المغرب في الجمع العام للشبكة الرقمية الفرنكفونية

انعقد الجمع العام للشبكة الرقمية الفرنكفونية الذي احتضنته هذه السنة تونس العاصمة ما بين 3 و4 ماي 2018، بمشاركة 23 مندوبا لأكثر من 19 مكتبة وأرشيف وطني للدول الفرنكفونية.



ويهدف الجمع العام السنوي، إلى تعزيز الدور الريادي الذي تضطلع به الشبكة الرقمية الفرنكفونية في صيانة وتثمين التراث المكتوب بالفرنسية من خلال تشجيع ودعم مشاريع الرقمنة بالدول الأعضاء.

توقيع اتفاقية شراكة مع متحف ذاكرة الهولوكوست

بحضور شخصيات وازنة من الجانب المغربي والأمريكي، وقعت مؤسسة أرشيف المغرب و متحف الهولوكوست التذكاري بواشنطن بالولايات المتحدة، في 7 ماي 2018، اتفاقية شراكة لتبادل الأرشيفات حول يهود شمال إفريقيا خلال الحرب العالمية الثانية.



وبنفس المناسبة، تسلمت المؤسسة بتاريخ 6 مارس 2018، نسخا رقمية من رصيد وثائقي في غاية الأهمية كما ونوعا، يتعلق بأرشيفات الرابطة اليهودية العالمية (1860-1940)، يغطي الفترة المتراوحة بين 1862 و1940. والتي تعد مصدرا لا غنى عنه لمقاربة تاريخ اليهود المغاربة فضلا عن تسليط الضوء على جوانب مهمة من التاريخ العام المغربي.

وقد عرف حفل تسليم أرشيفات الرابطة اليهودية توقيع اتفاقية شراكة وتعاون بين السيد جامع بيضا، مدير أرشيف المغرب، والسيد مارك إيزنبرك، رئيس الرابطة اليهودية العالمية، مما سيعزز التعاون الثنائي بين المؤسستين ويفتح آفاقا واعدة للشراكة في مجالات تبادل الأرشيف وتثمين تاريخ اليهود المغاربة.

الاحتفال باليوم العالمي للمرأة



احتفالا باليوم العالمي للمرأة (8 مارس)، وتحت شعار "المرأة ... عنوان التحدي في العمل"، نظمت مؤسسة أرشيف المغرب بشراكة مع جمعية الأعمال الاجتماعية لمستخدمي أرشيف المغرب تظاهرة ثقافية احتفالية.

وقد شكل هذا اليوم مناسبة للتوقف مليا عند إنجازات المرأة المغربية وتثمين المكتسبات باعتبارها فاعلا أساسيا في مسلسل التنمية وفي مشروع تحديث الإدارة. كما شكل وقفة تقدير واعتراف وترويج للمجهودات المبذولة من قبل المرأة العاملة بالمؤسسة في سبيل المضي قدما بمؤسسة أرشيف المغرب نحو مزيد من التقدم والازدهار.

هذا وقد كُلت الحفل بتوزيع شواهد تقديرية وهدايا رمزية على نساء أرشيف المغرب.

وقد عرف حفل تقديم الدليل تسليم دروع فخرية وشواهد تقديرية على الفريق المكلف بإعداد الدليل المرجعي فضلا عن توزيع نسخ من الدليل المرجعي لتدبير الأرشيف العمومي على السادة الكتاب العامين.



وتجدر الإشارة إلى أن الدليل المرجعي متوفر باللغتين العربية والفرنسية على الموقع الإلكتروني للمؤسسة .

وتهدف هذه الاتفاقية إلى تشجيع تبادل الأرشيفات، ودعم المبادرات المشتركة الرامية إلى صيانة التراث اليهودي المغاربي وتثمينه من خلال إصدار منشورات وتنظيم ندوات ومعارض.

وجدير بالذكر أن حفل التسليم قد شهد حضور كل من المستشار الملكي أندري أزولاي، والقائمة بالأعمال في سفارة الولايات المتحدة بالمغرب، ستيفاني مايلي ورئيس الطائفة اليهودية في الرباط، دافيد توليدانو.

تقديم الدليل المرجعي لتدبير الأرشيف العمومي

نظمت مؤسسة أرشيف المغرب، بشراكة مع وزارة الثقافة والاتصال والوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة المكلفة بإصلاح الإدارة والوظيفة العمومية بتاريخ 23 ماي 2018، لقاء تواصليا لتقديم الدليل المرجعي لتدبير الأرشيف العمومي.



وقد شكل هذا اللقاء المهم الذي يأتي ضمن فعاليات اللقاء السنوي لشبكة الكتاب العامين، فرصة للتعريف بهذا العمل العلمي الفريد الذي جاء ثمرة عمل مضمّن استغرق سنتين من البحث والدراسة في مختلف التجارب الرائدة في هذا المجال، وكذا مناسبة للوقوف على جانب مهم من عمل المؤسسة وجهودها المبذولة في سبيل تثبيت ثقافة تنظيم الوثائق والنهوض بها في الأوساط الإدارية المغربية، فضلا عن إشراك مختلف الفاعلين العموميين في هذا الورش الوطني من أجل تدارك التأخر الحاصل في مجال تدبير الأرشيف ببلادنا.

معرض "بورقراق: بين الأمس واليوم"

احتفاء باليوم العالمي للأرشيف (9 يونيو)، نظمت مؤسسة أرشيف المغرب، بشراكة مع كل من وكالة تهيئة ضفتي أبي رقراق، وجمعية رباط الفتح للتنمية المستدامة، وجمعية أبي رقراق، ومتاحف بلغازي، معرضا للصور والوثائق وبعض التحف، تحت عنوان "بورقراق: بين الأمس واليوم".



ويهدف هذا المعرض، الذي ظل مفتوحا للعموم إلى غاية منتصف نونبر 2018، إلى تسليط الضوء على فضاء بورقراق، وفاء لذاكرة الرباط -سلا وتثميننا للموروث الثقافي والحضاري لضفتي مصب بورقراق الزاخرتين بمعالم تاريخية ومعمارية تروي تاريخا عريقا. كما من شأن هذا المعرض تقريب العموم من مشاريع التهيئة وتحديث البنية التحتية ومن الحركية الاقتصادية والثقافية لضفتي بورقراق.

وقد اقترنت مراسيم تدشين المعرض بتنظيم مائدة مستديرة في موضوع "بورقراق: بين الأمس والغد"، بمشاركة ثلة من الباحثين والمتخصصين في التاريخ والأركيولوجيا والهندسة المعمارية، ل طرح نقاش مفيد عن إشكالية التوفيق بين المحافظة على التراث الوطني وفتح الأوراش العصرية الكبرى ذات الأهداف التنموية.

توقيع مذكرة تفاهم بين أرشيف المغرب وهيئة الوثائق والمحفوظات الوطنية لسلطنة عمان

تعزيزا للتبادل الثقافي بين المملكة المغربية وسلطنة عمان، وسعيا لتطوير سبل التعاون بينهما في مجال تدبير الأرشيف، تم توقيع مذكرة تفاهم بين كل من السيد جامع بيضا، مدير مؤسسة أرشيف المغرب، والسيد حمد بن

محمد الضوياني، رئيس هيئة الوثائق والمحفوظات الوطنية بسلطنة عمان، وذلك يوم 25 يونيو 2018 بمقر المؤسسة، بحضور معالي سفير سلطنة عمان بالرباط، السيد عبد الله بن عبيد الهنائي.

وتهدف مذكرة التفاهم إلى دعم الشراكة والتعاون بين الطرفين في مجال التوثيق التاريخي، وتبادل نسخ من الأرشيف وأدوات البحث، والمطبوعات والبحوث والدراسات تشجيعا للبحث العلمي ولإنتاج الثقافي، إضافة إلى تبادل الخبرات والتجارب في مجال الإدارة الرقمية للأرشيف. هذا فضلا عن تنظيم الأنشطة الثقافية من ندوات علمية ومعارض بهدف تثمين الأرشيف والتحسيس بأهميته.



وجدير بالذكر أن هذا اللقاء يأتي في سياق الزيارة الرسمية لوفد عماني رفيع المستوى إلى المغرب بغرض تعزيز التعاون بين البلدين في مجال تدبير الوثائق والأرشيف.

الاجتماع السنوي للجنة الاستراتيجية العربية الموحدة للأرشيف

تعزيزا لحضورها الفعال في الملتقيات والمحافل الدولية، شاركت مؤسسة أرشيف المغرب في اجتماع اللجنة التنفيذية للاستراتيجية العربية الموحدة للأرشيف لاستعادة الأرشيفات العربية المنزوعة والمسلوبة والمنهوبة والمنقولة لدى الدول الأجنبية والاستعمارية والذي عقدت أشغاله بمقر الأمانة العامة لجامعة الدول العربية بالقاهرة في الرابع من يوليوز 2018.

وتضم اللجنة في عضويتها:

- ممثلي دور الأرشيف والوثائق الوطنية في المغرب وتونس والجزائر والسودان والعراق وفلسطين وليبيا.



اجتماع مع نائب مدير أرشيف دولة إسبانيا، السيد خوان رامون فرنانديز بتشيكو.



اجتماع مع نائب مدير أرشيف سيمينكا، السيد خوسيه ماريا باريثا ماتيسوس.



اجتماع عمل مع السيدة ميرثيديس مارتين بالومينو إيبينيتو، مديرة الأرشيفات العامة للإدارة بمدريد.

زيارات لمؤسسة أرشيف المغرب

في إطار الانفتاح وتعزيز التبادل الثقافي والعلمي على المستوى الدولي، تقوم عدة هيئات وبعثات دبلوماسية وعلمية لدول أجنبية بزيارات لأرشيف المغرب، وذلك

- إدارة المعلومات والتوثيق والترجمة بالجامعة العربية لقطاع الإعلام والاتصال.
- إدارة المعاهدات والقانون الدولي التابعة لقطاع الشؤون القانونية بالجامعة.
- المنظمة العربية للتربية والعلوم والثقافة (الألكسو).
- المكتب التنفيذي للفرع الإقليمي العربي للمجلس الدولي للأرشيف (عربيك).

هذا وتهدف الاستراتيجية العربية الموحدة إلى وضع رؤية عربية موحدة من أجل استعادة التراث الأرشيفي العربي الذي بحوزة الدول الاستعمارية والأجنبية وكذا حفظ الذاكرة التاريخية العربية.



تعزيز الشراكة والتعاون مع مؤسسات ومراكز الأرشيف الإسبانية

في إطار تنويع اتفاقيات الشراكة والتعاون، ونظرا للعلاقات المتميزة والتاريخ المشترك الذي يجمع بين المغرب وإسبانيا، قام السيد جامع بيضا، مدير أرشيف المغرب، بزيارة عمل لمراكز الأرشيف الإسبانية، وذلك بغية الاطلاع عن قرب على الذخائر والأرصدة الأرشيفية المتعلقة بالمغرب والمحفوظة بهذه المراكز بما يمكن المؤسسة من فتح آفاق واعدة للتعاون مع الجانب الإسباني في مجال تبادل الأرشيف والاستجابة لانتظارات الباحثين الشغوفين بتاريخ المغرب.

وقد تمت هذه الزيارة خلال الفترة ما بين 11 و13 يوليوز 2018:

- أرشيف دولة إسبانيا،
- الأرشيفات العامة لسيمينكا،
- الأرشيفات العامة للإدارة.

مسيرة العمل العربي المشترك في ضوء مشروع "توثيق ذاكرة الجامعة العربية".



ويندرج توقيع المذكرة ضمن فعاليات الاحتفال السنوي بيوم الوثيقة العربية الذي تنظمه الأمانة العامة لجامعة الدول العربية (قطاع الإعلام والاتصال - إدارة المعلومات والتوثيق) هذا العام تحت عنوان "القدس عاصمة فلسطين" بمشاركة نخبة من الشخصيات الرسمية والمؤسسات العربية الفاعلة في مجال الأرشيف والتوثيق.

المشاركة في اللقاء السنوي للمجلس الدولي للأرشيف

احتفاء بالذكرى السبعين لتأسيس المجلس الدولي للأرشيف (1948)، احتضنت العاصمة الكاميرونية ياوندي فيما بين 24 و30 نونبر 2018، المؤتمر السنوي للمجلس الدولي للأرشيف تحت عنوان: "الأرشيف: حكمة، ذاكرة وتراث".



وقد شكل هذا الموعد الدولي الهام الذي يحتفي بالقارة الإفريقية، مناسبة مثالية لإبراز التجربة المغربية في مجال تدبير الأرشيف، في إطار منتدى الأرشيفيين الوطنيين، وكذا

بهدف إيجاد أرضية لتعميق الشراكة والتعاون الثنائي في مجال تثمين وتدبير الأرشيف.



زيارة البروفسور تاد ستانك عن متحف ذاكرة الهولوكوست بواشنطن، 30 يناير 2018.



زيارة سفير دولة أنغولا، السيد بينينو فييرا لوبيس مرفوقا بالسيدة مديرة الأرشيف الوطني الأنغولي، 9 ماي 2018.

توقيع مذكرة تفاهم بين مؤسسة أرشيف المغرب والجامعة العربية

احتضن مقر الجامعة العربية بالقاهرة بتاريخ 17 أكتوبر 2018 حفل توقيع مذكرة تفاهم بين كل من السيد جامع بيضا، مدير مؤسسة أرشيف المغرب والسيد بدر الدين علاي، الأمين العام المساعد ورئيس قطاع الإعلام والاتصال بالجامعة العربية.

وتحدد المذكرة مجالات الشراكة والتعاون بين المؤسستين والمتمثلة في تشجيع البحث في المواد الأرشيفية التاريخية ومشاريع رقمنة الوثائق وتبادل نسخ الأرشيف وكذا العمل على إصدار وإنتاج مجموعة وثائقية تبرز دور المغرب في

معرض "عبد الله شقرون: ثقافة وإعلام"

احتفاء باليوم الوطني للأرشيف (30 نونبر) وتثميناً لأرصدتها من الأرشيفات الخاصة، نظمت مؤسسة أرشيف المغرب، بشراكة مع كل من الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة، والمعهد العالي للفن المسرحي والتنشيط الثقافي، واتحاد إذاعات الدول العربية، معرضاً للصور والوثائق، تحت عنوان "عبد الله شقرون: ثقافة وإعلام".



ويهدف هذا المعرض إلى تكريم المرحوم عبد الله شقرون (1926-2017) كرمز من رموز النبوغ المغربي في حقل الثقافة والإعلام، ورائد من رواد الحركة المسرحية بالمغرب، وذلك من خلال تسليط الضوء على مساره المهني المتفرد والحافل بالإنجازات وطنياً ودولياً، والذي بصمه بالتزامه النضالي في خدمة قضايا الإعلام والثقافة وحقوق التأليف والملكية الفكرية من مختلف المواقع والمنابر، هذا فضلاً عن إبراز بعض أعماله من تمثيلات ومسرحيات إذاعية، بالإضافة إلى عدة مؤلفات شملت مختلف مجالات الإبداع التي أغنت الخزانة الوطنية وشكلت نبراساً لأجيال من الباحثين والمهتمين الشغوفين بالإبداع الفني والثقافي.

وبمناسبة تدشين هذا المعرض، تم إعطاء الكلمة لبعض الشخصيات التي عايشت الفقيد، وذلك بنية ضم تسجيلات شهادتها إلى "رصيد عبد الله شقرون" المحفوظ بمؤسسة أرشيف المغرب.

فرصة لتثمين مجهودات الأرشيفيين عبر العالم في حفظ الذاكرة فضلاً عن مد جسور التواصل والحوار مع الخبراء والمتخصصين في مجال الأرشيف على الصعيد الدولي.

تنظيم دورة تدريبية في مجال حفظ وصيانة الوثائق

تثميناً لرأسمالها البشري ورغبة في تمكين أطرها المتخصصة في مجال حفظ وترميم الأرشيف من الاطلاع على آخر المستجدات والتقنيات التي يعرفها مجال حفظ وصيانة الوثائق، نظمت الفيدرالية الدولية لمهنيي المعلومات والمكتبات (إفلا) بشراكة مع مؤسسة أرشيف المغرب دورة تدريبية تحت عنوان "الطرق العلمية لفحص مقتنيات المكتبات بوسائل علمية".

وتندرج هذه الدورة التدريبية التي استمرت لمدة ثلاثة أيام، من 3 إلى 5 دجنبر 2018، في إطار تفعيل الاتفاقية الموقعة بين المكتبة الوطنية لقطر واليونيسكو بعنوان "دعم الحفاظ على التراث الوثائقي في المنطقة العربية".



وقد عرفت هذه الدورة التدريبية تنظيم عدة ورشات عمل بتأطير من الدكتور أنتونينو كوسنتينو (Antonino Cosentino)، مدير مؤسسة "علوم التراث الثقافي مفتوحة المصدر" وبمشاركة مجموعة من أخصائيي الحفظ وصيانة الوثائق ببعض المكتبات والمؤسسات الثقافية بالمغرب والعالم العربي.



أرشيف المغرب
ⵎⴰⴳⵔⵉⴱ | ΜΕΤΡΟΞΘ
Archives du Maroc



عبد الله شقرون

ثقافة وإعلام

Exposition

04 décembre 2018 – 28 février 2019

Galerie des Archives du Maroc (5, avenue Ibn Battouta, Agdal-Rabat)

معرض

04 دجنبر 2018 – 28 فبراير 2019

رواق أرشيف المغرب (5، شارع ابن بطوطة، أكدال-الرباط)



archivesdumaroc.ma



archivesdumaroc

ASBU
اتحاد إذاعة الدول العربية
ARABIC



المعهد الوطني للتوثيق والتراث
المغرب العربي
National Institute of Archives and Heritage
Moroccan Arab League



وزارة الثقافة والاتصال



SOCIÉTÉ NATIONALE
DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

أرشيفات
الخواص
والأرصدة
المتاحة

أرشيفات الخواص

الأمريكي الشهير دافيد هارت والمكونة من 60 مراسلة ستضاف إلى الرصيد الذي يحمل اسم "رصيد دافيد هارت".



يضم الرصيد المسلم مجموعة من الوثائق الأصلية التي بحوزة السيد جاك فينيي زونز، جلها عبارة عن مراسلات بعثها الفقيه دافيد هارت إلى السيد جاك فينيي زونز ما بين 1976 و2000 والتي بلغت 60 صفحة.



ينضاف هذا الرصيد الهام إلى سلسلة من المراسلات التي أرسلها السيد دافيد هارت إلى السيد روس دون ما بين 1967 و2000 والتي فاقت 10.000 صفحة.

رصيد جيرار فلندري

مباشرة بعد توقيع الاتفاقية في 5 أبريل 2018، بين السيد جامع بيضا، مدير أرشيف المغرب والسيد جيرار فلندري، مؤسس منشورات التراث بالدار البيضاء، قامت المؤسسة بإحداث رصيد يحمل عنوان "رصيد جيرار فلندري" مما سيثري الأرصدة المحفوظة بمؤسسة أرشيف المغرب.

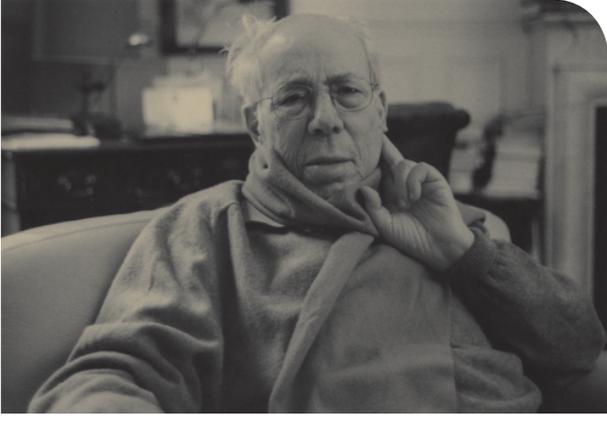


يتعلق الأمر برصيد مهم وغني بقيمته التاريخية والتراثية والذي يضم المئات من الوثائق المكتوبة أساسا باللغة العربية بالإضافة إلى اللغتين العبرية والفرنسية ثمرة عدة عقود من البحث والتنقيب.

كما يزخر الرصيد بعدة أنواع من الوثائق: مراسلات، تقارير وسجلات تعود إلى القرنين التاسع عشر والعشرين.

رصيد دافيد هارت

فبعد توقيع اتفاقية منح أرشيف خاص في 7 أبريل 2017 مع السيد روس دون، الأستاذ الفخري بجامعة سان دييغو، قام السيد جاك فينيي زونز، بتاريخ 28 يونيو 2018، بمنح مؤسسة أرشيف المغرب مجموعة من أرشيفات المؤرخ



ومن الجدير بالإشارة أن حاييم الزفراني (المولود بالصويرة سنة 1922، والمتوفى بباريس سنة 2004) من المفكرين الكبار الذين ذاعت شهرتهم في العالم نظرا لما أسدوه من خدمات جليلة للبحث الأكاديمي. وقد كان الزفراني حجة في الدراسات المتعلقة باليهود المغاربة، ومن أبرز ما ألفه في ذلك "2000 سنة من حياة اليهود في المغرب".

رصيد عبد الله عواد



سلم السيد عبد الله عواد على سبيل الهدية، يوم 08 نونبر 2018، بعض أرشيفاته العائلية المكونة من مجموعة رسائل وكنائش تؤرخ لفترة ما قبل الحماية. وتحتوي هذه الوثائق على معلومات متعلقة بالمهام التي أنيطت بأسرة عواد من فترة السلطان المولى عبد الرحمن بن هشام إلى فترة السلطان المولى عبد العزيز، وتهم نظارة الأحباس وأمانة مرسى العدوتين، وتكليفها باستخلاص مداخيل

رصيد فنيش

وعيا بأهمية الأرشيفات الخاصة، بما فيها الأرشيفات العائلية، في تكوين الذاكرة الجماعية وإغناء مصادر البحث العلمي من خلال توفير المادة الضرورية لذلك؛ قرر السيد عبد المجيد فنيش تسليم بعض الأرشيفات الخاصة للمؤسسة نيابة عن عائلة فنيش، وقد تسلمتها مؤسسة أرشيف المغرب على سبيل الهدية، بتاريخ 24 شتنبر 2018.

وتلتزم المؤسسة بمجرد ومعالجة هذا الأرشيف وكذا بالحرص على حفظه تحت اسم "رصيد فنيش"، كما تتعهد بتيسير الاطلاع عليه لعموم المهتمين.



الأرشيفات الشخصية لحاييم الزفراني

بفضل العواطف النبيلة والروح الوطنية للسيد أندري أزولاي، مستشار صاحب الجلالة والرئيس المؤسس لجمعية الصويرة-موكادور، استقبلت مؤسسة أرشيف المغرب بتاريخ 7 نونبر 2018 عددا من الصناديق التي تحتوي على رصيد مهم من الوثائق الخاصة لحاييم الزفراني. وستولي المؤسسة لهذا التراث النفيس عناية خاصة، وذلك بالعمل على جرده حسب قواعد الأرشفة، وتثمينه، وإتاحته للعموم.

صيد سمك الشابل وتنظيم المعاملات اليومية للتجارة بالرباط وسلا.

رصيد عبد الكريم كريم



يتكون رصيد عبد الكريم كريم من مقالات ومراسلات ووثائق تظاهرات فكرية وقصاصات صحف ومجلات وفهارس وكذا مجموعة من الأقراص المدمجة، تقدم لمحات من تاريخ المغرب (وثائق مجلة التاريخ العربي، ووثائق جمعية المؤرخين المغاربة، إلى جانب وثائق عن التعليم في عهد الاستعمار بالمغرب)، وكذا عن انطلاقة جامعة محمد الخامس.

انخراط المجتمع المدني في إنقاذ الأرشيف بمدينة فيكيك

بدعوة كريمة من السيد العربي هلال، رئيس جمعية فجيح للتراث وثقافة الواحات، لبي السيد جامع بيضا، الدعوة لزيارة فيكيك يومي 6 و 7 شتنبر 2018 من أجل إنقاذ وتثمين تراث أرشيفي سبق

للجمعية المذكورة أن حالت دون تعرضه للإتلاف. نظمت زيارة خاصة للسيد مدير أرشيف المغرب ومرافقيه (الأستاذان موسى كرزازي ومحمد جمال الدين)، وبمعية أعضاء المجلس الجماعي وأعضاء من الجمعية وفعاليات من المجتمع المدني، لمقر جمعية التراث وثقافة الواحات، وتم الاطلاع في عين المكان على القاعة التي توجد بها أكياس وصناديق الأرشيف مكونة في مختلف جوانب القاعة.



بعد معاينة حالة الأرشيف وتشخيص وضعه، عقدت جلسة في القاعة الكبرى لمقر الجمعية، تم فيها تقييم وضع الأرشيف والبحث في طرق وكيفيات التعامل معه في وضعه الحالي، وإعداد ما صلح منه للمعالجة والحفظ. وقد استمع الجميع لتوجيهات ومقترحات السيد مدير الأرشيف، التي تناولت كيفية التعامل مع حالة الأرشيف الذي تمت معاينته، وضرورة القيام بفرز أولي لمحتوى الأكياس والصناديق بشكل تدريجي، وعزل الأرشيف الحقيقي عن غيره مما لا يدخل في مجال الأرشيف.

وسيتلو ذلك خطوات أخرى تقترحها المؤسسة لإنقاذ هذا التراث الوطني.

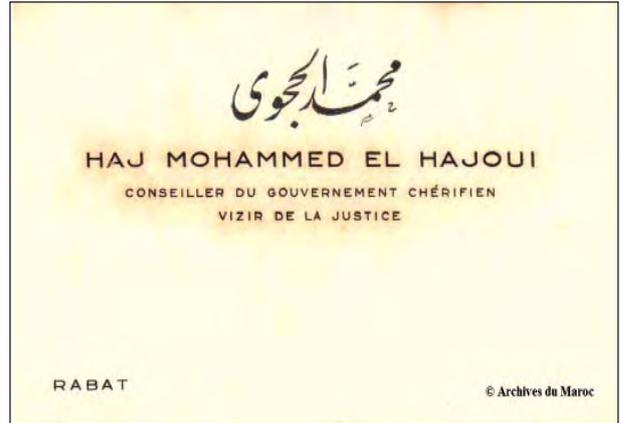
الأرصدة المتاحة خلال سنة 2018

محاضرات، مذكرات شخصية، دفاتر مدرسية، جرائد، مجلات، عقود الملكية، سجلات، دعاوى عقود وإيصالات الأداء، طلبات، معاملات تجارية، أوراق رسمية، أوسمة وغيرها).



رصيد محمد الحجوي

رصيد متنوع ومختلف المواضيع والمضامين، وهو عبارة عن وثائق جملها باللغة العربية رسمية وأخرى شخصية وعائلية (ظواهر، رسائل رسمية وشخصية، عقود، فتاوى،



رصيد مصلحة الفنون الجميلة

شرعت مؤسسة أرشيف المغرب في تسلم جزء من رصيد مصلحة الفنون الجميلة والمتعلق بمجموعة، بروسبير ريكار، (Prosper RICARD) الذي كان محفوظا بمديرية التراث الثقافي (وزارة الثقافة والاتصال). يضم كما مهما من الوثائق والصور والتقارير والدراسات التي تهم مختلف الفنون والحرف والصنائع التقليدية.

يعود تاريخ إنتاج هذا الرصيد إلى فترة الحماية الفرنسية على المغرب، عندما تم إحداث وحدة الفنون الأهلية سنة 1918، بمصلحة الفنون الجميلة، من أجل البحث في تاريخ الفنون وتطور الحرف والصنائع المغربية، بغرض تنظيمها وتثمين منتوجاتها في الفترة المذكورة. وتجدر الإشارة إلى أن هذا الرصيد متاح للاطلاع بقاعة المطالعة بمؤسسة أرشيف المغرب.



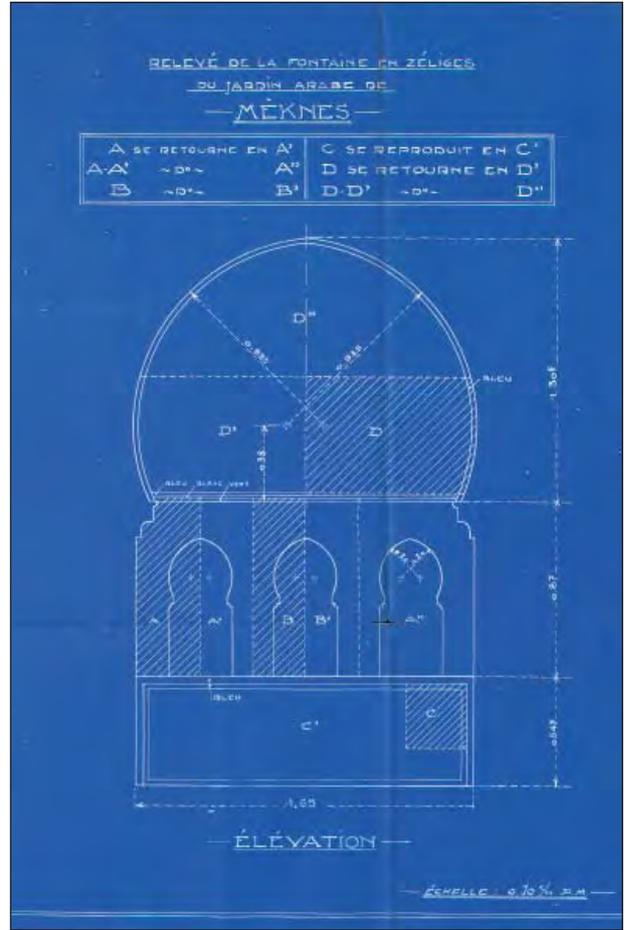
رصيد عائلة المريني

رصيد مهم يساهم في التعريف بالأسرة المغربية التي تقلدت مهام حيوية في الدولة. وهذه الوثائق تبين حركية هذه العائلة وما كانت عليه من معاملات ومهام جعلتها تغني رصيد المغرب الوثائقي من خلال ما أنتجته من مراسلات تهم مهامها ومعاملاتها التجارية والشخصية. ويحتوي هذا الرصيد على وثائق متنوعة ومختلفة المواضيع والمضامين، وهي عبارة عن وثائق رسمية وأخرى شخصية وعائلية (ظهائر، عقود النكاح والصداق، عقود البيع، عقود الشراء، رسائل رسمية وشخصية، عقود التوكيل، عقود الكراء، عقود التركة والإرث، إشارات بالوفاة، عقود الشراكة، وصايا، إشارات بدين، عقود الملكية، سجل، دعاوى، إشارات بالوصاية وبلوغ سن الرشد، عقود الحيازة، عقود وإيصالات الأداء، طلبات...).

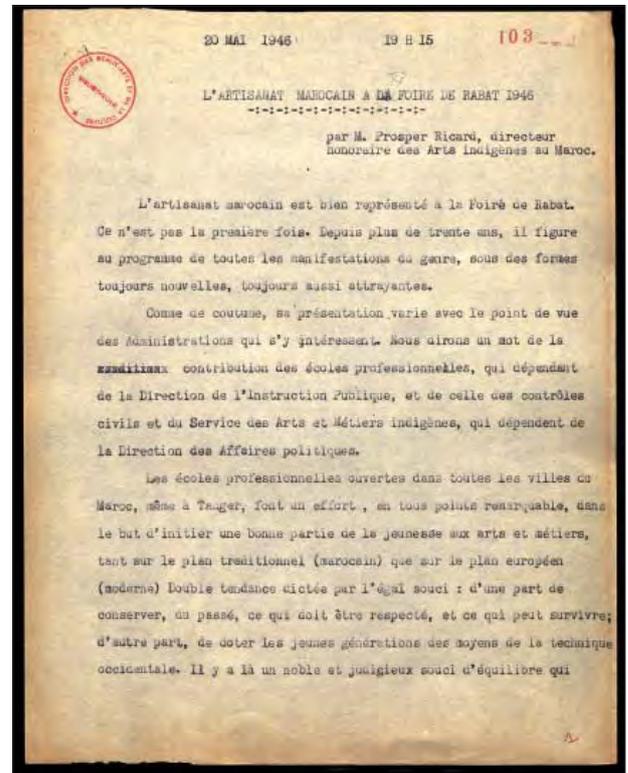


عائلة قرقوز

يعتبر رصيد عائلة قرقوز من الأرصدة التاريخية التي تكتسي أهمية بالغة، في التعريف بالأسرة المغربية اليهودية التي مزجت بين التجارة والسياسة. وهذه الوثائق تبين حركية هذه العائلة وما كانت عليه من معاملات تجارية ومهام باعتبارها لعبت دورا حيويا في إبراز مكانة اليهود التجارية وكسبت الثقة والحظوة من طرف السلاطين العلويين. أعطت في الأخير نتاجا وثائقي جعلها تغني به رصيد المغرب الوثائقي؛ من خلال ما وجد لديها من مراسلات تهم مهامها ومعاملاتها التجارية والشخصية.



مسح معماري لسقاية بالحديقة العمومية بمكناس.



الحرف المغربية بمعرض الرباط سنة 1946.



زيارات تعريفية



الإطار القانوني

المادة 4

تطبيقا لأحكام الاتفاقيات الدولية ذات الصلة التي صادقت عليها المملكة المغربية أو انضمت إليها، لكل شخص أجنبي مقيم بالمغرب بصفة قانونية حق الحصول على المعلومات المشار إليها في المادة 2 أعلاه، طبقا للشروط والإجراءات المنصوص عليها في هذا القانون.

المادة 5

باستثناء الخدمات المؤدى عنها طبقا للنصوص التنظيمية الجاري بها العمل، يكون الحصول على المعلومات مجانا.
غير أن طالب الحصول على المعلومات يتحمل على نفقته، التكاليف التي يستلزمها، عند الإقتضاء، نسخ أو معالجة المعلومات المطلوبة وتكلفة إرسالها إليه.

المادة 6

يمكن استعمال أو إعادة استعمال المعلومات التي تم نشرها أو وضعها رهن إشارة العموم أو تم تسليمها للطالب منها من لدن المؤسسات أو الهيئات المعنية، شريطة أن يتم ذلك لأغراض مشروعة وألا يتم تحريف مضمونها، مع ضرورة الإشارة إلى مصدرها وتاريخ إصدارها، وألا يؤدي ذلك إلى الإساءة أو الإضرار بالمصلحة العامة أو المساس بأي حق من حقوق الغير.

الباب الثاني

استثناءات من الحق في الحصول على المعلومات

المادة 7

يهدف حماية المصالح العليا للوطن، وطبقا لأحكام الفقرة الثانية من الفصل 27 من الدستور، ومع مراعاة الأجل المحددة في المادتين 16 و 17 من القانون رقم 69.99 المتعلق بالأرشيف، تستثنى من الحق في الحصول على المعلومات، كل المعلومات المتعلقة بالدفاع الوطني وأمن الدولة الداخلي والخارجي، وتلك المتعلقة بالحياة الخاصة للأفراد أو التي تكتسي طابع معطيات شخصية، والمعلومات التي من شأن الكشف عنها المس بالحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور، وحماية مصادر المعلومات.

تطبق أحكام الفقرة السابقة على المعلومات التي يؤدي الكشف عنها إلى إلحاق ضرر بما يلي :

1. العلاقات مع دولة أخرى أو منظمة دولية حكومية ؛
2. السياسة النقدية أو الاقتصادية أو المالية للدولة ؛
3. حقوق الملكية الصناعية أو حقوق المؤلف أو الحقوق المجاورة ؛

قانون رقم 31.13

يتعلق بالحق في الحصول على المعلومات

الباب الأول

أحكام عامة

المادة الأولى

طبقا لأحكام الدستور، ولا سيما الفصل 27 منه، يحدد هذا القانون مجال تطبيق الحق في الحصول على المعلومات الموجودة في حوزة الإدارات العمومية، والمؤسسات المنتخبة والهيئات المكلفة بمهام المرفق العام، وكذا شروط وكيفية ممارسته.

المادة 2

يقصد، بما يلي، في مدلول هذا القانون :

أ) المعلومات : المعطيات والإحصائيات المعبر عنها في شكل أرقام أو أحرف أو رسوم أو صور أو تسجيل سمعي بصري أو أي شكل آخر، والمضمنة في وثائق ومستندات وتقارير ودراسات وقرارات ودوريات ومناشير ومذكرات وقواعد البيانات وغيرها من الوثائق ذات الطابع العام، التي تنتجها أو تتوصل بها المؤسسات أو الهيئات المعنية في إطار مهام المرفق العام، كيفما كانت الدعامة الموجودة فيها، ورقية أو إلكترونية أو غيرها.

ب) المؤسسات والهيئات المعنية هي :

- مجلس النواب ؛
- مجلس المستشارين ؛
- الإدارات العمومية ؛
- المحاكم ؛
- الجماعات الترابية ؛
- المؤسسات العمومية وكل شخص اعتباري من أشخاص القانون العام ؛
- كل مؤسسة أو هيئة أخرى عامة أو خاصة مكلفة بمهام المرفق العام ؛
- المؤسسات والهيئات المنصوص عليها في الباب 12 من الدستور.

المادة 3

للمواطنين والمواطنين الحق في الحصول على المعلومات المشار إليها في المادة 2 أعلاه، مع مراعاة الاستثناءات المنصوص عليها في هذا القانون.

- الاتفاقيات التي تم الشروع في مسطرة الانضمام إليها أو المصادقة عليها ؛
- النصوص التشريعية والتنظيمية ؛
- مشاريع القوانين؛
- مشاريع قوانين المالية والوثائق المرفقة بها ؛
- مقترحات القوانين التي يتقدم بها أعضاء البرلمان ؛
- ميزانيات الجماعات الترابية، والقوائم المحاسبية والمالية المتعلقة بتسيير هذه الجماعات وبوضعيتها المالية ؛
- مهام المؤسسة أو الهيئة المعنية وهياكلها الإدارية، والمعلومات الضرورية من أجل الاتصال بها ؛
- الأنظمة والمساطر والدوريات والدلائل التي يستخدمها موظفو المؤسسة أو الهيئة أو مستخدموها في أداء مهامهم ؛
- قائمة الخدمات التي تقدمها المؤسسة أو الهيئة للمرتفقين، بما فيها قوائم الوثائق والبيانات والمعلومات المطلوبة بقصد الحصول على خدمة أو وثيقة أو بطاقة إدارية رسمية والخدمات الإلكترونية المرتبطة بها ؛
- حقوق وواجبات المرتفق تجاه المؤسسة أو الهيئة المعنية، وطرق التظلم المتاحة له ؛
- شروط منح التراخيص والأذونات وشروط منح رخص الاستغلال ؛
- النتائج المفصلة لمختلف المحطات الانتخابية ؛
- البرامج التوقعية للصفقات العمومية ونتائجها إذا تم إنجازها وحائزوها ومبالغها ؛
- برامج مباريات التوظيف والإمتحانات المهنية، والإعلانات الخاصة بنتائجها؛
- الإعلانات الخاصة بفتح باب الترشيح لشغل مناصب المسؤولية والمناصب العليا ولائحة المترشحين المقبولين للتباري بشأنها ونتائجها؛
- التقارير والبرامج والبلاغات والدراسات المتوفرة لدى المؤسسة أو الهيئة ؛
- الإحصائيات الاقتصادية والاجتماعية ؛
- المعلومات المتعلقة بالشركات لا سيما تلك المسوكة لدى مصالح السجل التجاري المركزي ؛
- المعلومات التي تضمن التنافس الحر والنزاهة والمشروع،

- 4. حقوق ومصالح الضحايا والشهود والخبراء والمبلغين، فيما يخص جرائم الرشوة والاختلاس واستغلال التفوذ وغيرها، المشمولة بالقانون رقم 37.10 القاضي بتغيير وتتميم القانون رقم 22.01 المتعلق بالمسطرة الجنائية.
- تستثنى أيضا من الحق في الحصول على المعلومات تلك المشمولة بطابع السرية بمقتضى النصوص التشريعية الخاصة الجاري بها العمل وتلك التي من شأن الكشف عنها الإخلال بما يلي :
 - أ- سرية مداورات المجلس الوزاري ومجلس الحكومة ؛
 - ب- سرية الأبحاث والتحريات الإدارية، ما لم تأذن بذلك السلطات الإدارية المختصة ؛
 - ج- سير المساطر القضائية والمساطر التمهيدية المتعلقة بها، ما لم تأذن بذلك السلطات القضائية المختصة ؛
 - د- ميادئ المنافسة الحرة والمشروعة والنزاهة وكذا المبادرة الخاصة.

المادة 8

إذا تبين أن جزءا من المعلومات المطلوبة يندرج ضمن نطاق الاستثناءات المنصوص عليها في المادة 7 أعلاه، يحذف منها هذا الجزء ويسلم الباقي من المعلومات إلى طالها.

المادة 9

مع مراعاة أحكام المادة 7 أعلاه، إذا تعلق الطلب بمعلومات قدمها الغير إلى مؤسسة أو هيئة معنية على أساس الحفاظ على سريتها، فإنه يتعين على هذه المؤسسة أو الهيئة، قبل تسليمها للمعلومات المطلوبة، الحصول على موافقة الغير بشأن تسليم هذه المعلومات.

وفي حالة الرد السلبي للغير تقرر المؤسسة أو الهيئة المعنية في شأن الكشف من عدمه على المعلومات، مع الأخذ في الاعتبار المبررات التي قدمها لها هذا الغير.

الباب الثالث

تدابير النشر الاستباقي

المادة 10

يجب على المؤسسات والهيئات المعنية، كل واحدة في حدود اختصاصاتها، أن تقوم، في حدود الإمكان، بنشر الحد الأقصى من المعلومات التي في حوزتها والتي لا تندرج ضمن الاستثناءات الواردة في هذا القانون، بواسطة جميع وسائل النشر المتاحة خاصة الإلكترونية منها بما فيها البوابات الوطنية للبيانات العمومية، ولا سيما المعلومات المتعلقة بما يلي :

المادة 11

يتعين على كل مؤسسة أو هيئة معنية اتخاذ التدابير الكفيلة بتدبير المعلومات التي في حوزتها وتحيينها وترتيبها وحفظها وفق المعايير المعتمدة في هذا المجال، بشكل يسهل عملية تقديمها لطلابها طبقاً لأحكام هذا القانون.

المادة 12

على كل مؤسسة أو هيئة معنية أن تعين شخصاً أو أشخاصاً مكلفين، تعهد إليهم بمهمة تلقي طلبات الحصول على المعلومات ودراستها وتقديم المعلومات المطلوبة، وكذا المساعدة اللازمة، عند الاقتضاء، لطلاب المعلومات في إعداد طلبه.

يعفى الشخص المكلف أو الأشخاص المكلفون من واجب كتمان السر المهني المنصوص عليه في التشريع الجاري به العمل في حدود المهام المسندة إليه بموجب هذا القانون، مع مراعاة أحكام المادة 7 أعلاه.

يجب على هذه المؤسسة أو الهيئة أن تضع رهن إشارة كل شخص مكلف قاعدة للمعلومات الموجودة في حوزتها قصد تمكينه من القيام بمهامه وفقاً لهذا القانون.

المادة 13

يتعين على كل مؤسسة أو هيئة معنية أن تحدد، بواسطة مناشير داخلية، كيفية أداء الشخص المكلف أو الأشخاص المكلفين لمهامهم، وكذا التوجيهات اللازمة من أجل التقيد بتطبيق أحكام هذا القانون فيما يخص تيسير الحصول على المعلومات لطلابها.

الباب الرابع

إجراءات الحصول على المعلومات

المادة 14

يتم الحصول على المعلومات بناء على طلب يقدمه المعني بالأمر وفق نموذج تعدده اللجنة المشار إليها في المادة 22 أدناه، يتضمن الاسم الشخصي والعائلي لصاحب الطلب وعنوانه الشخصي ورقم بطاقة تعريفه الوطنية، أو بالنسبة للأجانب رقم الوثيقة التي تثبت الإقامة بصفة قانونية فوق التراب الوطني طبقاً للتشريع الجاري به العمل، وعند الاقتضاء، عنوان بريده الإلكتروني، والمعلومات التي يرغب في الحصول عليها.

يوجه الطلب إلى رئيس المؤسسة أو الهيئة المعنية عن طريق الإيداع المباشر مقابل وصل أو عن طريق البريد العادي أو الإلكتروني مقابل إشعار بالتوصل.

المادة 15

يتم الحصول على المعلومات، إما بالاطلاع المباشر عليها بمقر المؤسسة أو الهيئة المعنية خلال أوقات العمل الرسمية، وإما عن طريق البريد الإلكتروني عندما يكون المستند أو الوثيقة المتضمنة للمعلومات المطلوبة متاحة على حامل إلكتروني، وإما على أي حامل آخر متوفر لدى المؤسسة أو الهيئة المعنية.

تسهل، في جميع الأحوال، المؤسسة أو الهيئة المعنية على الحفاظ على الوثائق والمستندات المتضمنة للمعلومات المطلوبة وعدم تعريضها للتلف، وذلك وفقاً للنصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل في هذا المجال.

المادة 16

يجب على المؤسسة أو الهيئة المعنية الرد على طلب الحصول على المعلومات داخل أجل لا يتعدى عشرين (20) يوماً من أيام العمل، ابتداء من تاريخ تسلم الطلب. ويمكن تمديد هذا الأجل لمدة مماثلة إذا لم تتمكن المؤسسة أو الهيئة المعنية من الاستجابة كلياً أو جزئياً لطلب المعني بالأمر خلال الأجل المذكور، أو كان الطلب يتعلق بعدد كبير من المعلومات، أو إذا تعذر توفير المعلومات خلال الأجل السالف الذكر، أو كان تقديمها يحتاج إلى استشارة الغير قبل تسليمها.

ويتعين على المؤسسة أو الهيئة المعنية إشعار المعني بالأمر مسبقاً بهذا التمديد كتابة أو عبر البريد الإلكتروني، مع تحديد مبررات التمديد.

المادة 17

يجب على المؤسسة أو الهيئة المعنية الرد على طلب الحصول على المعلومات داخل أجل ثلاثة (3) أيام في الحالات المستعجلة، والتي يكون فيها الحصول على المعلومات ضرورياً لحماية حياة وسلامة وحرية الأشخاص، مع مراعاة حالات التمديد المشار إليها في المادة 16 أعلاه.

المادة 18

تلزم المؤسسات أو الهيئات المعنية بتعليل ردها القاضي برفض تقديم المعلومات المطلوبة كتابة، كلياً أو جزئياً، ولا سيما في الحالات التالية:

- عدم توفر المعلومات المطلوبة؛
- الاستثناءات المنصوص عليها في المادة 7 من هذا القانون. ويجب أن يتضمن الرد، في هذه الحالة، الاستثناء أو الاستثناءات المقصودة؛

الباب الخامس

لجنة الحق في الحصول على المعلومات

المادة 22

تحدث، لدى رئيس الحكومة، لجنة الحق في الحصول على المعلومات، والسهر على تفعيله، تناط بها المهام التالية :

- السهر على ضمان حسن ممارسة الحق في الحصول على المعلومات ؛

- تقديم الاستشارة والخبرة للمؤسسات أو الهيئات المعنية حول آليات تطبيق أحكام هذا القانون، وكذا النشر الاستباقي للمعلومات التي في حوزتها ؛

- تلقي الشكايات المقدمة من طالبي الحصول على المعلومات، والقيام بكل ما يلزم للبت فيها، بما في ذلك البحث والتحري، وإصدار توصيات بشأنها ؛

- التحسيس بأهمية توفير المعلومات وتسهيل الحصول عليها بكافة الطرق والوسائل المتاحة، ولا سيما عن طريق تنظيم دورات تكوينية لقائدة أطر المؤسسات أو الهيئات المعنية ؛

- إصدار توصيات واقتراحات لتحسين جودة مساطر الحصول على المعلومات ؛

- تقديم كل اقتراح للحكومة من أجل ملاءمة النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل مع مبدأ الحق في الحصول على المعلومات ؛

- إبداء الرأي في مشاريع النصوص التشريعية والتنظيمية التي تعرضها عليها الحكومة ؛

- إعداد تقرير سنوي حول حصيلة أنشطتها في مجال الحق في الحصول على المعلومات، يتضمن بصفة خاصة تقييما لحصيلة أعمال هذا المبدأ، ويتم نشره بكل الوسائل المتاحة.

المادة 23

يرأس اللجنة، المشار إليها في المادة 22 أعلاه، رئيس اللجنة الوطنية لمراقبة حماية المعطيات ذات الطابع الشخصي، المحدثة بموجب المادة 27 من القانون رقم 09.08، وتتألف من :

• ممثلين اثنين عن الإدارات العمومية يعينهما رئيس الحكومة ؛

• عضو يعينه رئيس مجلس النواب ؛

• عضو يعينه رئيس مجلس المستشارين ؛

• ممثل عن الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها ؛

• ممثل عن مؤسسة « أرشيف المغرب » ؛

• ممثل عن المجلس الوطني لحقوق الإنسان ؛

• ممثل عن الوسيط ؛

• ممثل عن إحدى الجمعيات العاملة في مجال الحق في الحصول على المعلومات، يعينه رئيس الحكومة.

- إذا كانت المعلومات المطلوبة منشورة ومتاحة للعموم. وفي هذه الحالة، يجب أن يتضمن الرد المرجع والمكان الذي يمكن لطالبي المعلومات الحصول عليها فيه ؛

- الحالة التي يكون فيها طلب الحصول على المعلومات قد قدم أكثر من مرة واحدة، خلال نفس السنة، من قبل نفس الطالب ويتعلق بالحصول على معلومات سبق تقديمها له ؛

- إذا كان طلب المعلومات غير واضح ؛

- إذا كانت المعلومات المطلوبة لازالت في طور التحضير أو الإعداد ؛

- إذا كانت المعلومات المطلوبة مودعة لدى مؤسسة « أرشيف المغرب ».

ويجب أن يتضمن الرد الإشارة إلى حق المعني بالأمر في تقديم شكاية بشأن رفض طلب المعلومات.

المادة 19

يحق لطالبي المعلومات عند عدم الرد على طلبه أو عدم الاستجابة له، تقديم شكاية إلى رئيس المؤسسة أو الهيئة المعنية في غضون عشرين (20) يوم عمل من تاريخ انقضاء الأجل القانوني المخصص للرد على طلبه، أو من تاريخ التوصل بالرد.

يتعين على رئيس المؤسسة أو الهيئة المذكورة دراسة الشكاية وإخبار المعني بالأمر بالقرار الذي تم اتخاذه بشأنها خلال خمسة عشر (15) يوما ابتداء من تاريخ التوصل بها.

المادة 20

يحق لطالبي المعلومات تقديم شكاية إلى اللجنة المشار إليها في المادة 22 أدناه، داخل أجل لا يتعدى ثلاثين (30) يوما الموالية لانصرام الأجل القانوني المخصص للرد على الشكاية الموجهة إلى رئيس المؤسسة أو الهيئة، أو من تاريخ التوصل بالرد على هذه الشكاية. ويتعين على هذه اللجنة دراسة الشكاية وإخبار المعني بالأمر بمآلها داخل أجل ثلاثين (30) يوما من تاريخ التوصل بها.

يمكن توجيه الشكاية عبر البريد المضمون أو البريد الإلكتروني مقابل إشعار بالتوصل.

المادة 21

يحق لطالبي المعلومات الطعن أمام المحكمة الإدارية المختصة في قرار رئيس المؤسسة أو الهيئة المعنية المشار إليه في المادة 19 أعلاه، داخل أجل ستين (60) يوما من تاريخ التوصل بجواب اللجنة المشار إليها في المادة 22 بعده بشأن شكايته أو من تاريخ انصرام الأجل القانوني المخصص للرد على هذه الشكاية.

الباب السابع

أحكام ختامية

المادة 30

يدخل هذا القانون حيز التنفيذ بعد مرور سنة من تاريخ نشره بالجريدة الرسمية مع مراعاة أحكام الفقرة التالية.

يتعين على المؤسسات أو الهيئات المعنية اتخاذ التدابير المنصوص عليها في المواد من 10 إلى 13 أعلاه خلال أجل لا يتعدى سنة من تاريخ دخول هذا القانون حيز التنفيذ.

و يمكن لرئيس اللجنة أن يدعو، على سبيل الاستشارة، كل شخص أو هيئة أو ممثل إدارة لحضور اجتماعات اللجنة أو الاستعانة بخبرته. تحدد مدة العضوية في اللجنة في خمس سنوات قابلة للتجديد مرة واحدة.

المادة 24

تجتمع اللجنة، كلما اقتضت الضرورة ذلك، بدعوة من رئيسها، بمبادرة منه أو يطلب من نصف أعضائها، وذلك بناء على جدول أعمال محدد.

تعتبر اجتماعات اللجنة صحيحة بحضور ثلثي أعضائها على الأقل، وتتخذ قراراتها بإجماع أعضائها الحاضرين. وإذا تعذر ذلك، فبأغلبية هؤلاء الأعضاء. وفي حالة تساوي الأصوات يعتبر صوت الرئيس مرجحاً.

المادة 25

تستعين اللجنة في أداء مهامها بالجهاز الإداري المنصوص عليه في المادتين 40 و41 من القانون رقم 09.08 السالف الذكر.

المادة 26

تحدد قواعد سير عمل اللجنة بموجب نظام داخلي يعده رئيسها ويعرضه على اللجنة للمصادقة عليه قبل دخوله حيز التنفيذ، وينشر بالجريدة الرسمية.

الباب السادس

العقوبات

المادة 27

يتعرض الشخص المكلف المشار إليه في المادة 12 أعلاه للمتابعة التأديبية طبقاً للنصوص التشريعية الجاري بها العمل في حالة امتناعه عن تقديم المعلومات المطلوبة طبقاً لأحكام هذا القانون، إلا إذا ثبت حسن نيته.

المادة 28

يعتبر مرتكباً لجريمة إقشاء السر المهني طبقاً للفصل 446 من القانون الجنائي، كل من خالف أحكام المادة 7 من هذا القانون، وذلك ما لم يوصف الفعل بوصف أشد.

المادة 29

كل تحريف لمضمون المعلومات المحصل عليها نتج عنه ضرر للمؤسسة أو الهيئة المعنية، أو أدى استعمالها أو إعادة استعمالها إلى الإساءة أو الإضرار بالمصلحة العامة، أو المساس بأي حق من حقوق الأغيار يعرض الحاصل على المعلومة أو مستعملها، حسب الحالة، للعقوبات المنصوص عليها في الفصل 360 من القانون الجنائي.



إلى السيد وزير الدولة والسيدات والسادة الوزراء وكتاب الدولة والمندوبين السامين والمندوب العام

الموضوع: تفعيل برامج تدبير الأرشيف

يسلم تام بوجود مولانا الإمام.
وبعد، فعلاقة بالموضوع المشار إليه أعلاه، يشرفني التذكير بأن المادة 3 من القانون رقم 69.99 المتعلق بالأرشيف والصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.07.167 بتاريخ 30 نونبر 2007، تنص على أن وثائق الأرشيف العامة تتمثل في جميع الوثائق التي تكونها الدولة والجماعات الترابية والمؤسسات والمنشآت العامة، وكذا الهيئات الخاصة المكلفة بإدارة مرفق من المرافق العامة فيما يتعلق بوثائق الأرشيف الناتجة عن نشاط هذا المرفق.

كما تنص المادة 5 من هذا القانون على أنه يجب على الإدارات والهيئات والمؤسسات المذكورة أن تقوم بتعاون مع مؤسسة "أرشيف المغرب"، وفق مهامها، بإعداد وتنفيذ برامج لتدبير أرشيفها، تحدد فيه الهياكل والوسائل والإجراءات التي تمكن من تدبير الوثائق من يوم إحداثها إلى تاريخ تصنيفها النهائي.

يقضي بتحديد شروط وإجراءات تدبير وفرز وإتلاف الأرشيف العادي والأرشيف الوسيط وشروط وإجراءات تسليم الأرشيف النهائي.

إلا أنه لوحظ في الواقع العملي، أن جل المصالح الإدارية بإدارات الدولة والجماعات الترابية والمؤسسات والمنشآت العامة لا تلتزم بمقتضيات القانون المذكور ولا تعطي ما يلزم من عناية لهذا الموضوع الهام، إذ أبانت دراسة في الموضوع قامت بها مؤسسة أرشيف المغرب حول واقع الأرشيف والممارسة الأرشيفية بالإدارات المركزية للدولة أن وضعية الأرشيف بهذه الإدارات لا ترقى على العموم، إلى المستوى المطلوب الذي يتعين أن يكون عليه الأمر، وأن ورش الأرشيف ببلادنا لم يلقى الاهتمام الواجب رغم استكمال الترسنة القانونية المتعلقة به منذ نهاية سنة 2015، وإصدار دليل مرجعي لتدبير الأرشيف العمومي من طرف مؤسسة أرشيف المغرب.

وبهذه المناسبة، أود التأكيد على الأهمية البالغة التي توليها الدولة للحفاظ على الوثائق الإدارية والأرشيف وصيانتها وتنظيمها، لما لذلك من أثر إيجابي على عمل الإدارة وشفافيتها، ولما توفره هذه الوثائق من دعامة

ومن أجل تطبيق هذا القانون، لا سيما مقتضيات مواده 5 و9 و10 و11 و40، فقد صدر بالجريدة الرسمية عدد 6416 بتاريخ 26 نونبر 2015 المرسوم رقم 2.14.267

وفي هذا الصدد، فإنه يتعين على إدارات الدولة، طبقا لمقتضيات المرسوم رقم 2.14.267، إحداث لجنة للأرشيف، وإدراج بنية ضمن هياكلها التنظيمية، فضلا عن توفير الموارد المادية والتقنية اللازمة، وكذا الموارد البشرية المؤهلة للنهوض بالأرشيف في أحسن الظروف، وذلك كما يلي:

لجنة الأرشيف:

نظرا لما يظطلع به تنظيم الأرشيف من دور حيوي في اتخاذ القرار وحسن سير المصالح الإدارية، واعتبارا لمكانته الأساسية داخل المنظومة الإدارية في خدمة المرتفقين والاستجابة لمتطلباتهم، وطبقا للمرسوم رقم 2.14.267، فإنه يتعين على كل قطاع وزاري إحداث لجنة للأرشيف تحت رئاسة الكاتب العام، تتولى على وجه الخصوص، تدبير الأرشيف الخاص بالقطاع الوزاري المعني وفق مقتضيات المادة 3 من المرسوم رقم 2.14.267 سالف الذكر.

بنية إدارية مكلفة بالأرشيف:

وفي هذا الإطار، أود التذكير بأن المادة 4 من المرسوم رقم 2.14.267 المشار إليه، نص على إدراج بنية إدارية ضمن الهياكل التنظيمية للقطاعات الوزارية، تمارس مهامها تحت السلطة المباشرة للكاتب العام، ليتسنى لها القيام بالمهام الموكولة إليها بمقتضى المادة 5 من المرسوم ذاته.

ونظرا لاختلاف وتباين حجم القطاعات الوزارية، لم يُحدد المرسوم المذكور درجة البنية الإدارية في الهياكل التنظيمية؛ وهو ما يتعين على القطاعات تحديدها، في إطار النصوص التنظيمية الجاري بها العمل، وذلك بناء على حجمها وحجم الأرشيفات التي تنتجها، أخذا في الاعتبار نوعية وثقل المهام المنوطة بهذه البنيات بموجب المادة 5 من المرسوم رقم 2.14.267 سالف ذكره.

لذاكرتنا الجماعية وللإنجازات التنموية والإصلاحات الديمقراطية التي انخرطت فيها بلادنا، إذ تم تصنيف مؤسسة أرشيف المغرب سنة 2012 ضمن المؤسسات الاستراتيجية للدولة، كما تم إحداث المجلس الوطني للأرشيف بمقتضى المرسوم رقم 2.17.384 الصادر في 15 من ذي القعدة 1438 (8 غشت 2017)، هذا فضلا عن تخصيص محور فرعي من خطة العمل الوطنية في مجال الديمقراطية وحقوق الإنسان (2018-2021) لمسألة حفظ الأرشيف وصيانتته. ومن جهة أخرى، فإنه لا يخفى عليكم أن تنفيذ القانون رقم 13.31 المتعلق بالحق في الولوج إلى المعلومة، رهين بمدى تنظيم وحفظ المعلومة بصفة عامة، والأرشيف بصفة خاصة.

ولمسايرة هذا التوجه العام الذي نتوخى منه بلوغ نتائج ملموسة على أرض الواقع، وتمكين هذه المؤسسة من القيام بالدور المنوط بها على الوجه الأكمل والاضطلاع بمهامها في أحسن الظروف، فإني أود لفت نظرکم إلى ضرورة اتخاذ ما يلزم من إجراءات من أجل:

أولا: التعامل الإيجابي مع مؤسسة أرشيف المغرب قصد تمكينها من أداء مهامها وفق ما ينص عليه القانون والمرسوم المنظمان للأرشيف والمشار إليهما أعلاه، والتعاون معها رعيما لما تستلزمه الحاجة إلى النهوض بتدبير الوثائق الإدارية ولما تقتضيه صيانة التراث الأرشيفي الوطني.

ثانيا: تسريع وتيرة إعداد وتنفيذ برامج تدبير الأرشيف بإدارتكم، وفق ما نصت عليه المادة 5 من القانون رقم 69.99 سالف ذكرها، وكذا المادة الأولى من المرسوم رقم 2.14.267 الصادر بتطبيقه، إذ يتعين إحداث لجنة للأرشيف وبنية إدارية مكلفة تخصص لذلك، مع تسخير الموارد اللازمة لهذه الأخيرة قصد أداء مهامها على أكمل وجه. هذا فضلا عن تفعيل إجراءات وعمليات تدبير الوثائق كما حددتها مؤسسة أرشيف المغرب بموجب الدليل المرجعي المعد لهذه الغاية، والذي يمكن تحميله من الموقع الإلكتروني لمؤسسة أرشيف المغرب: www.archivesdumaroc.ma

توفير الموارد اللازمة:

إن تنظيم الأرشيف وفق قواعد مهنية لا يتوقف فقط على إحداث بنى إدارية مكلفة به، بل يتطلب أيضا رصد مجموعة من الوسائل المادية والمالية، والموارد البشرية المؤهلة، ووضعها رهن إشارة هذه الهياكل، وذلك طبقا للمادة 4 من المرسوم رقم 2.14.267 المشار إليه أعلاه، والتي تنص على أنه " تضع الإدارة المعنية رهن إشارة البنية الإدارية المذكورة الوسائل المادية والتقنية اللازمة، كما تضع رهن إشارتها الموارد البشرية المؤهلة في مجال الأرشيف أو التي تلقت تكوينا متخصصا فيه، قصد تمكينها من ممارسة المهام المنوطة بها."

الموارد البشرية المؤهلة:

إن قلة الموارد البشرية المرصودة للأرشيف وعدم تخصصها وانعدام ظروف العمل الملائمة في كثير من الإدارات، إضافة إلى غياب حماية قانونية وضمانات صحية عن الأخطار المهنية التي تنتج عن العمل في الأرشيف، يعكس الحصيلة المتواضعة للإدارات العمومية في هذا الباب. وعليه، فإن النهوض بالأرشيف لا يمكن أن يتم في غياب تثمين الرأسمال البشري الذي يتولى ذلك، مما يستدعي:

- توفير الموارد البشرية المؤهلة في مجال الأرشيف، علما أن بالدولة توفر تكوينا مهنيا عاليا في مهن التوثيق والأرشفة منذ أواسط السبعينات من القرن الماضي، بفضل تأسيس مدرسة علوم الإعلام (مدرسة علوم المعلومات حاليا)؛

- تحسين ظروف العمل في الأرشيف؛

- تمتيع العاملين في الأرشيف بالحماية اللازمة، موازاة مع حجم وثقل المسؤولية الملقاة على عليهم، وتحفيزهم طبقا للنصوص الجاري بها العمل؛

- تفادي بعض الممارسات السلبية التي تمس بمهنة تدبير الأرشفة في الإدارات العمومية، وإعادة الاعتبار للعمل في الأرشيف.

الموارد المادية والتقنية:

يتعين على الإدارات أن تخصص للبنى الإدارية المكلفة بالأرشيف الموارد المالية الضرورية لتنفيذ برنامج تدبير الأرشيف، وكذا الوسائل التقنية اللازمة (مكاتب، حواسيب، مساحات ضوئية، ...)، فضلا عن أدوات العمل الضرورية ووسائل الحماية والوقاية، وهو ما يستدعي، عند إعداد مشاريع الميزانية السنوية للقطاع المعني الذي يتم بتنسيق مع وزارة الاقتصاد والمالية، أن يتم الأخذ فيه بعين الاعتبار، تكاليف تدبير الأرشيف وحفظه، وذلك بناء على الاحتياجات الفعلية للبنى الإدارية المكلفة بالأرشيف من الموارد لتنفيذ برنامج تدبير الأرشيف.

كما يتعين على الإدارات كذلك تخصيص فضاءات عمل مناسبة تتماشى وطبيعة عمل البنى الإدارية المكلفة بالأرشيف، فضلا عن مستودعات لحفظ الأرشيف الوسيط، تستجيب للمعايير المعمول بها يتم تجهيزها بالمعدات والمستلزمات الضرورية وفق ما جاء في الدليل المرجعي لتدبير الأرشيف العمومي السالف ذكره.

مباشرة عمليات وإجراءات تدبير الأرشيف:

إن التأخر الحاصل على مستوى تدبير الأرشيف الإداري يتطلب التسريع بمباشرة العمليات والإجراءات الخاصة به، كما تم بيانها وتحديدها في القانون المتعلق بالأرشيف والمرسوم الصادر بتطبيقه ووفق التفصيل الوارد في الدليل المرجعي المشار إليه سابقا.

وإذ أرجو إيلاء هذا الموضوع ما يستحقه من العناية والاهتمام اللازمين، فإنني أهيب بكم إلى تعميم هذا المنشور على المصالح التابعة لكم وعلى الهيئات والمؤسسات الخاضعة لوصايتكم، مع دعوتها إلى التقيد بمضامينه.

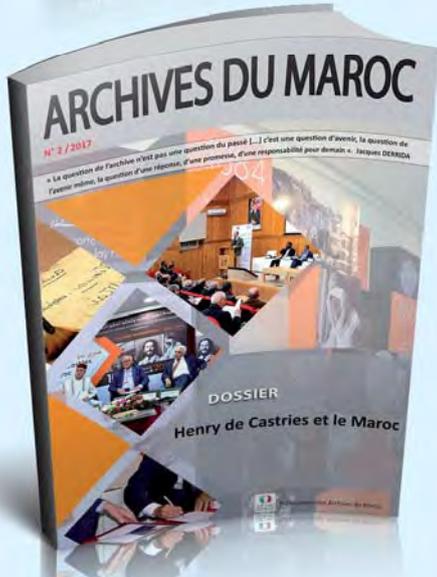
ومع خالص التحيات والسلام.

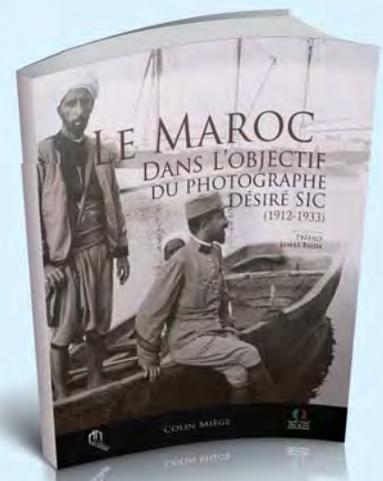
رئيس الحكومة
سعد الدين القمني



منشورات

PUBLICATIONS





خطة العمل الوطنية في مجال الديمقراطية وحقوق الإنسان

المحور الفرعي الخامس: حفظ الأرشيف وصيانته

420 - رصد مصادر الأرشيف الخاصة بالمغرب والموجودة خارج الوطن ومواصلة استرجاعها ومعالجتها وحفظها وتيسير الاطلاع عليها من قبل المهتمين.

التحسيس والتواصل

421 - تحسيس وتعبئة الخواص الذين بحوزتهم أرشيفات تراثية لإيداعها لدى مؤسسة أرشيف المغرب.

422 - تحسيس مصالح الإدارات العمومية بأهمية إيداع أرشيفها بانتظام لدى مصالح أرشيف المغرب طبقا للنصوص الجاري بها العمل.

تقوية القدرات

423 - تقوية قدرات مؤسسة أرشيف المغرب المادية والبشرية حتى تتمكن من الاضطلاع بالمهام المنوطة بها.

424 - النهوض بالموارد البشرية المعنية بمعالجة وبحفظ وتنظيم الأرشيف باعتماد برامج منتظمة خاصة بالتكوين والتكوين المستمر موجهة لفائدة المهنيين.

أطراف الشراكة والتعاون

البرلمان والحكومة والجماعات الترابية وهيئات الحكامة والديمقراطية التشاركية وحقوق الإنسان والمؤسسات والمقاولات العمومية والجامعة والمعاهد العليا ومنظمات المجتمع المدني والقطاع الخاص والإعلام.

الأهداف

الهدف العام: دعم الاستراتيجية الوطنية في مجال الأرشيف.

الأهداف الخاصة:

- تفعيل النصوص القانونية والتنظيمية المتعلقة بالأرشيف.

- تعزيز ثقافة الأرشيف في القطاعين العمومي والخاص.

- النهوض بتنظيم الأرشيف وصيانته وتثمينه.

- النهوض بثقافة الأرشيف في المجتمع حفاظا على الذاكرة الوطنية.

التدابير

الجانب التشريعي والمؤسساتي

418 - مراجعة قانون الأرشيف طبقا للممارسات الفضلى المعمول بها في هذا المجال مع استكمال إصدار المراسيم التطبيقية لقانون الأرشيف¹.

419 - وضع تصور لتدبير الأرشيف في إطار الجهوية المتقدمة.



1- يشار إلى أنه صدر المرسوم رقم 2.14.267، بتاريخ 4 نونبر 2015، بتحديد شروط وإجراءات تدبير وفرز وإتلاف الأرشيف العادي والوسيط وشروط إجراءات تسليم الأرشيف النهائي. كما صدر المرسوم رقم 2-17-384 - بتاريخ 27 يوليوز 2018 المتعلق بإحداث المجلس الوطني للأرشيف.

ملف العدد

الأرشيف
وحقوق الإنسان



هيئة الإنصاف والمصالحة ومسألة الأرشفة

تمهيد:

تنصيبه في حفل رسمي يوم 08 ماي من نفس السنة من طرف جلالة الملك الحسن الثاني رحمه الله، ويعتبر إحداث المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان لبنة أساسية في المخاض الذي عرفه المغرب للقضاء على الانتهاكات الجسيمة لحقوق الإنسان.

تمهيدا لمعرفة الحقيقة والكشف عنها أصدر المجلس آراء استشارية همت إصلاح القانون الجنائي والمسطرة الجنائية وقانون العدل العسكري، وعملت بالأساس على إطلاق سراح جميع المعتقلين السياسيين سواء الذين كانوا محتجزين في المعتقلات السرية أو الذين كانوا معتقلين في السجون النظامية أو بمقتضى أمر قضائي، كما تم العفو عن جميع المطلوبين للقضاء وهم في حالة اغتراب، سواء كانوا داخل المغرب أو خارجه، وقد توج هذا العمل بإحداث أول هيئة للعدالة الانتقالية بالمغرب في 16 غشت 1999 بأمر ملكي سامي من جلالة الملك محمد السادس وذلك إثر توليه العرش العلوي لفترة لا تتجاوز 15 يوما.

لقد عملت هيئة التحكيم المستقلة على تعويض ضحايا الاختفاء القسري والاعتقال التعسفي منذ إحداثها بالتاريخ المشار إليه سلفا، على جمع وضبط الانتهاكات الجسيمة لحقوق الإنسان وأماكن الاختفاء أو الاعتقال السري، وكذا وقائع الأحداث المختلفة التي جرت فيها أفعال تمت في ظل الخرق السافر لحقوق الإنسان وللمعايير الدولية المعمول بها في هذا المجال.

قد تم حصر هذه الأحداث في 24 عنوانا، أذكر من بينها:

1. أحداث سنة 1956؛
2. أحداث سنة 1958؛
3. أحداث سنة 1960؛
4. أحداث سنة 1963؛
5. محاكمة مراكش 1970؛

يسعدني في هذا المحفل البديع والذي سيتم فيه تسليم الجزء الأول من أرشفة هيئة الإنصاف والمصالحة أن أقدم عرضا حول عمل هيئة الإنصاف والمصالحة في مجال الكشف عن الحقيقة انطلاقا من الأرشفة ومن مواد أخرى عند انعدامه.

وفي البداية أود أن أجدد الشكر لمؤسسة أرشفة المغرب ولمديرها الصديق العزيز الدكتور جامع بيضا على العمل القيم والتميز والمخلد لتاريخ المغرب ووثائقه الذي يقوم به بجد وتفان مشهود بهما له ولطاقم الأرشفة بجميع مكوناته.

1/1 - الأرشفة وحقوق الإنسان:

يرتبط الأرشفة بمجال حقوق الإنسان ارتباطا وثيقا وخاصة أنه عند وجود أرشفة منظم فإن كل الانتهاكات التي تمس هذه الحقوق يكون ضبطها واضحا، واكتشافها أمرا سهلا، ومن ثم فالإفلات من العقاب وترتيب الجزاءات الواجبة على كل انتهاك جسيم لحقوق الإنسان سيكون أمرا من المسلمات وخاصة في الدول التي انتهجت منذ القديم أو تنتهج حاليا سياسة جنائية تعتمد عدم الإفلات من العقاب من جملة أسسها.

لقد عرف المغرب طيلة فترة زمنية طويلة أعمالا غير شرعية تعتبر من باب الانتهاك الجسيم لحقوق الإنسان وعلى رأسها الاختفاء القسري والاعتقال التعسفي إلى جانب التعذيب واستعمال أساليب الإكراه بصفة عامة للحصول على الاعترافات المرغوب فيها.

ويمكن القول إنه بعد مسار طويل ونضالات متعددة في مجال حقوق الإنسان تم إحداث المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان بمقتضى ظهير 20 أبريل 1990، وتم

6. أحداث الصخيرات 1971؛ أحداث غشت - الطائرة- سنة 1972؛

7. أحداث مولاي بوعزة - خنيفرة - الدار البيضاء- سنة 1973؛

8. الأحداث الاجتماعية 1965 - 1981 - 1984 - 1990 - 1999؛

لقد كان هذا العمل بمثابة بحث أولي في أرشيف المغرب المتعلق بحقوق الإنسان، ويجب أن يؤكد هنا وبصفتي عضوا سابقا في هذه الهيئة أن موضوع الأرشيف كان أمرا صعبا، إذ لم نجد أرشيفا منظما يمكن الاعتماد عليه، ومع ذلك فالمراسلات التي كانت الهيئة تبعثها لوزارة الداخلية وبعض الأجهزة الأمنية كالدرع الملكي أو القوات المسلحة للسؤال والبحث في مجال مصير المختطفين أو المعتقلين كانت تلقى في بعض الأحيان أجوبة شافية، وبلغت هذه الأجوبة حوالي 1700 رسالة تضمن بعضها الكشف عن الحقيقة في الحالات التي تضمنتها رسالات السؤال.

وتبعاً لقلّة الأرشيف أو انعدامه في هذا الموضوع فقد اعتمدت الهيئة مسطرة خاصة في الإثبات سميتها "المسطرة الاستقصائية" وهي مسطرة تلغي قاعدة الإثبات التي تطالب مدعي الأمر بإثباته، بل سارت في اتجاه آخر وهو قيام الهيئة نفسها بالبحث عن وسائل الإثبات والحجج التي من شأنها أن تثبت ادعاء الضحية أو ذويه بأنه كان محل اختفاء أو اعتداء جسدي للتعذيب أو اعتقال تعسفي دون إحالة إلى القضاء ولمدد طويلة.

قد أتت هذه الوسيلة أكلها وتم التعرف على كثير من الوقائع المثبتة لما تم من انتهاكات جسيمة لحقوق الإنسان دون حاجة ما إلى الرجوع إلى الأرشيف الذي لم يكن منظما في غالبيته.

وقد تبين لأعضاء الهيئة الذين قدموا تقريرهم النهائي في 10 يوليوز 2003 بعد حوالي 4 سنوات من العمل الجاد، أن هناك حاجة ماسة إلى الزيادة في البحث والاستقصاء باستعمال أساليب أخرى مزيدة ومنقحة.

2/1- الأرشيف وهيئة الإنصاف والمصالحة:

لقد كان لتقرير هيئة التحكيم ولمطالب المجتمع المدني والجمعيات المهمة بحقوق الإنسان وخاصة المنظمة

المغربية لحقوق الإنسان، وكذا الجمعية المغربية لحقوق الإنسان، والمنتدى المغربي للحقيقة والإنصاف، وما أسفرت عنه المناظرة الوطنية حول حقوق الإنسان في المغرب، أقول لقد كان لها جميعا الأثر الحقيقي في إحداث هيئة الإنصاف والمصالحة برأي استشاري أصدره المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان سنة 2003 جاء فيه:

"وبناء على الإرادة العليا لجلالة الملك محمد السادس من أجل ترسيخ قيم وفكر وثقافة حقوق الإنسان كخيار ثابت للملكة المغربية، خيار أكده جلالته في أكثر من مناسبة بقوة وبعزم لا يلين، واعتمادا على الرسالة الملكية السامية بتاريخ 10/12/1999 بمناسبة الذكرى 51 لصدور الإعلان العالمي لحقوق الإنسان.

وبناء على ما عرفه المغرب من تطور في مجال النهوض وحماية حقوق الإنسان.

يقترح المجلس على جلالة الملك إحداث لجنة خاصة وفق أحكام المادة 7 من الظهير الشريف المحدث للمجلس تقوم بصفة أساسية بإجراء تقييم شامل لمسلسل تسوية ملف الاختفاء القسري والاعتقال التعسفي ومواصلة البحث بشأن حالات الاختفاء القسري التي لم يعرف مصيرها بعد، وجبر أضرار الضحايا جبرا يؤدي إلى إنصافهم السليم."

وبتاريخ 07 يناير 2004 تم تنصيب هذه الهيئة في حفل رسمي، كما تم صدور ظهير 10 أبريل 2004 المصادق على النظام الأساسي لهيئة الإنصاف والمصالحة، التي اعتبرها جلالة الملك هيئة للحقيقة والإنصاف والمصالحة.

وبتاريخ 30 نونبر 2005 وبعد عمل جاد ومتواصل لمدة 23 شهرا أصدرت هيئة الإنصاف والمصالحة تقريرها النهائي الذي صادق عليه جلالة الملك عند استقباله لأعضاء الهيئة ومختلف الفاعلين في المجال الديمقراطي يوم 06 يناير 2006، وكلف المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان بتتبع توصيات الهيئة.

لقد ثبت للهيئة بعد البحث والتقصي أن المغرب لا يضم من بين مستنداته أرشيفا منظما كفيلا بالقيام بمهام حفظ التراث والتاريخ المغربي، كما ثبت أيضا أن القوانين المتواجدة آنذاك في المغرب والمتعلقة بالأرشيف غير

كافية على الإطلاق، وأنه يتعين إصدار قانون للأرشيف وإحداث أرشيف عام للدولة المغربية.

وتدعيما لهذا الرأي نظمت الهيئة لقاء حول موضوع الأرشيف بالمغرب شارك فيه متخصصون في مجالات التاريخ والأرشيف والتوثيق، وأعلنت قواعد أساسية في هذا المجال مبنية على (المصالحة مع التاريخ ومع الوطن ومع الدولة تتطلب أساسا إزالة العراقيل التي تحول دون البحث في هذا التاريخ، وتنظيم تراكم التجارب بين الأجيال، وترسيخ التواصل بينها، بما يستوجب مراجعة شاملة لحالة الأرشيفات العمومية وترسيخ شروط إصلاح عميق لوضعيتها).

ولهذه الغاية يجب:

خلق اهتمام وطني بضرورة تنظيم الأرشيف؛

تنظيم الأرشيف والمؤسسة الوطنية المشرفة عليه في إطار قانون واضح وشفاف، يضمن صيانة وحفظ وتطوير واستمرار الأرشيف، وتنظيم ولوج المواطنين والباحثين والمؤسسات إليه؛

وعقب مصادقة جلالة الملك على التقرير النهائي الذي تضمن توصيات الهيئة، كلف حفظه الله المجلس الاستشاري لحقوق الإنسان (المجلس الوطني لحقوق الإنسان حاليا) بتتبع تنفيذ توصيات الهيئة. وهكذا انكب أعضاء المجلس في عدة لجان بعضها مختلط لدراسة سبل تفعيل هذه التوصيات، ومنها التوصية بإحداث الأرشيف وتنظيمه وجعله سهل الولوج للمواطنين والباحثين والمؤرخين.

ويمكن القول إن القانون المتعلق بالأرشيف كان من أوائل التشريعات الصادرة تنفيذا لتوصيات هيئة الإنصاف والمصالحة، فلم تمض مدة تقل عن السنتين حتى صدر القانون رقم 99-69 بتاريخ 30 نونبر 2007 (ج ر عدد 5586) ثم توالى القوانين التنظيمية الخاصة بالأرشيف بعد ذلك.

3/1 - الكشف عن الحقيقة من خلال الأرشيف المغربي:

يمكن القول إن الأرشيف المغربي ضعيف جدا، وغير منظم ولم يكن في الإمكان الارتكاز على مقتضياته للوصول إلى الحقيقة والكشف عنها وخاصة مصير العديد من المختفين أو ضحايا الاعتقال السري، لكن هذا لا يعني

انعدام الأرشيف أو التوثيق بصفة عامة، فقد ساعدت بعض الوثائق والأبحاث لدى الإدارة العامة للأمن الوطني والدرك الملكي والقوات المسلحة الملكية على اكتشاف وتوضيح الحقيقة في كثير من الملفات التي عالجتها هيئة الإنصاف والمصالحة. وهكذا تم استجلاء الحقيقة عن مصير 742 حالة من حالات الاختفاء القسري وتم كشف أماكن الدفن في العديد من الحالات الصعبة وتم تسليم الرفات إلى ذويه وإقامة مراسيم الدفن وفق أحكام الشريعة الإسلامية وفي مواكب رهيبية تستذكر ماضي الانتهاكات وتعمل على تفادي حصولها في المستقبل.

وإلى جانب بعض الأرشيفات التي اعتمدها هيئة الإنصاف والمصالحة، لقد كان لجلسات الاستماع العمومية، ولسات الاستماع الخاصة بالضحايا أو ذوي حقوقهم، ولسات توثيق الشهود الكبار الذين عاشوا الأحداث أو الذين كان لهم دور في حصولها، وكان أيضا للاستماع إلى عائلات الضحايا وفي بعض الأحيان إلى الضحايا أنفسهم الذين نجوا من حالات الاختفاء القسري - وهي ظاهرة خاصة بالمغرب -، وكذا اعتماد شهادات الشهود كل ذلك أدى إلى توفير زخم من الوثائق من شأنها أن تسهل المأمورية على الباحث والمؤرخ لزمان الانتهاكات الجسيمة لحقوق الإنسان، كما أنها سهلت وفي كثير من الأحيان بواسطة استعمال الوسائل الحديثة كالتحليلات الجينية والحمضية في معرفة مصير كثير من ضحايا الاختفاء القسري بالمغرب، وتضم اللوائح التي أصدرتها هيئة الإنصاف أو لجنة تتبع وتنفيذ توصياتها فيما بعد أزيد من 1000 حالة مفصلة بالتاريخ ومدققة للمال والمصير.

خاتمة:

إن الحصيلة النهائية لعمل هيئات العدالة الانتقالية في المغرب والتي ستكون محل تقرير نهائي عند نهاية أعمالها ستضم كشفا طويلا بالحقائق التي تم الحصول عليها، وبالوقائع والأحداث التي تمت خلال مدة الانتداب والتي تفوق 43 سنة، بكيفية تجعل من هذا الأرشيف سواء في الجزء الذي نسلمه اليوم، وذلك الذي سيتم فيما بعد مصدرا أساسيا من مصادر معرفة الحقيقة، وضبط التاريخ المغربي من جميع جوانبه.



حلي منطقة تودغا - رصيد الفنون الجميلة...،
أرشيف المغرب

أرشيف المغرب

العدد 3/2018

« ليست مسألة الأرشيف متعلقة بالماضي فحسب [...] إنها أيضا مسألة المستقبل، مسألة المستقبل بالتأكيد، مسألة جواب ووعد وشعور بمسؤولية بناء الغد » جاك ديريدا

Kaolack le 8 juillet 1914

Monsieur Le Trésorier général de la Ligue
des Droits de l'Homme

David

Je suis en possession de votre lettre du 15 juin écoulé. C'est un oubli de ma part à l'envoi de mon abonnement. Je resterais toujours vos vobres, et je compte vous procurer quelques abonnés auxquels je fais faire des lectures de temps à autres quand un moment de loisir me le permet. Je suis installé depuis 18 ans dans le Sine Saloum, j'ai aussi quelques biens au Maroc dans un village nommé Ouadouno dans les environs, ou j'ai mon père ma mère mon fils et mes frères, et Dieu sait ce qui peut arriver demain, dans le cas ou j'aurais une affaire à régler, je vous tiendrai au courant. Je vous envoie un mandat poste de 8 francs pour mon abonnement n° 080 série 817,659. Veuillez agréer avec mes remerciements l'assurance de mon plus profond respect. - Je vous signale que je n'ai reçu le bulletin du mois d'avril écoulé. Dans l'attente de vous lire. Recevez mes sincères salutations

Mohamed Saloum

ملف العدد

الأرشيف وحقوق الإنسان



منشورات أرشيف المغرب

